

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

COMPTE RENDU INTEGRAL — 3^e SEANCE

Séance du Mercredi 6 Avril 1983.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ALAIN FOHER

1. — Procès-verbal (p. 56).

2. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 56).

3. — Politique générale. — Lecture d'une déclaration du Gouvernement (p. 56).

Rappel au règlement: MM. André Fosset, Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget; le président, Robert Schwint:

MM. le ministre, le président.

PRÉSIDENTICE DE M. MAURICE SCHUMANN

4. — Abrogation et révision de certaines dispositions de la loi du 2 février 1981. — Discussion d'un projet de loi (p. 65).

Discussion générale: MM. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice; Etienne Dailly, Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois; Charles Lederman, Jacques Lafché, Félix Ciccolini, Alphonse Arzel.

Clôture de la discussion générale.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENTICE DE M. ETIENNE DAILLY

Art. 1^{er} (p. 77).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Réserve.

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt, Paul Pillet, Charles Lederman. — Adoption.

Amendement n° 1 de la commission (*suite*). — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 A (p. 79).

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Réserve.

Amendement n° 4 de la commission, sous-amendement n° 111 de M. Michel Dreyfus-Schmidt et n° 112 de M. Charles Lederman. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt, Paul Girod, Charles Lederman, Paul Pillet. — Rejet du sous-amendement n° 111; adoption du sous-amendement n° 112 et de l'amendement n° 4.

Amendements n° 5 de la commission et 98 de M. Charles Lederman. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 9 de la commission. — M. le rapporteur. — Réserve.

Amendement n° 10 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 11 de la commission, sous-amendements n° 83, 85 rectifié bis de M. Charles Lederman et 65 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, Charles Lederman, le garde des

Avis. — Les débats du Sénat sont divisés en deux éditions : les Comptes Rendus et les Questions. Les abonnés sont informés que pour 1983 ils bénéficieront du service de ces deux éditions pour un prix d'abonnement inchangé.

sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt, Maurice Schumann. — Retrait du sous-amendement n° 83; adoption des sous-amendements n° 65, 84 rectifié bis et de l'amendement n° 11.

Amendement n° 12 de la commission et sous-amendement n° 66 rectifié du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Paul Girod. — Adoption.

Amendement n° 9 de la commission (suite). — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 13 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission (suite). — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 86).

Amendement n° 14 de la commission et sous-amendement n° 109 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement constituant l'article.

Art. 2 (p. 88).

Amendement n° 15 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 16 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 17 rectifié bis de la commission. — MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt. — Adoption.

Amendement n° 18 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 19 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 20 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 21 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 22 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 23 rectifié de la commission et sous-amendement n° 67 du Gouvernement. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 24 de la commission et sous-amendement n° 68 rectifié du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 25 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 91).

Amendement n° 26 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article.

Art. 3 (p. 91).

Amendements n° 27 de la commission et 82 de M. Charles Lederman. — MM. le rapporteur, Charles Lederman, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. — Retrait de l'amendement n° 82; adoption de l'amendement n° 27.

Adoption de l'article modifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

5. — Candidature à une commission (p. 92).
6. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 93).
7. — Renvoi pour avis (p. 93).
8. — Dépôt d'un projet de loi (p. 93).
9. — Transmission de projets de loi (p. 93).
10. — Dépôts de rapports (p. 93).
11. — Dépôt d'un rapport d'information (p. 93).
12. — Ordre du jour (p. 93).

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à quinze heures dix.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Paul Malassagne appelle l'attention de Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme sur les conséquences inopportunes du contrôle des changes à l'égard des professionnels du tourisme ainsi qu'au regard de la saturation prévisible des différents hébergements en France.

Cette mesure s'ajoute à la liste déjà longue des mesures qui ont exercé un impact défavorable sur le secteur d'activité du tourisme : hausse de la T. V. A. pour l'industrie hôtelière, taxation des frais généraux, blocage des prix et des marges, réductions des dotations budgétaires, désorganisation de l'administration centrale du tourisme, blocage de la proposition de loi sur les comités régionaux de tourisme pourtant adoptée à l'unanimité par le Sénat.

A un moment où les rapports préparatoires du IX^e Plan soulignent l'importance du tourisme dans l'économie de la nation et où le précédent ministre en charge du tourisme reconnaissait enfin ce secteur comme véritable activité économique, il lui demande de bien vouloir exposer la politique qu'elle entend mener en faveur du développement du tourisme en précisant les actions nouvelles qu'elle compte développer et les actions antérieures qu'elle se propose de reprendre éventuellement (n° 29).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 3 —

POLITIQUE GENERALE

Lecture d'une déclaration du Gouvernement.

M. le président. L'ordre du jour appelle la lecture de la déclaration de politique générale sur laquelle le Gouvernement engage, à l'Assemblée nationale, sa responsabilité.

M. André Fosset. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, mon intervention a pour objet d'invoquer les dispositions de l'article 39, alinéa 2, du règlement intérieur du Sénat.

Hier, à la conférence des présidents, le président de mon groupe a demandé que soit instauré au Sénat un débat de politique générale suivi d'un vote. Il n'a pas obtenu de réponse. Et pourtant, M. le Premier ministre lui-même, répondant à une question du président Chauvin, avait promis qu'un tel débat, suivi d'un vote, serait organisé.

Serait-ce pour justifier la parole de Talleyrand selon laquelle « il faut toujours se méfier du premier mouvement car il est généreux » que M. le Premier ministre aurait renoncé à donner suite à cette promesse ?

Pourtant, ce ne serait pas une novation. Les gouvernements du précédent septennat ont tous utilisé cette faculté. Le 10 juin 1975, M. Jacques Chirac, puis, le 5 mai 1977 et le 11 mai 1978, M. Raymond Barre ont utilisé cette procédure

permettant au Sénat de se prononcer sur la politique du Gouvernement, conformément à l'esprit de bicaméralisme qui régit nos institutions.

Je ne doute pas que l'actuel Gouvernement, qui se dit préoccupé des droits du Parlement, décide à son tour d'offrir au Sénat la possibilité de se prononcer par un vote sur l'opportunité de sa politique et sur le fond des orientations proposées.

Voilà près de deux ans que nous demandons un tel débat. Il est temps maintenant, messieurs les ministres, de passer aux actes. De votre réponse, de celle du Gouvernement, dépend en grande partie l'attitude de la majorité sénatoriale et du Sénat pendant la session à venir. (*Rires et exclamations sur les travées socialistes et communistes.*)

Nous savons qu'un tel débat n'est pas possible aujourd'hui. Nous ne demandons même pas qu'il soit organisé dans les tout prochains jours. Nous comprenons bien que le Gouvernement est suffisamment préoccupé par les difficultés économiques qu'il rencontre et par l'approbation de sa déclaration de politique générale par l'Assemblée nationale.

Mais nous souhaitons qu'au plus tard dans le délai d'un mois le Gouvernement prenne ses responsabilités en présentant au Sénat les orientations de sa politique et en les soumettant à un vote.

M. Robert Laucournet. Ce n'est pas un rappel au règlement !

M. André Fosset. En cela il se montrera soucieux et respectueux des droits du Parlement et de l'équilibre des institutions auxquelles le peuple français a, en différentes circonstances, manifesté son attachement. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Je ne manquerai pas de transmettre au Premier ministre la demande de M. le sénateur Fosset. Pour aujourd'hui, je m'en tiens au mandat qu'il m'a confié, c'est-à-dire à la lecture de la déclaration gouvernementale. Dans l'attente de cette réponse, je tiens à dire que je suis moi-même à la disposition des commissions compétentes du Sénat pour toute audition qu'elles jugeraient nécessaire. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes ainsi que sur celles de la gauche démocratique.*)

M. le président. Monsieur Fosset, je vous fais remarquer que ce débat se déroule en vertu du paragraphe 1 de l'article 39 de notre règlement. Un débat étant ouvert à l'Assemblée nationale, nous ne pouvons pour l'instant nous référer au paragraphe 2 de cet article.

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Monsieur le président, mes chers collègues, je ferai simplement observer que le rappel au règlement de notre collègue M. Fosset n'en est pas un ; c'est simplement le rappel de la discussion que nous avons eue ensemble à la conférence des présidents puisque la question a été posée par le représentant de son groupe, M. Cluzel. M. le ministre Labarrère lui a répondu qu'il prenait acte de la proposition qui était faite, de même qu'il prenait acte de la question orale n° 2 déposée par M. Monory, concernant la politique générale du Gouvernement. Aussi suis-je quelque peu étonné qu'en séance publique on perde son temps à rappeler ce qui a été prévu (*Protestations sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I. Très bien ! sur les travées socialistes et communistes.*), ce que nous avons ensemble admis, à savoir que M. le ministre Labarrère apporterait la réponse du Gouvernement à la prochaine réunion de la conférence des présidents.

Tel est le rappel que je voulais faire à M. Fosset. Nous sommes, pour l'instant, en train de perdre notre temps ; nous ne sommes pas en conférence des présidents. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes. Murmures sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. Monsieur Schwint, l'article 39, paragraphe 2, a été évoqué. Il était de mon devoir de donner la parole à notre collègue M. Fosset.

La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, j'ai l'honneur de donner lecture au Sénat de la déclaration de politique générale faite en ce moment même par le Premier ministre à l'Assemblée nationale :

« Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, le 23 mars, le Président de la République s'est adressé à l'Assemblée des Françaises et des Français. Il les a appelés à la mobilisation.

« Chacun d'entre nous a encore en mémoire ses propos.

« Chacun d'entre nous se souvient de son appel à redoubler d'énergie et de ténacité pour le redressement national.

« Le chef de l'Etat a confié au Premier ministre la responsabilité de mener cette action et d'arrêter les mesures qui nous permettront de sortir au plus vite du creux de la tempête.

« Ces mesures sont le prolongement de la politique économique que le Premier ministre a exposée le 4 novembre dernier. Elles sont un élément de l'effort de redressement national dans lequel nous sommes engagés.

« Ensemble, nous avons déjà beaucoup réalisé.

« Nous avons mis en œuvre un exceptionnel programme de réformes qui marquent un élargissement du secteur public et modifient les relations entre les citoyens et l'Etat.

« Nous avons permis une avancée sociale sans précédent, une avancée qui, par son ampleur et ses prolongements, prend place à côté de ce qui a été réalisé en 1936, puis à la Libération.

« Ce progrès social, pour être durable, doit être garanti par une économie saine.

« Cette politique a toujours bénéficié de la confiance de l'Assemblée nationale. Je l'en remercie et je souhaite que cette confiance soit clairement renouvelée lors du scrutin qui suivra cette déclaration de politique générale.

« Dans son allocution télévisée, le Président de la République a évoqué le grand dessein qui est le nôtre et en vue duquel nous entendons mobiliser les ressources de la nation.

« Ce grand dessein repose sur un triple projet : un projet industriel, source de richesses et qui permettra à la France de se situer au tout premier rang des grandes nations industrialisées ; un projet social dont l'un des aspects, qui n'est pas le moindre, est de réconcilier les Français et leurs entreprises ; un projet culturel, enfin, car nos deux objectifs précédents seraient sans signification si les femmes et les hommes de France n'étaient pas préparés à se saisir de la fantastique mutation que nous connaissons depuis une décennie. Car, ne nous y trompons pas, la crise est aussi une naissance et mieux que d'inventer les décombres, conséquences de cette crise, nous devons déchiffrer, dire et préparer l'avenir.

« La vraie question n'est pas de s'interroger sur les difficultés du temps présent, mais d'œuvrer pour construire la nouvelle société industrielle.

« Pour que ce triple projet puisse être mené à son terme, encore faut-il, dans l'immédiat, rétablir nos grands équilibres et d'abord nos équilibres extérieurs. Nous avons pris les mesures nécessaires.

« Le projet industriel.

« Le projet industriel est au cœur même de notre démarche. Je vous l'ai dit dès le premier jour où je suis monté à cette tribune comme chef du Gouvernement.

« Dans l'analyse de notre situation économique actuelle, la conjoncture pèse évidemment et j'y reviendrai tout à l'heure. Nous aurions, cependant, tort de ne retenir que cet aspect.

« Nous avons effectivement opéré, de juin 1981 à juin 1982, une relance mesurée de la consommation destinée à soutenir l'activité économique du pays.

« Cette relance de la consommation correspondait à nos engagements. Elle constituait la quatorzième des propositions faites devant le pays par le Président de la République.

« Elle était politiquement indispensable pour asseoir la légitimité de la gauche. Comment pourrions-nous appeler aujourd'hui le pays à l'effort si nous n'avions pas, au préalable, rempli le contrat passé avec lui ?

« Elle a permis à l'ensemble des catégories sociales de réaliser un gain significatif de pouvoir d'achat. C'est vrai des salariés, c'est vrai des commerçants et des artisans (*Exclamations sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R. et de l'U. C. D. P.*), c'est vrai aussi des agriculteurs (*Vives protestations sur les mêmes travées*), qui auront connu, en 1982, leur plus belle année depuis huit ans. » (*Nouvelles protestations sur les mêmes travées. — Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Plusieurs sénateurs sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I. Il faut être sérieux !

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. « Cette relance était non seulement mesurée, mais socialement sélective. Elle a été, en effet, largement fondée sur une augmentation des prestations sociales. Selon l'I.N.S.E.E., près de la moitié de la croissance du pouvoir d'achat du revenu en 1982 découle des mesures nouvelles en faveur des prestations sociales. (*Murmures sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

« Cette relance aurait pu être relayée par une reprise, annoncée pour l'été 1982 par la plupart des experts, reprise internationale qui ne s'est pas produite.

« Force est pourtant de constater qu'en dépit de ce soutien à l'activité économique du pays, alors même que notre consommation demeurait exceptionnellement forte, nous avons assisté à une contraction de l'investissement et à un recul de la valeur ajoutée industrielle.

« Là est l'élément essentiel qui doit retenir notre attention.

« L'histoire de l'industrialisation française a, il est vrai, toujours été singulière. Comme dans tous les pays, elle obéit à une double logique, à la fois individuelle et nationale. L'épanouissement des volontés individuelles, l'esprit d'entreprise, si vous préférez, dépend en effet de l'environnement institutionnel.

« Les deux périodes d'industrialisation rapide du pays, le Second Empire et les années soixante, ont correspondu à deux moments de notre histoire où la France a, d'une part, accepté de renoncer au protectionnisme et, d'autre part, vu l'Etat prendre largement en charge ce développement industriel.

« Les Français ne sont pas naturellement portés vers l'industrie.

« Le handicap est rude. Vous le connaissez tous. Il s'impose à tous les gouvernements, au-delà des changements d'équilibres politiques.

« C'est pourquoi je ne cesserai d'en appeler au dynamisme des chefs d'entreprise.

« C'est pourquoi je ne cesserai de m'adresser aux cadres, qui, par leur dévouement et par leurs compétences, sont le facteur clé de notre développement industriel. (*Très bien ! sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*) Je les appelle à la vigilance technique, à la lutte contre les gaspillages, à la recherche de la productivité, par une meilleure utilisation des équipements.

« C'est pourquoi je ne cesserai de me tourner vers l'ensemble des travailleurs pour leur dire : « Rassemblons nos forces. »

« Aujourd'hui, il faut donner la priorité à la France.

« Peut-être parce que je viens des terres de Flandres et que j'ai vu se développer, à ma porte, un autre modèle industriel, celui de l'Europe du Nord ; peut-être parce que je suis, avec mes amis de la majorité, l'héritier des victimes de la première révolution industrielle ; toujours est-il que j'ambitionne de faire de mon pays la grande puissance industrielle qu'il devrait être ! »

M. André Méric. Très bien !

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. « J'ambitionne de réconcilier les Français et leurs entreprises !

« Déjà ensemble, nous avons commencé à rattraper le retard accumulé depuis dix ans, depuis le début de la crise mondiale. » (*Vives protestations sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'U. C. D. P. — Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

Un sénateur à droite. A Moscou !

M. Albert Voilquin. Changez de disque !

M. le président. Veuillez écouter M. le ministre !

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. « Une crise que la France a abordée sans avoir tous les traits d'une grande nation industrielle. Je pense en particulier au sous-investissement et à une inflation non maîtrisée. »

M. André Méric. Très bien !

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. « Une crise qui a considérablement dégradé la situation de notre industrie. Ce qui explique d'ailleurs qu'elle n'ait pas su répondre à la relance de 1981-1982. » (*Murmures sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

Un sénateur sur les travées du R. P. R. Tu parles !

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. « Pour bien juger de la politique que nous menons, il convient d'avoir à l'esprit les données suivantes :

« De 1973 à 1981, l'investissement industriel dans le secteur productif a reculé de 15 p. 100. »

M. Jean Garcia. Cela, c'est vrai !

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. « Seuls les investissements réalisés par les grandes entreprises nationales du secteur énergétique — c'est-à-dire le programme nucléaire — ont permis de masquer cette réalité dans les statistiques.

« Dans les secteurs des biens de consommation et des biens intermédiaires, l'âge moyen des machines était, en 1981, supérieur à celui de 1963 alors qu'il s'agit de domaines à évolution technologique rapide.

« Sur cinq ans, les actionnaires privés des groupes que nous avons nationalisés ont pris aux entreprises plus qu'ils ne leur ont donné pour investir. (*Très bien ! sur les travées communistes.*) Les dividendes versés ont, en effet, été de 4 milliards de francs alors que les apports en capital n'ont pas dépassé un milliard et demi.

« Entre 1974 et 1981, 700 000 emplois industriels ont été perdus. »

M. René Regnault. Eh oui !

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. « De 1973 à 1981, la part des productions étrangères sur le marché intérieur a augmenté de 25 à 37 p. 100. Les contre-performances du commerce extérieur français, à la fin des années 70, sont dues davantage à une explosion des importations qu'à la baisse de nos exportations. »

M. Serge Boucheny. Très bien !

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. « Cet affaiblissement de notre appareil industriel s'est traduit, dès 1978 et plus particulièrement en 1980, par une dégradation profonde de nos échanges extérieurs. Une dégradation structurelle, hélas ! et non simplement conjoncturelle.

« De 1978 à 1980, notre déficit vis-à-vis de la République fédérale d'Allemagne a augmenté de 65 p. 100. Notre déficit vis-à-vis des Etats-Unis fait plus que tripler dans la même période. »

M. André Méric. Et voilà !

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. « C'est à partir de 1980 que les positions de notre industrie automobile commencent à s'effriter. Jusqu'en 1978, la part des importations est contenue entre 20 et 22 p. 100 du marché français. Elle augmente brutalement à partir de 1980 et atteint 25 p. 100 au second semestre de 1980. A la veille de l'élection présidentielle, le pourcentage est passé à 27 p. 100.

« Telle est la réalité de la situation dont nous avons hérité. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes. — Vives protestations sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'U. C. D. P.*)

« Telles sont les faiblesses de l'appareil industriel français.

« Il ne servirait à rien de vouloir les ignorer. J'ai dressé ce constat sans esprit polémique (*Exclamations sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'U. C. D. P.*), mais afin que chaque Française et chaque Français puisse, en conscience, apprécier l'ampleur de l'effort que nous avons à réaliser. (*Rires et exclamations sur les mêmes travées.*)

« Cet affaiblissement de notre économie, cet affaiblissement de notre capacité concurrentielle, tiennent notamment à certaines carences de notre appareil industriel. (*Mouvements divers sur les travées de l'U. R. E. I. et du R. P. R.*)

« C'est vrai, en premier lieu, des biens d'équipement industriel. Depuis deux siècles, c'est sans doute notre véritable talon d'Achille. Nous le mesurons en particulier, aujourd'hui, dans le secteur de la machine-outil. »

M. Jean Garcia. C'est exact !

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. « Dès le mois de juin 1981, le Président de la République a marqué son intérêt pour cette branche décisive. Près de 850 000 machines-outils sont utilisées en France dans les industries de transformation. En 1974, notre parc était l'un des plus

anciens des pays industrialisés avec une moyenne d'âge de quatorze ans. En 1981, il était encore plus vétuste puisque la moyenne d'âge était passée à seize ans ! » (*Protestations sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'U.C.D.P.*)

M. René Regnault. Eh oui !

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. « Notre industrie de la machine-outil a vu son marché intérieur diminuer de 30 p. 100 de 1974 à 1981 au moment où se produisait la révolution technologique de la commande numérique. »

M. Louis Perrein. C'est l'héritage !

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. « Si je prends le cas des machines-outils à commande numérique, qui sont l'une des clés de la survie des industries manufacturières en France, nous étions, en 1981, dans un état de sous-développement. Notre parc de machines-outils à commande numérique n'était que de 10 000 contre 20 000 pour l'Italie, 25 000 pour l'Allemagne et plus de 50 000 pour le Japon et pour les Etats-Unis.

« Nous avons, sans attendre, entrepris de redresser cette situation. »

M. Bernard Barbier. Elle s'est bien redressée !

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. « Trois milliards trois cents millions de francs d'aide pour les contrats d'entreprise ; deux cents millions pour un programme d'innovation technologique et un milliard deux cents millions d'achats publics sont prévus pour la période 1983-1985 dans le cadre du plan de développement de la machine-outil. Ce plan, élaboré en concertation avec les partenaires sociaux, a permis des regroupements et une rationalisation entre les groupes français. Il donnera naissance à une industrie du robot et de la productique.

« Pour les biens de consommation courante, la dégradation de notre balance commerciale est constante depuis dix ans. Sous la pression des nouveaux pays industrialisés d'Asie du Sud-Est, certes, mais aussi sous la pression des Etats-Unis et des pays de l'Europe du Sud. »

M. Bernard Barbier. Ah !

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. « En dépit des prouesses réalisées dans de nombreuses branches par certaines entreprises, notre adaptation d'ensemble à l'évolution technologique et commerciale a été insuffisante.

« Pour illustrer ce déclin, je prendrai l'exemple d'un secteur qui emploie encore plus de main-d'œuvre que l'industrie automobile au sens large, je veux parler du textile.

« Depuis 1973, les effectifs sont passés de plus de 700 000 personnes à 500 000 ; les importations ont doublé ; la production a baissé de 10 p. 100 et les investissements se sont effondrés.

« Retards techniques et sous-investissements expliquent ce résultat. Le Gouvernement, par le biais d'un allègement des charges sociales et d'aides directes à l'investissement, a permis aux entreprises de se moderniser tout en sauvegardant l'emploi. Au terme de la première année, nous enregistrons des résultats satisfaisants. Nous allons donc reconduire cette procédure des contrats emploi-investissement pour une seconde année en veillant à encourager les entreprises qui s'équipent des technologies les plus récentes, et par exemple de découpes par laser.

« Pour un coût de 3 milliards environ, sur deux ans, nous allons permettre à une industrie qui semblait vouée à disparaître de rester largement présente sur notre territoire.

« Je pourrais multiplier les exemples. Rappeler comment nous avons, en moins de deux ans, réalisé une restructuration des grands chantiers de construction navale, qui achoppait depuis dix ans. »

M. Roland Ruet. A quel prix !

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. « Je pourrais détailler les mesures prises en faveur de l'agro-alimentaire, secteur primordial pour notre commerce extérieur, et souligner l'importance de l'effort d'investissement qui est, là encore, accompli.

« Je pourrais insister sur le fait que la priorité en faveur du développement de la filière électronique sera maintenue, en cette période de rigueur.

« Je voudrais simplement répéter que le Gouvernement mettra tout en œuvre afin de favoriser la création, dans les prochains mois, de plusieurs milliers d'entreprises nouvelles. Nous nous fixons l'objectif de 10 000. » (*Rires sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. François Collet. Combien de faillites ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. « Parmi ces mesures figure la généralisation dans tous les départements des centres de formalités uniques. Figure également la mise en place effective d'un congé de deux ans pour la création d'entreprises. Cette mesure permettrait, notamment aux cadres des grandes entreprises, de tenter leur chance avec un droit à réintégration en cas d'échec.

« Notre effort est, vous le voyez, général. Car, avec la relance de l'investissement et de l'activité industrielle, c'est notre avenir qui se joue.

« En ce qui concerne les entreprises publiques, l'Etat assume pleinement ses responsabilités d'actionnaire. En 1983, il va apporter aux entreprises publiques du secteur concurrentiel 20 milliards de francs, leur permettant ainsi d'investir 27 milliards de francs. »

M. François Collet. Sans doute pour compenser leur déficit !

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. « En ce qui concerne les entreprises privées, les engagements que j'avais pris en septembre 1981 ont été tenus.

« Non seulement les prêts bonifiés ont été substantiellement augmentés quant à leurs enveloppes, mais encore les conditions ont été améliorées, grâce notamment à une importante réduction des taux. Des procédures plus simples et déconcentrées ont permis à près de 4 000 petites et moyennes entreprises de bénéficier de prêts participatifs simplifiés. »

M. Bernard Barbier. Je voudrais bien savoir où !

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. « Dans le même temps, nous avons entrepris de réorienter le système bancaire français vers la prise de risque industriel, en particulier au profit des petites et moyennes entreprises. (*Protestations sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'U.C.D.P.*)

« La création d'un fonds national de garantie associant la communauté financière de l'Etat a permis de mutualiser le risque industriel. Trois milliards de prêts participatifs seront disponibles cette année afin de renforcer la structure financière des petites et moyennes entreprises. » (*Nouvelles protestations sur les mêmes travées.*)

M. Bernard Barbier. C'est faux !

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. « De nouveaux organismes capables de fournir des fonds propres ont été créés lorsqu'un besoin particulier se faisait sentir, aussi bien dans la machine-outil que dans les composants automobiles ou pour l'emploi en milieu rural.

« Dans le même temps, les charges financières des entreprises ont été allégées... » (*Rires sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'U.C.D.P.*)

M. Bernard Barbier. Oui ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. « ... grâce, bien sûr, à la baisse des taux d'intérêt, mais grâce aussi à la procédure exceptionnelle d'allègement mise en place pour les entreprises endettées à taux fixe et élevé qui investissent en 1983. »

M. Bernard Barbier. Ce n'est pas vrai !

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. « Parce que le projet industriel est au cœur même de la société que nous voulons bâtir, nous lui consacrons l'essentiel de notre effort. C'est sur ce front que se joue la bataille décisive, celle qui décidera de notre avenir collectif.

« C'est aussi pour financer cet effort d'investissement que nous avons décidé un emprunt obligatoire égal à 10 p. 100 de l'impôt sur les grandes fortunes et de l'impôt sur le revenu, emprunt dont sont dispensés les contribuables payant un impôt inférieur à 5 000 francs, c'est-à-dire quatorze des vingt-deux millions de foyers fiscaux.

« Ainsi se vérifie que le plan de rétablissement de nos équilibres extérieurs s'inscrit également dans une logique d'avenir, dans une logique de développement.

« C'est cette même logique à plus long terme qui, lors du sommet des pays industrialisés réunis à Versailles, avait conduit le Président de la République à demander la mise en place d'un groupe de travail intitulé : « technologie, croissance, emploi. »

« Un premier bilan pourra être dressé lors du sommet de Williamsburg. Dix-huit projets concrets ont, en effet, pu être dégagés. La France, quant à elle, s'est portée chef de file pour huit de ces projets.

« Certains contribueront à la relance de la coopération européenne comme les trains rapides, en liaison avec la République fédérale d'Allemagne ; les biotechnologies et les technologies alimentaires, avec la Grande-Bretagne ; la revitalisation des tissus industriels anciens, avec l'Italie.

« Les autres projets permettront de mener un nouveau dialogue avec le Japon, par exemple, sur la robotique avancée ; avec le Canada sur les nouvelles technologies de formation et d'éducation ; et avec les Etats-Unis sur les réacteurs à neutrons rapides.

« Les projets retenus deviendront ainsi la composante internationale de nos programmes nationaux prioritaires.

« L'Etat, je le confirme, ne cessera d'aider les entreprises qui innovent, les entreprises qui embauchent et les entreprises qui exportent.

« Après le projet industriel, passons au projet social. Si la production de richesses est décisive, les conditions de cette production resteront toujours, pour nous, une préoccupation majeure.

« Il n'y a pas, dans la société contemporaine, de projet industriel sans un grand projet social.

« En ce qui concerne les relations au sein des entreprises, nous ne réconcilierons pas les Français et leurs usines si nous ne faisons pas entrer la citoyenneté à l'entreprise. »

Mme Hélène Luc et M. André Méric. Très bien !

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. « Les relations au sein de l'entreprise sont la base de cette nouvelle société industrielle que nous voulons bâtir. »

M. André Méric. Très bien !

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. « C'est là que se situe l'origine même de l'aliénation. C'est là qu'est la source même des idées dont nous sommes aujourd'hui porteurs. C'est là, en un mot, que se situent les racines de la gauche, son authenticité. »

M. Serge Boucheny. Très bien !

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. « Dans ce domaine, nous continuerons à aller de l'avant, résolument.

« Nous avons, c'est vrai, déjà fait beaucoup pour instituer la liberté d'expression des travailleurs et faire des salariés des citoyens à part entière. » (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

M. Serge Boucheny. Très bien !

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. « La loi du 4 août 1982 a modifié le droit disciplinaire et le contenu du règlement intérieur. Elle a mis en place le droit d'expression individuel pour tous les travailleurs sur les conditions d'exercice de leur travail. »

M. André Méric. Très bien !

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. « Il s'agit là d'une innovation majeure. Nous devons la faire connaître, la valoriser. Près de 6 000 négociations sur le droit d'expression sont en cours et de nombreux accords ont été signés.

« Le changement passe ainsi, de plus en plus, dans la vie quotidienne.

« Nous avons également adopté les lois relatives au développement des institutions représentatives du personnel, à la négociation collective et au règlement des conflits du travail, aux comités d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail. Elles doivent maintenant s'appliquer. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale veillera à ce que l'ensemble des décrets d'application qui restent encore à adopter le soient avant l'été.

« L'exercice du droit syndical et la négociation collective — et en particulier l'obligation annuelle de négocier — font partie de cette transformation des rapports sociaux que nous devons continuer de mettre en œuvre.

« C'est la preuve que la politique contractuelle continue et s'approfondit.

« C'est, là encore, une des formes d'adaptation de la France au monde contemporain.

« Je voudrais citer également les ordonnances sur la durée du travail, le travail temporaire et les contrats de travail à durée déterminée. Elles ont considérablement modifié les conditions d'exercice des emplois. Les textes d'application, qui ont fait l'objet de nombreuses consultations, doivent être maintenant adoptés pour parachever le travail ainsi entrepris. J'y veillerai.

« Enfin, la loi de démocratisation du secteur public viendra en débat au Parlement dès cette session. Il s'agit là, vous le savez, d'un texte essentiel. La démocratie dans l'entreprise sera ainsi complétée pour les entreprises qui relèvent du secteur public. Les salariés pourront être élus dans les conseils d'administration. Des conseils d'atelier et de bureau seront mis en place pour permettre au secteur public d'être un exemple en matière de droit d'expression des travailleurs. » (Protestations sur les travées de l'U.C.D.P., de l'U.R.E.I. et du R.P.R. — Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

M. Serge Boucheny. Très bien !

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. « Après les relations au sein des entreprises, voyons la lutte pour l'emploi. Si les conditions de travail ne cesseront pas de s'améliorer, encore faut-il que les Françaises et les Français bénéficient réellement de leur droit au travail.

« Je veux donc réaffirmer solennellement, à cette tribune, que la lutte contre le chômage demeure une des priorités essentielles du Gouvernement.

« Je veux le réaffirmer avec d'autant plus de force qu'il est vrai que les mesures d'assainissement de notre économie peuvent rendre nos objectifs plus difficiles à atteindre. (Oui ! Oui, sur les travées de l'U.R.E.I.)

« Notre préoccupation première sera de veiller à ce que ne s'accroisse pas le nombre des demandeurs d'emploi.

« Nous bénéficions pour cela de la meilleure politique de l'emploi des pays industrialisés. »

M. René Regnault. C'est vrai !

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. « Nous avons, dans un premier temps et à travers les contrats de solidarité, mis en œuvre les possibilités que nous offraient les retraites anticipées.

« Nous allons, à présent, faire porter l'essentiel de l'effort sur les jeunes de seize à vingt-cinq ans et, notamment, sur les jeunes femmes qui sont les premières victimes du manque de formation professionnelle. »

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. « Dans le même temps, nous devons nous poser le problème du développement du travail à temps partiel.

« On estime que 700 000 à un million de personnes pratiquent le travail à temps partiel, c'est-à-dire un horaire inférieur à trente heures. Cela représente 5 p. 100 des salariés. Cette population augmente régulièrement mais lentement. Plus de 75 p. 100 des salariés à temps partiel sont des agents familiaux, des manœuvres, des employés sans grande qualification.

« Or, pour l'ensemble des pays de la Communauté économique européenne, le travail à temps partiel est plus développé. Il concerne environ 10 p. 100 de la population active. Nous avons donc une marge de manœuvre que nous devons exploiter.

« Trois moyens sont à notre disposition : premièrement, amener les employeurs à accepter les demandes individuelles de temps partiel, car il y a encore de nombreuses entreprises et, en particulier, des entreprises du secteur public qui ne satisfont pas les demandes individuelles qui leur sont présentées ; il devrait être possible, même dans des entreprises dotées de nombreux établissements à faible effectif, d'organiser le travail à temps partiel ; deuxièmement, promouvoir les horaires collectifs à temps partiel ; il s'agit que les entreprises proposent, non pas à des salariés pris individuellement, mais à des groupes

de salariés volontaires, un horaire à temps partiel ; troisièmement, déveopper et encourager les formules d'insertion professionnelle, de départs progressifs à la retraite ou de congés sabbatiques.

« A plus long terme, nous n'atteindrons pas, à mon avis, nos objectifs en ce qui concerne la réduction du chômage sans recourir à un partage plus général du travail. D'autant que cette voie m'apparaît comme la mieux adaptée à l'évolution technologique actuelle. Les fonds salariaux, qui pourront être créés par voie contractuelle, pourraient prévoir d'affecter tout ou partie des sommes ainsi collectées à favoriser cette politique de réduction de la durée du travail. J'en ai parlé avec les partenaires sociaux que je viens de rencontrer et je leur demande d'y réfléchir.

« Il y a là un choix dont nous devons débattre et que nous nous efforçons d'ores et déjà de faire prendre en compte au niveau de la Communauté européenne. Car, compte tenu de l'interdépendance des économies européennes, de tels choix ne peuvent être faits qu'en liaison avec nos partenaires. La solidarité européenne, une coopération plus poussée, des politiques communes plus nombreuses et plus actives, sont en effet le meilleur moyen de permettre à l'ensemble de nos économies de retrouver enfin les voies de la croissance. Une croissance sans laquelle, chacun le sait bien, le problème de l'emploi ne trouvera pas de solution définitive.

« La politique salariale.

« Nouvelles relations au sein de l'entreprise, défense du droit au travail, certes, mais notre politique sociale ne se limite pas à ces deux aspects essentiels.

« En ce qui concerne la politique salariale, les clauses signées lors des accords passés à l'issue de la période de blocage des prix et des revenus seront respectées. Les réunions prévues par ces accords se tiendront aux dates convenues. Les discussions interviendront quand sera connue l'évolution des prix pour 1983, c'est-à-dire au début de l'année prochaine. Elles tiendront compte de la situation économique générale.

« Pour notre part, nous nous efforcerons de rendre ces clauses sans objet en faisant tout pour respecter notre objectif de 8 p. 100 d'augmentation des prix en 1983.

« Le budget social de la nation.

« Enfin, et pour la première fois, le Parlement va pouvoir traiter dans toute son ampleur du budget social de la nation. Et cela dès cette session.

« Il s'agit là d'un progrès considérable.

« Nous voulons que chaque Française et que chaque Français ait une vision claire des données de la situation et que les choix effectués le soient en toute connaissance de cause.

« Dans cet esprit, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale recevra les partenaires sociaux avant le débat parlementaire.

« Trop de chiffres contradictoires circulent qui alimentent des polémiques inutiles. Désormais, les représentants de la nation examineront chaque année l'évolution des dépenses et des recettes des différents régimes, au vu d'un rapport.

« Chaque année, en fonction des prévisions disponibles, les parlementaires discuteront, au cours de la session de printemps, c'est-à-dire avant le vote du budget, de la contribution de l'Etat aux régimes sociaux. Ils le feront en tenant compte des mesures sociales adoptées, dont beaucoup relèvent du législateur. Chacun comprend que les gestionnaires des régimes devront assumer, de leur côté, leurs responsabilités en prévoyant les économies et les recettes nécessaires au maintien de l'équilibre.

« L'élection des administrateurs des caisses de sécurité sociale, qui aura lieu aussi vite que possible à l'automne, correspond au souci d'accroître leur responsabilité.

« L'institution prochaine d'un budget global pour les hôpitaux aura pour effet de confier aux conseils d'administration une responsabilité plus grande. Il conviendra donc de donner à leurs membres des moyens d'assumer cette responsabilité supplémentaire.

« Enfin, les parlementaires seront placés en situation d'apprécier, périodiquement, l'effort contributif de chaque catégorie d'assurés, en fonction du niveau des prestations auxquelles ils ont droit. Une première étude sur ce thème va être publiée. Il nous paraît, en effet, relever de la justice sociale que chacun consacre la même part de son revenu à sa protection sociale, si les droits sont identiques. »

M. Serge Boucheny. Très bien !

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. « Chacun comprend bien que la réforme de l'assiette des cotisations se trouve dès lors posée. C'est donc à une réforme d'ensemble que nous vous convions.

« Le prélèvement de 1 p. 100 sur le revenu imposable, décidé par le Gouvernement, prend ainsi tout son sens. Il permet d'éviter d'augmenter les cotisations salariales et correspond à un changement d'assiette. Ce choix sera, j'en suis sûr, confirmé pour les années à venir.

« Ainsi se trouve expliqué l'effort demandé à nos concitoyens. Un effort dont, je le souligne, sont exclus sept millions de foyers fiscaux, ceux des familles dont les revenus sont les plus modestes.

« Dans le même ordre d'idées, l'étude de la réforme du financement des prestations familiales devra être, elle aussi, accélérée. Elle devrait trouver sa réalisation progressive sur la durée d'exécution du IX^e Plan. Ainsi les engagements qui ont été pris à Figeac par le Président de la République, et que j'avais confirmés le 4 novembre, seront intégralement tenus.

« Vous le voyez, notre politique économique, notre politique de réindustrialisation, continuent d'aller de pair avec une profonde modernisation de notre politique sociale.

« Car la politique économique, la politique industrielle et la politique sociale sont étroitement liées. Et je souhaite que tous ceux qui se préparent à ces professions sociales, et notamment aux professions de santé, aient une claire vision de ce champ d'avenir qu'ouvre, pour eux, le Gouvernement. Ainsi pourraient-ils mesurer l'ampleur du dessein collectif dans lequel ils doivent prendre leur place par rapport à leurs revendications catégorielles de suppression d'un examen de fin d'année. La jeunesse n'a pas le droit de se tromper de mobilisation. » (*Exclamations et rires sur les travées de l'U. R. E. I., de l'U. C. D. P. et du R. P. R. — Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

« La politique d'éducation.

« Projet industriel, projet social donc, mais aucun de ces deux objectifs ne pourra être atteint sans un exceptionnel effort de formation des hommes. Une formation technique et intellectuelle, bien sûr, mais aussi une formation de citoyen et de responsable.

« Là encore, que de retards ont été accumulés ! » (*Exclamations sur les travées du R. P. R., de l'U. C. D. P. et de l'U. R. E. I.*)

M. André Méric. Très bien !

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. « Comment pourrions-nous nous satisfaire du fait que la France ne se situe plus qu'au huitième rang pour la proportion de jeunes par classe d'âge qui poursuivent des études supérieures, alors qu'il y a quinze ans elle se plaçait en tête des pays occidentaux ? »

M. André Méric. Très bien !

M. Bernard Barbier. Grâce à qui ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. « Elle est à présent devancée par des pays comme la Suède, le Canada, les Pays-Bas, le Danemark, la République fédérale d'Allemagne, sans parler, bien sûr, des Etats-Unis et du Japon ! »

Un sénateur à droite. Vive la droite !

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. « Comment pourrions-nous nous satisfaire de constater que sur deux millions de chômeurs, près de la moitié ont moins de vingt-cinq ans et que 450 000 d'entre eux sont dépourvus de toute formation digne de ce nom ? »

Mme Hélène Luc (s'adressant aux sénateurs de la majorité du Sénat). Cela, c'est votre politique ! (*Exclamations et rires sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. André Méric. Ils ne sont pas contents !

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. « Ce retard accumulé au cours des quinze dernières années peut être considéré comme un des facteurs de notre manque de compétitivité sur les marchés internationaux. » (*Nouvelles exclamations sur les mêmes travées.*)

M. André Méric. Très bien !

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. « Il suffit de comparer les performances du Japon, qui, pendant cette période, a triplé le taux de scolarisation de ses jeunes de vingt à vingt-quatre ans, aux performances de la France pour comprendre que nous n'avons pas su investir dans le secteur le plus stratégique pour les nouveaux modes de croissance économique : le capital humain.

« Il est donc indispensable de rattraper ce retard.

« L'innovation n'est plus, comme au XIX^e siècle, le fait de quelques inventeurs géniaux. Elle ne peut être, aujourd'hui, que le produit d'un effort collectif de recherche scientifique et de transfert des apports de cette recherche dans le système de production. »

M. Modeste Legouez. Et du travail !

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. « Les établissements d'enseignement supérieur, qu'il s'agisse des universités ou des écoles, sont le lieu privilégié de ces transferts. Il convient donc de développer les formations de haut niveau, intégrant en permanence les apports de cette recherche, donnant aux étudiants la connaissance des langages fondamentaux du monde actuel et la maîtrise de l'évolution des technologies.

« Vous aurez l'occasion d'en débattre au cours de cette session en vous penchant sur le projet de loi consacré aux enseignements supérieurs.

« La France a besoin d'ingénieurs et de techniciens supérieurs aussi bien dans le domaine industriel que dans le domaine des services. Les sorties actuelles du système de formation sont insuffisantes en nombre. Le nombre de diplômés des instituts universitaires de technologie n'est actuellement que de 20 000.

« C'est pourquoi j'ai demandé au ministre de l'éducation nationale de préparer un plan de développement des I. U. T. qui doit permettre de doubler en quatre ans les capacités d'accueil des I. U. T. dans certaines disciplines liées aux technologies de pointe.

« La révolution informatique.

« Cette volonté de préparer les hommes aux évolutions de la technologie prend tout son sens avec l'extraordinaire effort engagé dans le cadre de la filière électronique.

« La mutation qui se réalise dans ce domaine, sous nos yeux, va toucher notre vie quotidienne comme celle des entreprises. De la télévision par câble à l'ordinateur domestique, nous ne pouvons nous permettre d'ignorer ces nouvelles données si nous voulons nous maintenir dans la compétition mondiale.

« Sans attendre, nous avons entrepris de former les futurs utilisateurs.

« Un programme de mise au point est en cours avec le centre mondial de l'informatique et les conférences des directeurs de grandes écoles et des présidents d'universités. Il s'agit d'assurer la formation de jeunes demandeurs d'emploi aux techniques de l'informatique. Les formations seront assurées par des diplômés de grandes écoles, d'universités ou d'instituts universitaires de technologie pendant la durée de leurs obligations militaires.

« En plus des opérations qui ont déjà permis l'équipement de 700 lycées et lycées d'enseignement professionnel en ordinateurs, près de 3 000 micro-ordinateurs de type grand public, de fabrication française, vont être mis en place dans les établissements à la rentrée 1983 ; 3 000 autres implantations auront lieu au début de 1984.

« Ces implantations, qui concerneront non seulement les lycées et les L. E. P. mais aussi les collèges et, dans certains cas, les écoles, seront faites dans quinze départements qui ont décidé de participer financièrement à l'opération.

« Un plan de formation, qui doit permettre aux enseignants d'intégrer l'usage de l'outil informatique dans leur méthode pédagogique, est simultanément mis en place. A la fin de la présente année scolaire, 20 000 enseignants auront reçu cette formation.

« Au-delà de cet aspect particulier, que j'ai retenu à titre d'illustration, l'adaptation de notre appareil éducatif s'effectuera également à travers un mouvement décentralisé de transformation des collèges dont le ministre de l'éducation nationale a tracé les grandes lignes en février dernier.

« L'insertion des seize à vingt-cinq ans.

« Dans l'immédiat, nous entendons toutefois porter l'accent sur l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de seize à vingt-cinq ans.

« Un plan a été arrêté au début de l'année par le Gouvernement. Il comprend quatre volets :

« 1°) Prolonger l'action éducative de l'école et de l'université. Aux 35 000 élèves et étudiants qui devront être accueillis à la prochaine rentrée, en surcroît des effectifs existants, nous avons décidé d'ajouter un effort supplémentaire pour 40 000 jeunes. A cet effet, des actions nouvelles seront offertes. Elles sont destinées à faciliter le maintien ou le retour en formation initiale des jeunes tentés de sortir du système scolaire et universitaire avant d'avoir acquis une formation complète. Elles doivent aussi développer des formations complémentaires en alternance pour des jeunes diplômés, sous la responsabilité du service public de l'éducation, en collaboration avec des entreprises ou des groupements professionnels.

« 2°) Outre l'apprentissage, qui concerne annuellement 130 000 jeunes, nous entendons développer les stages de formation professionnelle.

« Déjà, notre programme de stages avec alternance avait accueilli, au 1^{er} mars dernier, plus de 70 000 jeunes dont la moitié dans le cadre de l'éducation nationale.

« Cette action sera poursuivie. Le programme « seize-dix-huit ans » accueillera à nouveau 80 000 jeunes à partir de septembre 1983. »

M. Jacques Eberhard. Très bien !

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. « Cet effort considérable ne doit pas faire oublier les stages de formation professionnelle pour les jeunes demandeurs d'emploi, au travers des actions du fonds de la formation professionnelle, de l'association pour la formation professionnelle des adultes et des 35 000 stages « dix-huit-vingt et un ans » mis en place par le ministère de la formation professionnelle ; 100 000 jeunes environ en bénéficient et nous avons décidé l'ouverture immédiate de 10 000 places de stages supplémentaires pour les « dix-huit-vingt et un ans ».

« 3°) Faciliter l'insertion des jeunes dans l'emploi.

« Les incitations financières de l'Etat ont été développées pour aider à la libération ou à la création d'emploi pour les jeunes.

« On peut estimer à 145 000 les moins de vingt-cinq ans qui seront recrutés en 1983 en vertu d'un contrat de solidarité.

A cela s'ajoutent les contrats emploi-formation. Il s'agit de contrats de travail, en général à durée déterminée, qui incluent une obligation de formation financée par l'Etat.

« Le nombre de contrats signés en 1982 était de 70 000. Il a été porté dans la loi de finances pour 1983 à 100 000. Dans le cadre du plan d'insertion professionnelle et sociale des jeunes, nous avons décidé de porter ce nombre à 200 000 contrats signés d'ici à la fin de 1983, notamment en développant des conventions-cadres.

« Il dépendra des entreprises et de leurs organisations professionnelles que l'objectif de 200 000 contrats soit atteint.

« Je débattrai de l'ensemble de ce plan avec les partenaires sociaux à l'occasion d'une table ronde qui sera réunie ce mois-ci. L'Etat est disposé à proposer aux partenaires d'accentuer encore cet effort de formation en portant le total des effectifs pris en compte par l'ensemble de ces filières à 850 000 jeunes ; 850 000 jeunes, c'est-à-dire un nombre équivalent à celui des moins de vingt-cinq ans qui sont actuellement sans emploi !

« Car le choix du Gouvernement est simple : mieux vaut un jeune en formation qu'un jeune au chômage ! » (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes et de la gauche démocratique.*)

M. Serge Boucheny. Ce n'est pas l'avis de la droite !

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. « Vous le voyez, par son projet industriel, son projet social et son projet éducatif, la politique que nous menons entend de soigner le mal à la racine. »

M. André Méric. Très bien !

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. « Cette politique est mise en œuvre depuis près de deux ans. Elle demande un effort de l'ensemble de la collec-

tivité nationale pour des succès qui ne peuvent pas être immédiats. (*Exclamations sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'U. C. D. P.*)

« Mais là se trouve la voie du redressement national. Là se trouve l'avenir.

« Cette politique qui est la nôtre, et que nous n'entendons pas abandonner, doit être menée de pair avec des mesures plus conjoncturelles destinées à adapter notre situation économique à l'environnement international, notamment européen, afin de redresser en deux ans notre commerce extérieur. (*Mouvements divers sur les mêmes travées.*)

« Depuis deux ans, la France s'est trouvée en situation de jouer le rôle de locomotive au niveau de la Communauté économique européenne. » (*Vives exclamations sur les mêmes travées.*)

M. André Méric. Très bien !

M. Bernard Barbier. Ce n'est pas sérieux !

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. « Je rappelle qu'un point de croissance chez nous représente, compte tenu de l'interdépendance des économies européennes, 0,2 p. 100 de croissance en République fédérale d'Allemagne. »

M. Bernard Barbier. Et le mark ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. « Nous étions donc en droit, du fait de cette situation, de demander à nos partenaires de faire preuve d'une solidarité active, en particulier dans le domaine monétaire.

« Dans le même temps, nos partenaires ont accentué leurs politiques de déflation, creusant non seulement l'écart entre leur niveau de consommation et le nôtre — écart qui existait déjà en mai 1981 — mais menaçant d'augmenter, à notre détriment, le différentiel d'inflation entre eux et nous.

« Je rappelle, une fois de plus, qu'en mai 1981, alors que le rythme d'inflation avait commencé à baisser chez nos principaux partenaires, il était encore, en France, sur une courbe ascendante. L'inflation était chez nous sur une pente de 14 à 14,5 p. 100. En 1982, nous avons diminué de deux points le différentiel d'inflation par rapport à celui de nos huit principaux partenaires commerciaux. »

M. Bernard Barbier. Pas cette année !

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. « Quant au décalage des niveaux de consommation, il s'explique notamment par la baisse de notre niveau d'épargne. Les transferts sociaux réalisés au cours des deux dernières années n'ont pas permis un meilleur contrôle de la consommation, car les Français les plus favorisés ont préféré utiliser leur épargne plutôt que de faire baisser leur niveau de consommation. » (*Protestations sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., de l'U. C. D. P. et de la gauche démocratique.*)

M. le président. Un peu de calme, je vous prie.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. « Cette situation ne pouvait manquer d'avoir des répercussions sur le volume de nos importations et donc sur l'équilibre de notre commerce extérieur.

« Le recours à l'endettement était donc inévitable. Il est vrai que le rythme de cet endettement, l'an dernier, ne pouvait se prolonger sans risque. »

M. Bernard Barbier. Enfin !

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. « De la même manière que, par le blocage des prix et des revenus, nous avons cassé les anticipations inflationnistes, nous allons à présent casser le processus d'endettement et de dégradation du commerce extérieur. (*Murmures sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., de l'U. C. D. P. et de la gauche démocratique.*) », avec la même vigueur et la même résolution, avec le même souci d'efficacité et de justice sociale.

« Vous pourrez en débattre prochainement lorsque la loi d'habilitation permettant au Gouvernement de prendre les ordonnances nécessaires vous sera soumise. Le Gouvernement a décidé, ce matin, de recourir à cette procédure, conforme à la lettre comme à l'esprit de la Constitution, dans un souci de rapidité. » (*Rires ironiques sur les mêmes travées.*)

M. Bernard Barbier. C'est parce qu'il n'a pas confiance !

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. « Ce plan, je vous en rappelle les grandes lignes.

« Il porte d'abord sur la réduction des déficits publics et comprend quatre séries de mesures : la limitation du déficit du budget de l'Etat à 3 p. 100 du produit intérieur brut en 1983 comme en 1984 ; l'équilibre de la sécurité sociale ; 7 milliards d'économies nouvelles sur les grandes entreprises nationales ; 2 milliards d'économie sur l'enveloppe d'emprunts des collectivités locales. » (*Exclamations sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., de l'U. C. D. P. et de la gauche démocratique.*)

M. Bernard Barbier. Et voilà ! Bravo pour les entreprises !

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. « Il porte également sur l'épargne et la maîtrise de la monnaie.

« Outre l'emprunt obligatoire que j'ai déjà évoqué, nous allons notamment opérer une relance de l'épargne-logement et relever le plafond des livrets A de caisse d'épargne. »

Un sénateur de l'U. R. E. I. Ce n'est pas vrai !

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. « Nous allons, en outre, ramener de 10 à 9 p. 100, pour 1983, l'objectif d'augmentation de la masse monétaire. Enfin, un carnet de change touristique est rétabli. (*Exclamations sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., de l'U. C. D. P. et de la gauche démocratique.*)

« Nous avons veillé à ce que ces mesures répartissent équitablement l'effort demandé aux Français. Car notre objectif est bien de diminuer le moins possible le pouvoir d'achat et, en tous les cas, de préserver celui des plus démunis, voire de l'améliorer.

« Ce que nous voulons, c'est mobiliser l'épargne, et dans ce domaine, nous nous fixons trois objectifs prioritaires. »

M. Bernard Barbier. La confiance !

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. « D'abord, orienter l'épargne vers le financement des investissements productifs, c'est-à-dire vers les placements longs.

« Le marché des émissions obligatoires a atteint, en 1982, le montant record de 155 milliards de francs, dont environ 50 p. 100 ont été, directement ou indirectement, attribués aux entreprises.

« L'encouragement fiscal à l'achat d'actions — qui revêtait la forme d'un abattement sur le revenu, procurant ainsi un avantage d'autant plus important que les revenus étaient plus élevés — a été remplacé par le mécanisme plus équitable d'une réduction d'impôt : le compte d'épargne en actions.

« Des formes plus novatrices d'épargne seront développées par la négociation contractuelle dans l'entreprise à travers les fonds salariaux pour le développement industriel et la création d'emplois.

« Ensuite, renforcer l'épargne des ménages investie dans le logement. Le Gouvernement a déjà pris ou va prendre un ensemble de mesures : baisse décidée en janvier d'un point du taux des prêts accession à la propriété ; possibilité offerte aux occupants de H. L. M. de devenir propriétaires de leur logement. (*Murmures ironiques sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., de l'U. C. D. P. et de la gauche démocratique.*) ; relance de l'épargne-logement par le relèvement des taux de rémunération des plans et le doublement des plafonds de dépôt et de prêts.

« Enfin, en encourageant l'ouverture de livrets roses, protéger l'épargne populaire dont la collecte progresse de façon satisfaisante. »

M. Marcel Lucotte. Ce n'est pas vrai. Cela baisse !

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. « Je voudrais souligner que ce plan de rétablissement de nos équilibres extérieurs se distingue ainsi fondamentalement des sept plans de stabilisation qui ont été mis en œuvre dans ce pays depuis la Libération.

« Les plans de stabilisation sont, d'ordinaire, fondés sur des restrictions monétaires aveugles qui, en resserrant les trésoreries des entreprises, compromettent la réalisation de leurs programmes d'investissement.

« Tel a été le cas des plans de stabilisation ou de refroidissement présentés en 1952 par M. Antoine Pinay ; en 1957-1958 et en 1963 par M. Valéry Giscard d'Estaing ; à l'automne 1968 et à la fin de 1972 par M. Couve de Murville et par M. Giscard

d'Estaing à nouveau. Tel a été le cas aussi, en mai 1974, pour M. Chirac, puis, à l'automne 1976, pour M. Raymond Barre. Leurs plans comportaient, en outre, des augmentations de charges fiscales et sociales des entreprises.

« Dans la plupart de ces cas, l'arme essentielle utilisée pour rétablir les grands équilibres a été la politique monétaire.

« Notre plan s'attache, au contraire, à modérer l'évolution de la demande interne. Nous le faisons grâce à un double effort. Un effort de l'Etat, d'abord : le prélèvement sur la dépense publique est en effet de l'ordre de 25 à 30 milliards de francs. Un effort aussi au niveau de la consommation des ménages, à hauteur de 35 à 40 milliards de francs.

« Mais nous le faisons sans augmenter les charges fiscales et sociales des entreprises. (*Murmures sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., de l'U. C. D. P. et de la gauche démocratique.*)

« Nous le faisons sans toucher aux 45 milliards de francs de crédits spéciaux destinés à l'investissement des entreprises. »

M. Richard Pouille. On verra !

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. « Nous le faisons sans remettre en cause l'effort budgétaire en faveur des groupes industriels nationalisés.

« Nous le faisons en ne demandant aucun effort supplémentaire à un tiers des Français, ceux dont les revenus sont les plus modestes.

« Le rétablissement de nos équilibres extérieurs est ainsi conçu de manière à préserver l'avenir.

« Nous entendons aussi faire preuve, dans l'action engagée en vue de redresser notre commerce extérieur, du même souci de justice que celui qui nous anime dans la lutte contre l'inflation.

« A cet égard, l'effort réalisé par les salariés à travers la prédétermination des hausses de salaires, sans indexation, doit être à présent complété par un effort équivalent des non-salariés.

« Les ministres concernés, notamment le garde des sceaux et le ministre de l'économie, des finances et du budget, vont engager, en liaison avec les représentants des professions intéressées, une concertation. Elle visera à déterminer le champ et les modalités d'intervention de ces professions, à alléger les formalités administratives associées à leurs interventions et à décharger les mesures susceptibles de réduire les coûts et les délais pour les usagers.

« En même temps, pour certaines autres professions fermées ou protégées, mais dont les tarifs ne sont pas réglementés, les pouvoirs publics poursuivront leur action contre les effets inflationnistes des rémunérations en pourcentage et des barèmes émanant d'organisations professionnelles, en s'appuyant en particulier sur les avis de la commission de la concurrence. Ils rechercheront, avec les représentants des professions, la mise en œuvre de nouveaux modes de rémunérations mieux adaptées aux services rendus. »

Un sénateur socialiste. Très bien !

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. « Cette action de régulation des professions fermées ou réglementées obtient déjà ses premiers résultats. Ainsi, une réduction moyenne de 20 p. 100 des courtages des agents de change sur les obligations a été mise en œuvre.

« La réduction des causes structurelles de l'inflation passe aussi par une meilleure connaissance des revenus des non-salariés.

« Dès cette année, la connaissance des revenus des petits commerçants et artisans doit progresser significativement avec l'institution du salaire fiscal. En effet, toutes ces petites entreprises peuvent, à condition de tenir une comptabilité en termes réels et non plus forfaitaires, avoir désormais accès à des centres de gestion agréés dont les règles de fonctionnement offrent de meilleures garanties.

« Enfin, dans certains domaines de la distribution de produits frais, j'ai demandé au ministre de l'économie, des finances et du budget de relancer les contrôles du respect des règles de facturation.

« Dans le même esprit, la réforme des circuits de distribution va être accélérée. Certes, par leurs caractéristiques, les circuits de distribution ne se prêtent pas à des réformes globales et étatiques. Ils exigent des mesures à la fois précises et pragmatiques par produit ou famille de produits et en concertation avec les intéressés.

« La productivité et la compétitivité, ce n'est pas, en effet, seulement l'affaire du secteur industriel. Il est nécessaire d'améliorer la transparence et l'efficacité des marchés organisés, tels les marchés d'intérêt national. Les mécanismes de cotation, la mécanisation et l'informatisation de certaines fonctions, le rôle du périmètre de protection des marchés d'intérêt national sont autant de points qui seront réexaminés en liaison avec les professionnels concernés.

« Appeler l'ensemble des Français à l'effort implique que cet effort soit justement réparti. Le Gouvernement y veillera avec un soin tout particulier.

« Voilà la différence entre la rigueur de la droite... de la gauche et l'austérité. » (*Exclamations et rires sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., de l'U. C. D. P. et de la gauche démocratique.* — *M. le ministre sourit.*)

« Voilà la différence entre la rigueur de la gauche et l'austérité de la droite. » (*Nouveaux rires sur les mêmes travées.*)

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. « Pour reprendre le mot d'un responsable syndical, je dirai moi aussi que l'austérité, c'est la rigueur sans ambition.

« Telle n'est pas la caractéristique de la politique que je viens de vous exposer, bien au contraire.

« Mais pour réaliser nos ambitions, il convient que le pays tout entier se mobilise.

« Le Gouvernement ne peut rien s'il n'est pas porté par une volonté collective. » (*Rires sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., de l'U. C. D. P. et de la gauche démocratique.*)

Un sénateur de l'U. R. E. I. Et cela marche ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. « La reconquête de notre marché intérieur, par exemple, dépend de chaque Français. Par son comportement de consommateur, il doit contribuer à la réussite de la politique engagée.

« Il en va de l'avenir de notre économie, des emplois d'aujourd'hui et de ceux de demain.

« Chaque jour, chaque Française et chaque Français a ainsi entre les mains, personnellement, le moyen de contribuer efficacement au rétablissement de nos équilibres extérieurs.

« Cette nécessité de consommer différemment, de manière plus sélective et plus nationale, le Président de la République l'a soulignée en appelant à préférer, à qualité égale, les productions françaises.

« Nous avons voulu l'illustrer cette année avec le phénomène des vacances. (*Exclamations sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., de l'U. C. D. P. et de la gauche démocratique.*) Nous avons voulu que s'opère ainsi une véritable prise de conscience.

« Je ne peux laisser passer sans réponse l'argument selon lequel le renforcement du contrôle des changes constituerait une atteinte aux libertés. (*Nouvelles protestations sur les mêmes travées.* — *Vifs applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

« D'abord, parce que permettre à une famille française moyenne de partir avec plus de 10 000 francs ne me paraît pas scandaleux.

« Ensuite, parce que c'est ignorer la réalité sociale d'un pays dans lequel la moitié de nos concitoyens ne prennent pas du tout de vacances. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes et de la gauche démocratique.*)

« Pourquoi ceux qui crient aujourd'hui à l'atteinte aux libertés ne se sont-ils jamais préoccupés de ces Français-là ? (*Applaudissements sur les mêmes travées.* — *Protestations sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*) Qui a créé le chèque-vacances et offert ainsi, à ceux qui en étaient privés, des possibilités d'évasion ? »

M. Charles Pasqua. Assez !

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. « Dès lors que le Président de la République demande aux Français de se mobiliser, leur demande « ce qui est dû à l'intérêt public », passer, pour un été, ses vacances en France ne me semble pas être un effort démesuré. »

M. André Méric. Très bien !

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. « Nous qui avons instauré la décentralisation, (*Bruit sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*) nous qui avons supprimé les tribunaux d'exception, nous qui reconnaissons enfin les droits des citoyens dans l'entreprise, nous n'avons de leçon à recevoir de personne en ce qui concerne les libertés ! » (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes. Nouvelles protestations sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. Jacques Moutet. Nous non plus !

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. « Qu'en est-il de la liberté du chômeur miné par le désespoir, de la liberté du travailleur immigré courbé sur sa chaîne, de la liberté des exploitants agricoles rivos à leur terre !

« Ce faux procès masque un vrai débat, un débat sur les réalités de la société française. » (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes. Bruit sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. Laissez terminer M. le ministre !

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. « Ce débat, nous sommes prêts à l'engager, et alors chacun verra où sont les défenseurs authentiques de la liberté ! » (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

« C'est justement parce que nous connaissons les réalités de la société française que nous nous attachons à surmonter ses handicaps et à corriger ses faiblesses, dans un strict souci de justice sociale.

« C'est justement parce que nous connaissons les réalités de la société française que nous sommes en mesure d'appeler l'ensemble de nos compatriotes à l'effort : pour construire l'avenir, pour que la France gagne !

« Pour conclure cette déclaration de politique générale qui engage le Gouvernement tout entier, j'aimerais terminer, si vous le permettez, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, sur une note un peu plus personnelle.

« J'entends que l'on me reproche parfois » dit le Premier ministre, « de faire montre d'un optimisme excessif. » (*Rires sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. Jean Chérioux. Oui, surtout avant les élections !

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. « Et c'est vrai que je crois en l'avenir de la France, je viens de vous le répéter et de vous le prouver !

« Je voudrais toutefois m'expliquer sur cet optimisme.

« Sur l'optimisme en politique, je ne connais rien de mieux que les propos de Saint-John Perse.

« Des raisons d'optimisme ? » demandait-il. « Elles sont avant tout d'ordre vital : la vie rend mille à qui lui donne cent ; elle enlève mille à qui lui refuse cent.

« Malheur aux incertains et aux parcimonieux ! On périt par défaut bien plus que par excès.

« Ainsi, pour les sociétés comme pour les individus, le goût de l'énergie, source première d'optimisme, est un instinct foncier de rectitude organique. Le pessimisme n'est pas seulement une faute contre nature, c'est une erreur de jugement autant qu'une désertion. C'est le « péché de l'esprit », le seul irrémédiable. »

« Et Saint-John Perse concluait : « Aucune raison d'en faire un péché français. »

« Tel est aussi l'avis du Gouvernement.

« Mesdames, messieurs les sénateurs, je vous demande de répondre à l'appel lancé le 23 mars par le Président de la République.

« Je vous demande de vous mobiliser au service de la France.

« Je vous demande de tourner résolument le dos aux incertains et aux parcimonieux et d'offrir au pays de nouvelles raisons d'espérer, de nouveaux motifs d'optimisme. »

Et le Premier ministre conclut en ces termes :

« Comme m'y a autorisé le conseil des ministres et, conformément à l'article 49, alinéa 1, de la Constitution, j'engage la responsabilité du Gouvernement sur cette déclaration de politique générale.

« Et par avance, mesdames, messieurs les députés, je vous remercie. » (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes et sur les travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. Acte est donné de la déclaration de politique générale sur laquelle le Gouvernement engage, à l'Assemblée nationale, sa responsabilité.

Cette déclaration sera imprimée et distribuée ; en application de l'article 39 du règlement, elle ne peut faire l'objet d'aucun débat au Sénat.

(**M. Maurice Schumann** remplace **M. Alain Poher** au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE **M. MAURICE SCHUMANN,**
vice-président.

— 4 —

ABROGATION ET REVISION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 2 FEVRIER 1981

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant abrogation et révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981. [N° 493 (1981-1982) et 197 (1982-1983).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui est complexe et relève de deux ordres de préoccupations. D'une part, ce projet de loi se présente comme le dernier tableau de l'entreprise, qui a été commencée il y a deux ans avec le concours actif du Sénat, de libération de notre droit pénal et de notre procédure pénale d'un certain nombre de dispositions d'exception.

Il est aisé aujourd'hui d'en faire le bilan, au moment où s'achève cette partie de notre entreprise.

En deux années, la France a établi un état de droit judiciaire sans précédent dans son histoire, en abolissant la peine de mort, en abrogeant les lois et les juridictions d'exception.

Mais cette libération serait incomplète si elle ne s'accompagnait en même temps d'une vaste réforme qui est nécessaire et qui permettra d'adapter nos lois pénales, datant souvent du début du XIX^e siècle, aux exigences de la société française de la fin du XX^e siècle.

C'est en fonction de cette édification d'un nouveau code pénal que le présent projet de loi revêt une dimension constructive.

En effet, quel que soit ou quel qu'ait été le talent de nos auteurs ou la qualité de l'inspiration des grands juristes du temps passé, notre législation pénale se révèle aujourd'hui à la fois trop complexe et souvent obsolète. C'est pourquoi, dans le cours de la législature, j'aurai l'honneur, au nom du Gouvernement, de vous proposer un ensemble de lois essentielles.

En premier lieu, il conviendra de procéder à l'élaboration d'un nouveau code pénal pour mieux définir les atteintes aux valeurs primordiales, personnelles et collectives, de notre temps et pour instituer une échelle des peines qui corresponde réellement à la gravité relative des infractions.

Le législateur devra aussi offrir au juge une gamme complète et cohérente, effective et dissuasive, de sanctions.

De ce nouveau code pénal, je définirai les caractères en quelques mots : fermeté, certes, mais aussi humanité, modernité des dispositions et pérennité des principes de liberté sur lesquels notre droit pénal est traditionnellement fondé.

Au-delà de ce nouveau code pénal, nous vous proposerons la rénovation du régime de l'application des peines. Celui-ci a fait l'objet de retouches successives mais jamais d'une réflexion approfondie et il constitue aujourd'hui un ensemble disparate, complexe et, en définitive, peu sûr à cause des multiples lacunes dont il est entaché.

Une remise en ordre est devenue nécessaire. Elle permettra d'ailleurs de faire entrer dans le processus d'application des peines trois acteurs essentiels qui en sont aujourd'hui écartés : le tribunal lui-même — un tribunal de l'application des peines

sera institué — la défense absente de ce lieu alors qu'elle est pourtant indispensable à la garantie des libertés, et la victime singulièrement ignorée à ce stade de la procédure pénale.

A propos de cette dernière, je tiens à signaler que, après l'élaboration du nouveau code pénal, après l'institution du tribunal de l'application des peines, un troisième volet législatif interviendra qui concernera les droits des victimes d'infractions, notamment en matière d'accidents de la circulation.

Ainsi, dans ces trois domaines, des projets de loi vous seront successivement proposés.

J'indique à la Haute Assemblée que, s'agissant des victimes, dont la protection des droits apparaît comme un problème prioritaire, un projet de loi est déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Il fera l'objet d'une discussion devant le Parlement dans le courant de cette session.

En ce qui concerne le tribunal de l'application des peines, le projet de loi est prêt et va être soumis au conseil des ministres très prochainement, avant la fin du mois.

Enfin, s'agissant du code pénal, l'avant-projet du livre premier — c'est-à-dire la partie générale — et des livres deux et trois, c'est-à-dire les livres concernant les atteintes aux personnes et aux biens, sera envoyé à la concertation, notamment dans les juridictions, dans les semaines qui viennent.

C'est vous dire l'intensité du travail législatif à accomplir dans ce domaine.

C'est dans le cadre de cette grande rénovation de notre législation pénale que je vous demande d'examiner le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui.

Le projet est complexe : d'une part il comporte une partie abrogative ; d'autre part, il contribue à l'édification d'un nouveau droit pénal.

Attachons-nous d'abord aux abrogations qu'il comporte. Pourquoi demander celle d'un certain nombre de dispositions de la loi fort mal dénommée, sauf en termes publicitaires, « sécurité et liberté » ? Pour la raison essentielle que cette loi marquait à l'égard de la liberté du juge une profonde défiance et que, de ce fait, elle s'inscrivait exactement à contre-courant du mouvement continu de notre législation pénale depuis la Libération.

Alors que toute l'évolution antérieure de nos lois a tendu à l'individualisation de la sanction et à l'adaptation de la peine à la personnalité du condamné, alors que ces lois n'ont cessé de confier à bon droit au juge des pouvoirs croissants pour déterminer, dans chaque cas, la décision la mieux adaptée, alors qu'il convenait d'élargir encore les pouvoirs et les facultés des magistrats en mettant à leur disposition une gamme élargie de sanctions qui permettraient d'adapter la décision pénale à l'affaire et à la personnalité du prévenu, le projet de loi « sécurité et liberté » restreignait gravement la liberté d'appréciation du juge, en multipliant les verrous et les interdits. Il réduisait les cas de sursis, élargissait le champ de la récidive, limitait la portée des circonstances atténuantes, écartait les peines de substitution à l'emprisonnement.

Expression tout à fait révélatrice d'une défiance à l'égard de la magistrature, ce projet de loi dans les modifications apportées à la procédure pénale trahissait — l'inspiration était identique, mais plus saisissante encore — la volonté de l'exécutif d'exercer une emprise accrue sur le judiciaire et de réduire les libertés judiciaires. Prenons quelques exemples.

La procédure de jugement des flagrants délits, qu'on déclarait vouloir supprimer, voyait son champ d'application étendu en l'absence même de toute flagrante. Au risque de méconnaître l'indépendance du juge d'instruction, la chambre d'accusation recevait le pouvoir de le dessaisir et d'instruire directement l'affaire, au mépris de la règle du double degré d'instruction en matière criminelle. S'agissant de l'exécution des peines, les pouvoirs du juge de l'application des peines étaient de nouveau érodés, tandis qu'augmentaient corrélativement ceux du parquet et de l'administration pénitentiaire, qui sont, d'une certaine manière, sous la dépendance hiérarchique du garde des sceaux.

La réaction du monde judiciaire — vous vous en souvenez sans doute — fut vive devant ce projet ; ce dernier avait d'ailleurs été préparé dans des conditions sans pareilles — je n'en connais pas de telles dans l'histoire de nos lois pénales — fabriqué en secret, en dehors même des services compétents de la Chancellerie, par un « commando » de juristes sélectionnés pour leurs opinions réactionnaires en matière de droit pénal ; il avait été rendu public à la surprise générale du monde judiciaire et précédé d'une publicité sans précédent dans l'histoire de nos lois.

La réaction ne tarda pas. Elle monta de tous les horizons : on vit des professeurs, pourtant bien connus par leurs étudiants pour leurs opinions modérées, donner des interviews indignées à des journaux de gauche ; on vit un ancien président de la chambre criminelle de la Cour de cassation, un bâtonnier membre de l'Institut, qui n'avaient jamais, autant qu'on s'en souvienne, participé à des entreprises de réprobation d'un projet législatif, dénoncer publiquement celui-ci comme attentatoire à nos libertés judiciaires. De toutes parts, d'associations qui défendent les droits de l'homme, d'organisations syndicales, comme à l'intérieur des barreaux, les protestations fusèrent ; je me souviens encore de celle qui émanait de l'ordre des avocats à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat, qui n'a jamais été considéré comme se situant à l'avant-garde de la gauche judiciaire.

Quoi qu'il en soit, le projet, ainsi largement diffusé, connut l'épreuve des travaux parlementaires. Je tiens à saluer l'effort de la représentation nationale pour essayer d'améliorer ce mauvais texte. Ainsi, des modifications, émanant notamment du Sénat, vinrent atténuer les rigueurs du texte initial. Mais, même si l'on est arrivé à quelque peu corriger les dispositions les plus choquantes, il demeure qu'à l'impossible nul, même le plus imaginaire des juristes, ne peut parvenir ; je veux dire par là qu'il est sans exemple dans l'histoire du droit que d'un projet détestable on soit arrivé à tirer autre chose qu'une disposition législative médiocre.

Ce qu'il faut en tout cas marquer, c'est que, non content d'exprimer ainsi une aversion profonde à l'égard des libertés judiciaires, le projet « sécurité et liberté » ajoutait à la complexité de notre droit et suscitait la confusion à l'intérieur de notre législation pénale. En créant un droit pénal d'exception pour les infractions de violence, le projet optait pour une sorte de répression différentielle, difficile à admettre au regard de l'égalité de tous devant la loi pénale. Par ailleurs, il se désintéressait ostensiblement d'atteintes à des intérêts essentiels des personnes et de la collectivité. En écartant le prononcé des peines de substitution à l'emprisonnement, le projet confirmait, en quelque sorte, l'emprisonnement dans sa fonction ancienne de reine des peines alors qu'il aurait fallu, au contraire, dans cette période difficile, briser ce primat et offrir au juge un éventail de sanctions différenciées permettant de mieux faire face à la diversité des formes de la petite et de la moyenne délinquance.

Enfin, en multipliant, ici et là, les dispositions dérogatoires, la loi achevait de perturber l'échelle des peines, déstructurait un peu plus un code pénal vieillissant, traversé depuis bientôt deux siècles de courants contradictoires, et achevait de le transformer en une mosaïque sans unité.

L'évocation des défauts de la loi « sécurité et liberté » ne serait pas complète si je ne dénonçais pas, à cet instant, l'imposture sur laquelle elle reposait et qu'exprimait un titre en forme de slogan publicitaire. On ne peut pas dire que cette loi défendait nos libertés, et, à coup sûr, elle ne pouvait améliorer notre sécurité. Il me suffit de citer — et ce sera la seule citation que je ferai, parmi toutes celles que j'aurais pu choisir — la réaction, en novembre 1980, de l'union syndicale des magistrats, organisation qui se veut et qui est modérée, alors que le projet avait déjà été voté en première lecture par l'Assemblée nationale et qu'il se trouvait pendant devant votre Haute Assemblée : « Notre critique porte sur le fond même du projet et sur la philosophie qui l'anime. Empreint de méfiance à l'égard des magistrats et des jurés, taxés de laxisme, il se traduira par un développement de la répression, dont nous contestons la nécessité aussi bien que l'efficacité.

« Tout a été dit sur le caractère inutile, inquiétant et dangereux de plusieurs dispositions du projet de loi « sécurité et liberté ». Les magistrats, dans leur immense majorité, ceux de l'union syndicale en tout cas, ont exprimé publiquement leur indignation et leur consternation. »

C'est pourquoi, après le vote de l'Assemblée nationale en juillet dernier, nous vous demandons l'abrogation de certaines dispositions de procédure pénale et de droit pénal général de la loi du 2 février 1981.

S'agissant de ces dispositions, je me référerai à l'excellent rapport de M. le sénateur Rudloff : « Le projet de loi ne porte essentiellement abrogation que des dispositions de droit pénal ou de procédure pénale créant un droit d'exception. »

Nous vous demandons également d'abroger ou de modifier les dispositions de droit pénal spécial les plus contestables politiquement ou les plus mal rédigées techniquement.

Pour ces raisons politiques ou juridiques, nous vous demandons d'abroger des délits à forte connotation de répression antisyndicale, tels que la séquestration de moins de vingt-quatre

heures ou l'entrave à la circulation des chemins de fer, ou de réprimer la tentative à l'article 382 du code pénal.

En revanche, nous ne vous demandons pas, pour l'instant, d'abroger le surplus des dispositions de droit pénal spécial. A cela deux raisons : la première est que nous déposerons bientôt le nouveau projet de code pénal. Or, tous les juristes connaissent la complexité du problème des conflits de lois pénales dans le temps, conflits qui sont dominés par la règle de la non-rétroactivité des lois plus dures. Je souhaite épargner à l'institution judiciaire ces problèmes inutiles. Par conséquent, les infractions seront définies au moment de la nouvelle rédaction du code pénal, et elles seront assorties du système le plus adapté de sanctions pénales. J'ajoute que cette procédure est d'autant plus logique que l'abrogation — celle-là demandée — des dispositions qui bridaient la liberté d'appréciation et de décision des magistrats — qu'il s'agisse du sursis, des circonstances atténuantes ou du champ de la récidive — conduit à restituer aux magistrats leur souveraineté et leur liberté de décision. Ceux-ci seront ainsi à même de moduler, comme il leur semblera le plus juste, selon la nature de l'affaire, les dispositions de droit pénal spécial que j'évoquais il y a un instant.

Nous ne vous demandons pas davantage d'abroger les dispositions de la loi « sécurité et liberté » relatives aux établissements psychiatriques. Ces dispositions, je le dis volontiers au Sénat, posent un problème. Les professions intéressées sont extrêmement critiques à leur encontre. Vous avez peut-être reçu, à la commission des lois, des demandes tendant à leur abrogation au motif qu'elles ne correspondent pas aux réalités hospitalières modernes ni au problème du traitement le mieux adapté des maladies psychiatriques.

Si le Gouvernement ne souhaite pas cette abrogation, c'est que, comme le Conseil d'Etat le lui a expressément suggéré, il préfère attendre, en cette matière également, de reprendre l'ensemble de la question dans le cadre de la refonte nécessaire de la loi de 1838 sur le placement psychiatrique. Là encore, nous ne voulons pas qu'on légifère par morceaux, nous préférons que le problème soit posé en son entier. Cependant, si votre Haute Assemblée en décidait autrement, j'indique que le Gouvernement s'en remettrait à son initiative.

Dans deux domaines particuliers et difficiles, la saisine directe et les contrôles d'identité, le Gouvernement ne pouvait évidemment s'en tenir à la seule abrogation des dispositions de la loi « sécurité et liberté ».

En premier lieu, l'abrogation de la procédure de saisine directe aurait entraîné la réapparition pure et simple de l'ancienne procédure des flagrants délits, même améliorée par les dispositions de la loi de 1975, ce qui n'était pas souhaitable. Est-ce à dire que l'on pouvait faire disparaître de notre droit toute procédure d'urgence ? Cela nous est apparu impossible. En effet, dans le cas d'affaires simples, instruites dans le cadre d'enquêtes de flagrance, lorsque le prévenu n'offre pas de garanties suffisantes de représentation, l'absence de toute procédure d'urgence provoquerait inévitablement l'ouverture d'informations, à seule fin que l'inculpé puisse être placé sous mandat de dépôt. De cette manière, on accroîtrait encore, sans que l'inculpé y trouve des garanties complémentaires, le nombre et la durée des détentions provisoires. Ce serait là s'engager dans une voie que le Gouvernement, pour sa part, n'envisage pas de suivre.

Je marque à ce sujet notre vive préoccupation, car, à l'instant où je m'adresse à la Haute Assemblée, le nombre des prévenus placés en détention provisoire a dépassé 19 000. C'est dire que notre procédure pénale ne peut faire l'économie d'une procédure d'urgence même si — je le reconnais volontiers — la terminologie utilisée par notre projet initial n'était pas la meilleure.

Je suis heureux de constater que sur ce point la commission des lois du Sénat a trouvé une dénomination plus heureuse que celles qui furent évoquées jusqu'à présent par les commissions de travail de la chancellerie, par la commission des lois de l'Assemblée nationale ou, pourquoi ne pas le dire, par le garde des sceaux lui-même. L'expression « comparution immédiate » me paraît être la plus idoine.

M. Etienne Dailly. Monsieur le garde des sceaux, puis-je me permettre de vous interrompre ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Dailly, avec l'autorisation de M. le garde des sceaux.

M. Etienne Dailly. M. le garde des sceaux vient d'indiquer que 19 000 de nos concitoyens étaient actuellement en détention préventive. Je lui demanderai, si ces chiffres sont présents à son esprit, quel est le nombre de places dans l'appareil pénitentiaire, d'une part, et le nombre de prisonniers condamnés, d'autre part.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je donnerai ces chiffres au cours de mes explications, ce qui permettra à M. Dailly d'avoir satisfaction.

Notre droit pénal ne peut donc faire l'économie d'une procédure d'urgence, mais il fait veiller à ce que cette procédure soit assortie de toutes les garanties nécessaires, en particulier s'agissant des droits de la défense. Ces garanties déjà présentes par rapport à la procédure de saisine directe dans le projet de loi initial ont été heureusement accrues par l'Assemblée nationale par des amendements auxquels, pour l'essentiel, le Gouvernement s'est rallié.

Le problème des contrôles d'identité soulève également des difficultés considérables. Il ne pouvait être question de maintenir telles quelles les dispositions de la loi « sécurité et liberté », qui offraient des garanties insuffisantes et qui ouvraient au contrôle d'identité un domaine trop indéterminé dès l'instant où il pouvait être exercé pour prévenir une atteinte à l'ordre public.

Revenir à l'état de droit antérieur ou plutôt de non-droit antérieur était impossible. La juxtaposition des solutions jurisprudentielles et de diverses dispositions normatives ponctuelles conduisait à des solutions à la fois juridiquement incertaines et pratiquement inapplicables.

Le Gouvernement, en conséquence, propose d'abord dans le projet de définir plus strictement le champ d'application des contrôles. Ces contrôles ne pourront être effectués que s'il existe un indice faisant présumer qu'une personne a commis, tente de commettre ou se prépare à commettre une infraction.

A ces hypothèses classiques de police judiciaire, s'en ajoute une autre, elle-même définie et circonscrite dans l'espace et dans le temps : des contrôles pourront avoir lieu dans des lieux déterminés où la sûreté des personnes et des biens se trouve immédiatement menacée. Comme les précédents, ils ne pourront être effectués que par l'autorité de police judiciaire qui, vous le savez, se trouve placée sous le contrôle du parquet.

Par ailleurs, le texte qui vous est soumis accorde des garanties nouvelles aux personnes qui font l'objet d'une vérification d'identité. La durée de la détention par l'autorité de police est ainsi limitée à quatre heures et s'impute sur le délai de garde à vue. Un procès-verbal qui en retrace les conditions est remis à l'intéressé et transmis au parquet. L'ensemble des pièces se rapportant à la vérification doit être détruit au bout de six mois, à moins, bien entendu, qu'une procédure n'ait été engagée contre la personne contrôlée.

L'Assemblée nationale a apporté des garanties supplémentaires en cas de vérification. Elles ne remettent pas en cause l'équilibre entre les nécessités de la police judiciaire et les exigences des libertés.

J'en ai, à cet instant, terminé avec l'essentiel des dispositions du projet de loi tel qu'il se présente après son examen par l'Assemblée nationale.

Je ferai maintenant quelques observations à propos des amendements. Je tiens tout d'abord à souligner l'importance du travail effectué et présenté par la commission des lois et à remercier son rapporteur, M. Rudloff, pour l'excellence de son rapport. Cela ne signifie point que je me rallierai à tous les amendements proposés.

Je salue néanmoins l'effort d'innovation de notre droit pénal que constitue l'instauration, à titre de peine de substitution, des jours-amendes utilisés avec succès par un certain nombre de pays européens, notamment en République fédérale d'Allemagne et en Autriche, ainsi que par le Canada, pour lutter contre la petite et moyenne délinquance.

Cette disposition avait fait l'objet d'un rapport d'une commission présidée par le premier président Schmelck datant de mars 1979. Ce rapport avait été enseveli dans les archives de la chancellerie par mon prédécesseur. La sanction nouvelle qu'il proposait devait trouver sa place dans le nouveau code pénal, mais je suis heureux que, sans attendre, la commission

des lois de la Haute Assemblée ait pris l'initiative de soumettre ce texte à vos suffrages. Le Gouvernement se ralliera donc à cette proposition. Il en ira de même en ce qui concerne la peine d'immobilisation temporaire du véhicule, qui peut constituer une mesure dissuasive, donc plus efficace, en matière de violation des règles de la circulation routière, dans la mesure bien entendu où, par un décret, nous aurons précisé les modalités d'application pratiques.

Ce sont là des innovations heureuses. Elles ajoutent à l'arsenal répressif des moyens utiles et elles permettront au juge pénal de mieux faire face aux difficiles problèmes qu'il affronte.

Cette dernière remarque m'amène à la deuxième partie de mon propos. En effet, si je m'en tenais aux considérations juridiques, sans doute essentielles, que j'ai énoncées, je pourrais laisser croire à la Haute Assemblée que, fasciné par le droit, je serais en quelque sorte indifférent au débat sous-jacent au texte d'aujourd'hui. Le débat porte sur les réponses à apporter aux graves problèmes de notre société que constituent la délinquance et la criminalité, problèmes qui angoissent nos concitoyens, mais dont il appartient à la Haute Assemblée, comme à chacun d'entre nous, de prendre lucidement la mesure des causes et d'essayer de dégager les remèdes les plus adaptés pour y faire face.

Je n'éluderai donc pas ce débat. Je suis, d'une certaine manière, heureux après tant de tumulte, de passion, de confusion et parfois de mensonges développés au cours de la récente campagne électorale sur ce sujet de pouvoir préciser à la Haute Assemblée la politique du Gouvernement face à ces problèmes.

La délinquance et la criminalité sont des réalités préoccupantes et graves pour nous tous. Aussi, en parlerai-je en termes graves. Les causes profondes de cette pathologie de la vie sociale et de son aggravation dans toute la société industrielle au cours des vingt et surtout des dix dernières années sont connues.

C'est l'urbanisme inhumain des cités-dortoirs aux portes des grandes métropoles ; c'est le désœuvrement et, hélas, le chômage qui frappent particulièrement les jeunes ; c'est la rupture de la vie sociale et de la vie familiale et l'absence de foyers de rencontre, de lieux de vie pour les adolescents ou les jeunes adultes.

C'est également l'insertion trop sommaire et quelquefois, hélas, le rejet des immigrés dont notre pays a eu et continue d'avoir besoin et qui entraîne avec lui son cortège de ruptures culturelles et de tensions graves avec l'entourage, quand ce n'est pas de façon plus préoccupante encore, la naissance d'un racisme inavoué mais odieux.

C'est enfin, je n'hésite pas à le dire, l'érosion de certaines valeurs morales qui constituent, en définitive, les plus sûrs freins intérieurs et, par conséquent, les meilleures défenses contre la délinquance et la criminalité.

Il existe encore d'autres causes, mais je tenais à mentionner ces principaux facteurs parce qu'ils concourent tous ensemble à l'accroissement de la délinquance dans notre société.

Face à une telle situation, à une telle menace, le moment n'est pas inopportun pour se poser deux questions : qu'ont fait nos prédécesseurs et qu'allons-nous faire aujourd'hui ?

Regardons l'action de nos prédécesseurs : un de leurs derniers actes a été de soumettre à votre approbation cette loi dont nous proposons aujourd'hui l'abrogation, pour l'essentiel. Aux dires mêmes de l'auteur de ce texte, il s'agissait moins de lutter contre les causes de l'insécurité que contre le sentiment d'insécurité.

Quelle singulière proposition ou quel aveu d'une sorte de psychodrame législatif ! Au lieu de s'attaquer aux choses, c'est-à-dire à la racine du mal, on s'en prenait aux mots, c'est-à-dire à la perception du mal. Il est vrai que, pour ce faire, on utilisait notamment les services d'une agence spécialisée dans la mercatique politique.

Le Sénat doit savoir que la publicité faite lors du lancement du projet de loi « sécurité et liberté » a coûté à la chancellerie, dont chacun connaît la modicité désastreuse de ses ressources, 1 230 000 francs, ce qui représente le traitement annuel d'une quinzaine d'éducateurs.

Pour lutter contre la délinquance, à chacun ses priorités ! Mais qu'importe !

Même si la loi du 2 février 1981 devait jouer, pour son inspireur, le rôle d'un analgésique au mal, le problème demeurerait posé. Les magistrats, je l'ai déjà indiqué, estimaient n'en avoir nul besoin.

Pour le surplus, quelle politique pénale était effectivement pratiquée ? Elle était axée — vous en aviez la confirmation dans les dispositions bloquant la liberté d'appréciation des magistrats — sur la primauté carcérale.

Monsieur le président Dailly, vous m'avez demandé des chiffres. En voici. Lorsque, en mars 1981, la loi est entrée en vigueur, nous avons atteint le record absolu de la détention — pas seulement de la détention provisoire, mais de la détention tout court — dans les établissements français : plus de 43 000 détenus pour une capacité d'à peu près 29 000 places. Théoriquement, on parle toujours de 30 000 places, mais M. le sénateur sait bien que, malheureusement, ce n'est pas toujours le cas, ou alors on prend en considération des places qui ne devraient pas être considérées comme telles.

Indépendamment des considérations humaines, cette politique n'était pas réaliste en termes de dissuasion ou de réduction de la délinquance. Elle ne l'était pas plus, d'ailleurs, au regard des moyens financiers dont disposait le ministère de la justice. J'ai déjà eu l'occasion de dire à la Haute Assemblée qu'à cette époque une place de prison coûtait 400 000 francs, somme qui est aujourd'hui plus élevée, alors que l'entretien d'un détenu atteint actuellement environ 140 francs par jour.

Si l'on avait voulu se donner les moyens d'une telle politique carcérale, il aurait fallu demander au Parlement un accroissement considérable du budget de la justice, de près de 50 p. 100.

Dans tout choix, il y a une logique. Je ne sache pas que l'on ait jamais même évoqué cette question devant le Parlement ; je n'en ai trouvé, en tout cas, aucune trace dans les projets de budget ou dans les budgets votés du temps de mon prédécesseur.

M. Etienne Dailly. C'est vrai !

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je dis aussi que non seulement cette politique, dont les retombées humaines étaient cruelles, n'était pas efficace, mais qu'elle n'était pas non plus réaliste, s'agissant de lutter contre la délinquance. En effet — et vous le savez bien — loin de constituer toujours la réponse utile à l'insécurité, la prison engendre souvent, pour les jeunes délinquants, la récurrence, dans des proportions qui sont, hélas ! considérables s'agissant des délinquants de dix-huit à vingt-cinq ans : plus de 50 p. 100, parfois près de 60 p. 100.

D'ailleurs, comment s'en étonner quand on connaît la promiscuité inévitable, compte tenu de la situation carcérale évoquée, qui règne dans les établissements pénitentiaires, et plus particulièrement, dans les maisons d'arrêt où se trouvent, par nécessité, mêlés récidivistes et jeunes délinquants souvent primaires ?

Pratiquée sans discernement, une telle politique de recours au « tout carcéral », loin de juguler la progression de la délinquance, ne pouvait qu'entraîner trop souvent des effets contraires à ceux qui étaient recherchés. Si l'on examine la politique judiciaire qui, au même moment, était pratiquée ailleurs, notamment dans les Etats les plus proches — je fais abstraction des Etats-Unis, où le taux de criminalité et de délinquance est d'un niveau sans rapport avec le nôtre et atteint des proportions sans rapport avec les sociétés européennes — on s'aperçoit qu'en Allemagne et en Autriche, par exemple, pays dont le tempérament national est peu marqué dans l'histoire par une propension constante au laxisme, on a cherché ailleurs que dans le recours à la primauté au carcéral des réponses efficaces. C'est dans la diversité des sanctions pénales autres que l'emprisonnement que l'on a ouvert des voies nouvelles — qui se sont révélées plus utiles — à la lutte contre la petite et, parfois même, la moyenne délinquance.

Je sais bien — et je lui en rends témoignage — que les conclusions du comité d'étude sur la violence avaient ouvert des pistes et suscité bien des prises de conscience. Je marque simplement que les conclusions de 1977 semblaient avoir été oubliées et que l'on se tournait dans des directions qui présentaient sans doute, dans la perspective des élections présidentielles de 1981, un avantage politique immédiat. On voulait en effet répondre à l'angoisse née de l'insécurité en durcissant la répression par le développement du « tout carcéral ».

Cependant, j'indique — car je tiens toujours à être parfaitement objectif — que l'on ne peut pas, sans injustice, faire porter la responsabilité de cette progression continue de la délinquance aux gouvernements qui se sont succédé depuis un quart de siècle. En effet, je considère comme vous tous qu'il s'agit là de causes inscrites dans la structure même de nos sociétés industrielles de cette fin du xx^e siècle. Mais on ne peut pas ne pas constater qu'il y a eu une sorte de terrible indifférence, voire d'inconscience ou d'aveuglement, au regard des menaces qui s'accroissaient.

Je ne prendrai qu'un exemple. Quand on sait que, depuis des décennies, on avait eu l'occasion, aux Etats-Unis, de déceler le rapport existant entre l'accroissement de la délinquance et certaines formes d'urbanisme, et, dans les pays scandinaves, de mettre en place les éléments de la vie associative avant de

construire les immeubles et lorsqu'on sait qu'en France la voie choisie a été exactement inverse, comment ne pas être consterné par l'aveuglement dont on a fait preuve ?

De même, dans le domaine judiciaire, faire voter des textes comme ceux qui instaurent le contrôle judiciaire et qui peuvent tendre à réduire la détention provisoire et ne pas, en même temps, trouver les moyens nécessaires pour faire fonctionner cette institution, c'est une forme d'aberration ou de leurre !

Chaque fois que j'examine l'état de l'institution judiciaire, je ne peux m'empêcher de constater que l'on a procédé par des sortes de spasmes ou d'à-coups, en réagissant à l'événement ou à la pression de l'opinion publique sans avoir une vue profonde de la situation, des causes, des menaces et des remèdes à y apporter, ni une volonté constante pour y parvenir.

Cette attitude, trop souvent teintée d'indifférence, d'incertitude, voire de contradictions dans les projets de nos prédécesseurs, ne sera jamais la mienne. Dans ce domaine, le Gouvernement propose et entend conduire une politique qui représente la première approche d'ensemble, la première entreprise de lutte d'ensemble pour faire face au problème de la délinquance et de la criminalité.

Je rappelle d'abord que, s'agissant de la criminalité ou de la grande délinquance organisée, j'ai toujours dit, devant votre Haute Assemblée comme ailleurs, que, face à de telles organisations, il ne peut y avoir de la part du Gouvernement — comme de toute société — qu'une réponse empreinte de la plus grande fermeté. Dans une société où s'inscrit en profondeur le crime organisé, il n'y a plus de place ni pour la sécurité, ni pour la sûreté des personnes et des biens, ni même pour les libertés démocratiques. Nous en avons des exemples. L'état de droit auquel nous sommes si passionnément attachés ne peut être confondu avec l'état de faiblesse.

Je rappelle à nouveau au Sénat — ce qui, semble-t-il, passe complètement inaperçu des médias — que, depuis deux ans, le nombre des criminels détenus dans les établissements pénitentiaires français est supérieur à celui que l'on enregistrait au mois de mai 1981.

En revanche, s'agissant de la petite délinquance, notamment sous ses formes urbaines qui exaspèrent l'opinion, nous proposons et conduisons une action qui n'est pas compréhensible si on ne la prend pas dans sa totalité et qui s'articule autour de quatre pôles : la prévention, la dissuasion, la sanction et la réparation.

Parlons, pour commencer, de la prévention. Il s'agit, pour nous, d'une grande cause nationale. Elle repose sur une série d'actions globales au nombre desquelles je marquerai tout ce qui est entrepris pour donner une formation, préserver l'emploi, réhabiliter le cadre de vie, sauvegarder la vie familiale et revitaliser la vie associative.

Mais au-delà de cette politique générale, notre politique de prévention repose aussi sur des actions spécialisées pour lesquelles nous avons mobilisé des moyens sans comparaison avec ceux qui avaient été mis en place antérieurement.

Dois-je rappeler à la Haute Assemblée qu'en deux ans nous avons créé plus d'emplois d'éducateurs de justice que nos prédécesseurs en cinq ans ; que nous avons augmenté de moitié les effectifs des personnels pénitentiaires affectés au milieu ouvert ; enfin que nous avons doublé les crédits des comités de probation et des associations de réinsertion post-pénale ?

Faut-il aussi rappeler qu'en dehors du champ judiciaire nous avons multiplié les emplois de travailleurs sociaux et mobilisé des moyens considérables pour que puisse être menée une véritable politique d'action sociale ?

Il importe de mesurer ce que signifient ces efforts. Grâce à ces femmes qui, sur le terrain, luttent pour la prévention de la délinquance, ce sont, je le souligne, des centaines de victimes qui sont épargnées dans la mesure où certains ne cèdent pas à la tentation de la délinquance ou de la récidive.

Toutefois, notre politique de prévention ne s'arrête pas là. Au-delà de la mise en œuvre de ces moyens et des énergies supplémentaires, le Gouvernement a choisi une méthode d'approche originale du problème du traitement de la délinquance. Elle s'inscrit dans la ligne des recommandations du rapport de la commission dite Bonnemaison, du nom de son président.

Vous savez que cette commission, composée pour l'essentiel de maires, rassemble des femmes et des hommes qui assument des responsabilités municipales et dont les opinions et les choix politiques ne sont pas nécessairement identiques. Tous ont mesuré le caractère nécessaire de l'action à entreprendre et, sans aucune distinction politique, ont participé à l'effort de définition et de réalisation de cette politique de prévention. Je tiens ici à les en remercier au nom du Gouvernement.

Cette politique de prévention a été expérimentée sur le terrain au cours de l'été 1982 dans diverses municipalités, plus particulièrement celles que menaçaient des explosions du même type que celles de l'été 1981 où une telle politique n'avait été ni définie, ni mise en œuvre. Les résultats ont été positifs, et nous renouvellerons ces efforts dans les mois et les années à venir.

La méthode qui est prônée par la commission Bonnemaison et qui sera la loi de l'action, non seulement du Gouvernement, mais de tous ceux qui s'y associeront, est la suivante : lutter contre la délinquance, non pas par des dispositions d'ordre général, mais bien à sa source, dans ses manifestations concrètes et locales, c'est-à-dire sur le terrain. Comment ? Selon les difficultés ou les particularités rencontrées. Nous savons tous que les types et les formes de délinquance ne sont pas les mêmes selon qu'il s'agit d'une très grande ville des bords de la Méditerranée ou d'une ville plus petite du cœur de la France. C'est en fonction même des difficultés et des problèmes qui se manifestent — ici dans tel quartier, là dans tel ensemble d'immeubles — qu'il appartient à tous les services concernés et qui œuvrent ensemble, justice, police, action sociale, jeunesse et sports, bien sûr au premier rang les collectivités locales, et également les associations et les partenaires sociaux, de définir les remèdes et de les mettre en œuvre non pas en ordre dispersé, mais de manière concertée.

Une telle entreprise n'a de sens que dans la mesure où elle traduit — ce qui devrait enfin être réalisé — cette indispensable mobilisation des cœurs et des esprits pour développer précisément cette prévention de la délinquance.

La lutte contre la délinquance est une cause nationale ; il n'est pas possible d'espérer progresser dans ce domaine sans une volonté d'œuvrer de toute part ensemble pour atteindre sur le terrain les foyers mêmes de délinquance que j'ai évoqués.

Au-delà de la prévention, le deuxième axe de notre action, c'est la dissuasion, notamment par la présence des forces de police sur le terrain.

Nos prédécesseurs ont parlé du développement de l'ilotage, en particulier dans les cités nouvelles. Je souligne que le Gouvernement s'est efforcé de le réaliser dans bien des endroits ; je note aussi que le programme de Blois prévoyait la création de 10 000 emplois de policiers en cinq ans. Or, ce programme n'a été exécuté qu'à 25 p. 100, tandis que l'actuel Gouvernement a créé, en deux ans, près de 9 000 emplois dans la police, en même temps qu'il libérait des tâches administratives de nombreux fonctionnaires de police.

Le troisième axe de notre politique, c'est la sanction, qui est nécessaire, mais qui ne peut être efficace que dans la mesure où elle est adaptée à la gravité des faits, à la personnalité du délinquant ainsi qu'à la diversité des formes de délinquance.

Je note à cet égard que, quand on entend parler du laxisme de la justice — je ne parle pas du laxisme bien connu du garde des sceaux — on ignore la réalité ! La réalité, elle, s'inscrit dans les chiffres qui ont déjà été évoqués. J'avais d'ailleurs eu l'occasion d'en mentionner certains lors du débat budgétaire, mais j'ai pu constater que ce que j'avais dit ce soir-là était demeuré confidentiel à en juger par ce que j'ai lu ensuite, ce que j'ai entendu rapporter, par les propos tenus dans le cours de la campagne électorale. Je donne donc les chiffres : 96 p. 100 des personnes arrêtées et déferées à la justice sont condamnées ; 50 p. 100 des peines prononcées sont des peines de prison dont 20 p. 100 des peines fermes. Voilà pour le laxisme !

S'il demeure ainsi une propension à répondre à la délinquance en termes d'emprisonnement, c'est précisément parce que nous n'avons pas assez pourvu notre arsenal législatif des moyens nécessaires. Il est bien évident que nul ne peut songer à ignorer la réponse carcérale, le recours à l'emprisonnement, ou espérer qu'ils puissent être abandonnés dans les temps où nous sommes. Mais il est évident aussi que cette réponse carcérale ne saurait être ni exclusive ni prioritaire. Elle doit être relayée par des mesures de sûreté au lieu et place de la détention provisoire. Je pense, en particulier, au contrôle judiciaire, auquel des moyens nouveaux et importants viennent d'être consacrés, aux peines de substitution à l'emprisonnement. C'est là un impératif dans notre situation actuelle. Je relève d'ailleurs au passage que 37 000 personnes se trouvent, aujourd'hui, détenues dans les seules prisons de la métropole.

Après l'initiative heureuse de l'Assemblée nationale, qui a voté à l'unanimité le travail d'intérêt général, je suis heureux de constater que votre commission des lois a proposé l'établissement des peines de substitution que j'ai évoquées, notamment le jour-amende et l'immobilisation du véhicule.

Quatrième axe de notre politique : la réparation inévitable, nécessaire des préjudices subis par les victimes. Dans ce domaine, le Gouvernement a plus entrepris et plus réalisé en vingt-deux

mois qu'aucun autre Gouvernement et je m'honore particulièrement d'avoir en ce domaine œuvré plus qu'aucun de mes prédécesseurs.

D'abord, pour que les victimes puissent mieux exercer leurs droits, il convenait qu'elles soient mieux accueillies, mieux assistées, mieux informées. J'ai déjà eu l'occasion de dire au Sénat comment nous y avons pourvu.

Mais à ces victimes il convenait aussi d'accorder des droits nouveaux et, à cet effet, d'améliorer les procédures judiciaires à leur profit, les garanties et les sûretés qui peuvent être prises à leur avantage et de faire en sorte que des mesures provisoires ou conservatoires diverses puissent plus aisément être prononcées en leur faveur.

C'est là l'objet du projet de loi qui sera bientôt soumis à la discussion du Parlement et qui a été très récemment adopté par le conseil des ministres. Je note aussi que ce projet de loi permettra une indemnisation des préjudices beaucoup plus complète et effective que le système actuel.

Voilà donc définis les quatre axes de la politique que nous conduisons : prévention, parce que sans elle il n'y a aucune espérance ; dissuasion, parce qu'elle est utile et efficace ; sanction, parce qu'elle est inévitable, mais qu'elle doit être modulée et diversifiée ; enfin, réparation, parce que c'est une expression de la solidarité nationale.

Je disais tout à l'heure que le Gouvernement a eu à cœur de définir cette politique en son entier, car, encore une fois, la réponse à la délinquance et à la criminalité, pour être effective, ne peut qu'être globale.

Je suis convaincu que la Haute Assemblée partage à la fois les préoccupations et la volonté du Gouvernement de remédier à cette situation et c'est sur cette note d'unanimité que j'aimerais conclure, à l'orée d'un débat que je souhaite pour ma part constructif et serein.

Quand il s'agit de justice, j'espère toujours — avec naïveté, je le constate souvent — que la passion politique « restera au vestiaire ». Or, j'ai pu remarquer que, sur les estrades et dans certains médias, au cours des mois écoulés, le moins que l'on puisse dire est qu'était singulièrement présente cette passion qui fausse le débat !

Aujourd'hui il s'agit, ici, à l'occasion de ce débat, comme demain quand nous aurons à travailler sur les projets de rénovation de nos instruments législatifs, de pourvoir notre société des meilleurs instruments législatifs possible. Le projet d'aujourd'hui porte la marque de cette nécessité et pour nous tous — ainsi que pour moi, bien entendu — de cette ambition.

Je souhaite que le Sénat approuve, au terme des débats, par son vote, cette ambition. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur certaines travées de l'U. C. D. P. et de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Mes chers collègues, je crois pouvoir dire, au nom du Sénat tout entier, que nous sommes pleinement d'accord avec M. le garde des sceaux en ce qui concerne la deuxième partie de son propos et ses conclusions. Nous sommes au Sénat passionnément attachés au service de la justice et nous recherchons, nous aussi, avec courage les meilleurs moyens d'assurer la solidarité entre les Français à propos et autour de la justice. Mais nous disons que cette réflexion sur la justice doit se faire ensemble, que les efforts doivent être tentés sans exclusive, sans jugement *a priori* et que, s'il est un domaine qui interdit au départ toute ségrégation théologique, c'est bien le débat sur la justice.

Je puis vous assurer que c'est dans cet état d'esprit que la commission des lois a examiné ce texte qui nous est soumis ce soir, monsieur le garde des sceaux. Mais ce texte est difficile à bien des égards.

Comme tout ce qui touche le droit pénal, le fond est difficile parce que les lois pénales contiennent des dispositions qui sont à première vue étrangères les unes aux autres. Le texte que vous nous avez présenté, comme d'autres textes de droit pénal qui l'ont précédé, ressemble souvent à une sorte de kaléidoscope dont on ne voit pas très bien l'unité de couleur ni l'unité de vision.

Ce n'est pas un reproche, c'est un constat. Il n'y a pas moyen de faire autrement. Je le rappelle simplement pour que nos collègues qui n'ont pas l'habitude de lire avec autant de délectation que nous les abrogations et les modifications d'abrogations ne soient pas effrayés par le texte qui leur est soumis.

Mais ce texte est encore plus difficile, monsieur le garde des sceaux, parce qu'il comporte la modification et l'abrogation, partielle certes, mais réelle tout de même, d'un texte qui, quelles que soient les critiques que vous avez formulées tout à l'heure sur sa préparation, a été voté par le Sénat après un travail considérable effectué par l'ensemble des membres de cette assemblée, spécialement par la commission des lois, puis par la commission mixte paritaire et par M. Carous, aujourd'hui président intérimaire de notre commission des lois, qui fut un rapporteur excellent et à la diligence duquel tout le monde a rendu hommage.

Ce n'est pas l'habitude du Sénat de se renier totalement à deux années d'intervalle. Je souligne la constance de la Haute Assemblée, dont la composition est celle même du 2 février 1981. C'est donc une mission difficile qui lui incombe aujourd'hui.

La lecture du projet est rendue en outre plus difficile parce que, comme vous l'avez dit tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux, d'autres réformes, des réformes plus générales, sont en préparation. On peut donc très légitimement s'interroger sur l'opportunité de l'urgence de telle ou telle mesure, de telle ou telle disposition contenue dans le texte sachant que, dans un délai relativement rapproché, des réformes d'ensemble sur le droit pénal, sur la procédure pénale, notamment sur l'exécution des peines, seront soumises à l'examen du Parlement.

Mais ce n'est pas l'habitude non plus du Sénat de rejeter un texte sans l'avoir examiné avec attention.

M. Charles Lederman. Faux !

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Et, en l'espèce, nous aurions eu tort de ne pas lire ce projet à fond et de nous arrêter à notre première impression car, finalement, à côté des dispositions abrogatives, il contient un grand nombre de dispositions qui valent un examen positif et les amendements que la commission des lois y a apportés.

C'est pourquoi, au terme d'un examen minutieux de ce texte, la commission des lois propose soixante-trois amendements. Pour ne pas prolonger ce propos liminaire, je résumerai, non pas le sens de tous les amendements, mais l'esprit dans lequel ils ont été proposés et adoptés.

Nous avons essayé, à la commission des lois, comme c'est notre habitude, d'éviter les jugements *a priori*. Nous avons essayé d'éviter ce que nous avons appelé les « querelles théologiques » et nous sommes partis de constats puis d'un certain nombre de principes, trois, relativement simples et faciles à appliquer.

Le premier constat, et cela n'étonnera personne, est un constat d'humilité ; il était sous-jacent à vos explications tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux.

La loi du 2 février 1981 n'a pas fondamentalement modifié les condamnations prononcées par les tribunaux. Son application par les tribunaux n'a justifié, ni les louanges empressées et coûteuses, avez-vous dit, qui ont été adressées à ce texte, ni l'opprobre dont on a voulu la couvrir. Il y a, pratiquement, autant de détenus après qu'avant le 2 février 1981.

Franchement, monsieur le garde des sceaux, cela n'étonne pas le praticien que je suis. Ce qui m'étonnait dans la discussion de la loi « sécurité et liberté », c'est que des praticiens eussent pu croire qu'une majorité de juges se laisseraient impressionner par la modification apportée par la loi du 2 février 1981 aux principes du droit pénal.

La loi « sécurité et liberté » n'a donc pas fondamentalement modifié le taux et l'importance des condamnations, ni, finalement, le nombre des détenus en France. C'est le premier constat.

Deuxième constatation : cette loi, par l'institution de dispositions spéciales, par l'institution de dispositions exceptionnelles, a rendu plus difficile l'exercice de la justice, et surtout l'exercice des poursuites par le ministère public, prouvant ainsi que la multiplication de réglementations d'exception constitue une mauvaise application du droit pénal. C'est le second constat.

J'en viens aux trois principes qui ont guidé notre réflexion.

Premier principe : éviter autant que possible l'instabilité législative. Elle est mauvaise en toute matière et elle l'est singulièrement en droit pénal, vous l'avez dit tout à l'heure, notamment en raison des difficultés d'application dans le temps et de l'importance que comporte l'élément légal de l'infraction et de la peine, qui est un élément fondamental des droits et des libertés des citoyens. Il faut que, à chaque moment, clairement et avec sûreté, l'on sache quelle est la loi applicable, quelle est l'infraction définissable, quelle est la condamnation possible.

Deuxième principe : éviter les trop nombreuses dispositions spéciales, essayer de rendre le droit pénal et la procédure pénale aussi cohérents que possible, avec le moins de régimes différents possible.

Troisième principe : prévoir les innovations des réformes générales qui vont arriver et faire en sorte que les innovations immédiates ne soient pas en contradiction avec les réformes d'ensemble qui doivent être opérées ; prévoir au contraire des innovations qui vont dans le sens des réformes d'ensemble qui sont en préparation et qui vont arriver à maturation dans les prochains mois.

Tel est, mes chers collègues, le sens des soixante-trois amendements que la commission des lois soumet à votre sagacité à propos de ce texte.

Ces amendements, dont je viens de définir l'esprit, s'appliquent aux trois parties de ce texte : première partie, les modifications à la loi dite « sécurité et liberté » ; deuxième partie, les autres dispositions contenues dans le texte et, troisième partie, les innovations apportées par la commission des lois.

En ce qui concerne les modifications à la loi « sécurité et liberté », je me permets de rappeler l'essentiel des innovations de cette loi afin que nous comprenions de quelle façon nous devons, aujourd'hui, apprécier le texte qui nous est soumis.

La première innovation consistait en la création d'un droit spécial pour certaines infractions dites « infractions de violence » en ce qui concerne les règles de la récidive, celles du sursis et celles de l'échelle des peines pour les auteurs qui se trouvent en semi-liberté, en libération conditionnelle ou en permission de sortir. Sur ce point, dans l'idée de cohérence et de simplification que j'ai énoncée tout à l'heure, votre commission pense qu'il est bon de revenir à un droit pénal général, notamment en matière de sursis et de récidive, mais aussi dans la matière un peu spéciale, mais intéressante, de la règle du doublement possible de la peine pour les prévenus qui se trouvent en semi-liberté, en libération conditionnelle ou en permission de sortir. Et l'un des amendements consiste à proposer que le maximum des peines — pour tous délits et pas seulement pour les délits de violence dont la définition restait d'ailleurs assez délicate à faire — puisse être doublé lorsque l'auteur de l'infraction se trouve en libération conditionnelle, en semi-liberté ou en permission de sortir. Ainsi, nous évitons une disposition spéciale pour les infractions dites de violence.

La deuxième innovation importante dans la loi « sécurité et liberté » concerne la garde à vue, qui pose un problème de principe et un problème de durée. En ce qui concerne la durée, vous vous souvenez que la loi « sécurité et liberté » avait prolongé la possibilité de la garde à vue, assortie d'un certain nombre de contrôles et de garanties, pour les infractions dites de violence. Dans le même souci de cohérence, et à la lumière de l'expérience, sur le plan des délits dits de violence, après la loi « sécurité et liberté » et depuis un certain nombre d'années à propos des délits « trafics de stupéfiants », nous pensons que dans les cas exceptionnels, mais pour l'ensemble des crimes, il doit être possible de prévoir des dispositions prolongeant la garde à vue, assortie des garanties qui avaient été déterminées et qui doivent être encore mieux cernées. C'est toujours la même idée que celle que j'ai indiquée tout à l'heure : pas de droit d'exception, mais un droit d'ensemble aussi cohérent que possible pour éviter des difficultés d'application ou des complications dans la qualification des infractions qui doivent faire l'objet de poursuites.

Le troisième élément important de la loi « sécurité et liberté » est relatif au contrôle de l'instruction par la chambre d'accusation. Dans ce domaine aussi, nous vous proposons des simplifications, sans aller jusqu'au dessaisissement du juge d'instruction par la chambre d'accusation, qui serait, en effet, une entorse à un principe grave, celui du double degré de juridiction.

Le quatrième élément important, qui avait suscité beaucoup de passions en février 1981, est celui de l'exécution des peines. Nous vous proposerons, par souci de cohérence et pour ne pas empiéter sur les réformes à venir, non pas de faire une nouvelle série de petites réformes de détail, mais de revenir à la situation précise de la loi du 22 novembre 1978, dans l'attente de la réforme de l'exécution des peines qui ne saurait plus tarder, nous dit-on.

Sur le cinquième élément important de la loi « sécurité et liberté », la procédure pénale, je n'entre pas dans les détails, nous les verrons au moment de la discussion des articles. Il s'agit de cette procédure, que l'on souhaite accélérée et qui est nécessaire pour permettre un règlement rapide d'une affaire simple, allant de la poursuite jusqu'à l'exécution de la peine.

S'il existe un domaine qui encombre les parquets, qui rend la tâche des tribunaux et surtout des ministères publics infiniment compliquée, c'est celui de l'exécution des petites peines. Faire exécuter une petite peine, c'est terriblement difficile,

terriblement compliqué. Les greffes sont remplis de dossiers d'amendes irrécouvrables et irrécouvrées, ou surtout de peines de quinze jours d'emprisonnement qui doivent être effectuées par des personnes qui ont changé de domicile — c'est leur droit — que l'on retrouve difficilement et qui, dix ou sept ans plus tard, se voient présenter un mandat d'écrou.

C'est là un système qui n'est pas bon. Tout le monde est d'accord sur le principe de la recherche d'une autre procédure. La commission des lois fera sur ce point une suggestion qu'elle estime intéressante. La procédure qu'elle propose a, outre le mérite de la rapidité et de l'efficacité, celui de donner au tribunal correctionnel saisi — c'est une innovation dont les juristes discuteront longuement — la possibilité de dire qu'il a été mal saisi. Je vois le sourire sceptique de M. le garde des sceaux qui reste sur ce point terriblement traditionnel. Traditionnellement, il a raison ; la doctrine sera de son côté. Pour une fois la doctrine sera contre le Sénat et nous aurons à notre tour l'ivresse d'avoir raison avant les autres, contre les autres, comme vous pensez l'avoir eue un certain nombre de fois. (Sourires.)

Le dernier point sur lequel la commission des lois rappelle l'importance des dispositions de la loi « sécurité et liberté » pour lesquelles le texte proposé comporte des modifications concerne les contrôles d'identité. Je n'entre pas dans le détail : ils ont fait eux aussi l'objet d'un très vaste débat en 1980-1981. Le texte qui nous est proposé ne remet pas en question le principe des contrôles d'identité ; il apporte un certain nombre de définitions. Lorsqu'on a les yeux de la foi, on pense que c'est un progrès ; lorsqu'on a les yeux du sceptique, on pense que ce n'est pas un gros progrès sur la loi de 1981. La commission des lois a pensé, d'une manière réaliste, que le texte qui nous est soumis était dans l'ensemble satisfaisant et qu'il ne méritait que quelques retouches de détail. Ce n'est donc pas sur ce point une modification fondamentale de la loi « sécurité et liberté ».

La deuxième partie du texte qui nous est soumis comporte des dispositions qui ne tendent pas à abroger celles de la loi « sécurité et liberté ». Nous verrons, lors de la discussion des articles, que ces dispositions sont relativement éparses et sans grand lien les unes avec les autres.

Je relève à mon tour, car c'est fondamental, l'importance de l'entrée dans notre droit pénal de l'obligation de travail d'intérêt général, qui peut être soit prononcée comme une peine principale, soit être prescrite dans le cadre de condamnations à l'emprisonnement assorties du sursis avec mise à l'épreuve. Cette innovation apparaît à tout le monde fort intéressante, non pas que l'idée soit tout à fait originale — il en est de même pour la peine de jour-amende que j'évoquerai dans un instant — mais parce que l'Assemblée nationale a eu le mérite, à l'unanimité, lors de l'examen de ce texte, de faire passer cette idée de la virtualité à l'acte et d'introduire dans notre code pénal cette disposition qui est déjà appliquée depuis un certain nombre d'années, avec des succès reconnus, dans des pays voisins du nôtre.

La troisième partie du texte concerne les innovations proposées par la commission des lois. Je n'en ferai pas l'énumération car elles sont relativement nombreuses et variées. Je citerai seulement les principales.

Dans le domaine du droit pénal général — M. le garde des sceaux a bien voulu le souligner tout à l'heure — nous proposons l'institution d'une peine dite de substitution, semblable, elle aussi, à celle qui est en vigueur dans d'autres pays, tels que la République fédérale d'Allemagne et l'Autriche : le jour-amende. Le mécanisme de cette peine de jour-amende consiste à moduler le nombre de jours-amende d'après la gravité de l'infraction et le montant de l'amende d'après les revenus du délinquant. A l'expiration du nombre de jours, l'on vérifie si l'amende correspondante est payée. Si elle n'est pas payée, il y a lieu à incarcération pendant une durée égale à la moitié de la valeur des jours impayés.

Nous aurons l'occasion, lors de la discussion des articles, de prévoir les détails d'application de cette nouvelle mesure, qui n'est pas particulièrement originale et dont la commission des lois ne revendique pas la paternité. En effet, cela fait un certain nombre d'années que des esprits distingués et des praticiens réfléchissent à ce problème et souhaitent la mise en application d'une peine telle que le jour-amende. La commission a seulement pensé que le moment était venu d'introduire dans notre droit positif cette mesure elle aussi fort appréciée dans les pays où elle a déjà cours.

Autre innovation en matière de procédure pénale : la comparution immédiate, à laquelle j'ai déjà fait allusion et qui constitue la contribution de la commission des lois du Sénat à l'étude

d'une procédure devant permettre le règlement rapide des affaires ne présentant pas de difficultés majeures et ne méritant donc pas les lenteurs habituelles de l'instruction.

En matière de droit pénal spécial, votre commission des lois vous proposera la définition de quelques infractions nouvelles qu'il nous paraissait nécessaire de déterminer, eu égard aux formes actuelles de la délinquance. Nous aurons l'occasion de nous en entretenir lorsque viendront en discussion les amendements relatifs à la définition de ces infractions.

Il s'agit tout d'abord de l'infraction se rapportant à une délinquance bien connue, à savoir la délinquance non pas juvénile mais infantile, celle des enfants, en général voleurs, qui commettent leurs larcins à l'instigation évidente de leurs parents ou du chef de clan ayant autorité sur eux. Présentement, la définition du recel en droit pénal n'est pas suffisante pour permettre la répression d'une infraction que l'on sait particulièrement nuisible, pour ne pas dire agaçante, à l'égard de nombre de nos concitoyens. En effet, le délinquant est un enfant que l'on peut difficilement punir, alors que l'on sait qu'il agit sur ordre de ses parents sans que les éléments du recel classique puissent être retenus à l'encontre de ces derniers.

Voilà un exemple de disposition de droit pénal spécial que nous soumettrons, au cours de la discussion, à votre sagacité, mes chers collègues.

J'en viens à ma conclusion. Je me rends bien compte — ce sont les deux observations finales que je ferai — que l'exposé un peu décousu que je viens de faire ne constitue pas une entrée en matière classique dans une discussion générale traditionnelle. Mais c'est précisément parce que ce texte ne permet pas une discussion générale traditionnelle. Il est fait d'un certain nombre de dispositions qui doivent être prises les unes après les autres et pour lesquelles on ne peut avoir qu'une seule idée générale, celle que développait tout à l'heure M. le garde des sceaux sur le sens de la justice. Je me suis volontairement abstenu de cette discussion d'ordre général de ce texte parce que le droit pénal a trop souffert de généralisations hâtives, de jugements à l'emporte-pièce. Le droit pénal n'est pas simple. Il faut l'aborder avec beaucoup de modestie. (M. le garde des sceaux fait un signe d'assentiment.) Souvent, comme pour d'autres lois d'ailleurs, il se retourne contre ses auteurs et promoteurs.

Il faut être modeste en droit pénal parce qu'il traite des hommes. Dieu merci ! il reste dans chaque homme des éléments impondérables que l'on ne peut pas totalement réduire à des causes objectives.

Bien sûr, vous avez raison, monsieur le garde des sceaux : l'urbanisme, les grandes cités sont des causes objectives de la délinquance. C'est vrai, mais ce n'est que partiellement vrai. Tous les jeunes qui habitent dans les grandes cités ne sont pas des délinquants et il est des délinquants qui n'habitent pas dans les grandes cités. Il y a des délinquants qui ne sont pas chômeurs. Dans une famille, un frère est un héros, l'autre est un délinquant. Il n'y a pas de cause objective absolue, même pas en ville. Les campagnes ne sont pas le refuge idyllique de la paix sociale. Ce n'est pas vrai. Il existe une délinquance rurale qui est au moins aussi féroce que la délinquance urbaine. Elle est différente, vous l'avez dit tout à l'heure.

C'est donc avec modestie que nous devons aborder ce texte de droit pénal, comme tous les autres textes de droit pénal. Du moins le faisons-nous — je crois parler au nom de mes collègues — avec la conviction du progrès, de la cohérence et de l'efficacité.

Votre commission des lois, mes chers collègues, et son rapporteur ont voulu à la fois refuser les passions partisans, car il y va de la justice et de sa crédibilité, et affirmer la personnalité du Sénat, qui n'a pas à renier ses travaux précédents, qui n'a pas à renier ses efforts de 1980 et 1981 dans ce domaine, qui n'a pas à renier la mission courageuse qui est la sienne et qui consiste à rechercher, en toutes circonstances et quelles que soient les conditions politiques des débats qui se déroulent devant lui, l'équilibre entre deux impératifs : la sécurité dans la cité et la liberté des citoyens.

Pour le Sénat, et je crois pouvoir dire pour tous les sénateurs — telle est bien la conviction des membres de la commission des lois — sécurité dans la cité et liberté des citoyens ne sont pas des slogans publicitaires ; ce sont, pour nous, je l'affirme, des impératifs sur lesquels le Sénat n'entendra jamais transiger. (Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de la gauche démocratique.)

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, plusieurs mois se sont écoulés, et nous voici à nouveau amenés à débattre du dramatique problème de l'insécurité et à rechercher les moyens d'y faire face, car ce n'est certainement pas dans la loi de M. Peyrefitte, ambitieusement dénommée « sécurité et liberté » — modèle, à en croire son géniteur, de merveilleux équilibre — que nous les découvrirons.

On se souvient que le projet de loi à peine dévoilé — on l'avait prudemment tenu au secret jusqu'à la dernière minute — avait conduit de protestations s'éleva : juristes, praticiens du droit, hommes de science exprimèrent leur réprobation, et les organisations de magistrats — M. le garde des sceaux l'a rappelé tout à l'heure — dirent toutes leur inquiétude, déplorant le développement de la répression qu'impliquaient les nouvelles mesures, contestant aussi bien la nécessité que l'efficacité d'un tel texte, le qualifiant d'« inacceptable » et d'« aberrant ».

A vrai dire, la Chancellerie, de toute évidence, se montrait alors moins soucieuse d'efficacité que de répression, se désintéressant même peut-être, vraisemblablement à la limite, d'agir sur l'insécurité.

On cherche en vain dans cette loi une seule disposition consacrée à la prévention de la délinquance. L'intérêt du pouvoir est ailleurs ; monument de tartuferie, cette loi a pour cible les travailleurs et leurs organisations, les mouvements sociaux susceptibles d'inquiéter ceux qui, subrepticement, tentent d'acheminer le pays vers un régime fondant son autorité sur le mépris de l'homme. Dans le texte qui nous occupe, mépris du magistrat, mépris du justiciable. Le magistrat n'a plus à s'interroger sur le degré de responsabilité de l'inculpé. On lui demande, sans plus, d'être l'outil de la répression. Bien programmé, il distribue des sanctions à prix fixe : justice de robot face à un justiciable qui n'est plus un homme, mais un acte ! Et M. Peyrefitte, avec cet art consommé qu'on lui connaît de l'amalgame et du faux-semblant, entend nous convaincre qu'ignorer l'individualité du délinquant est le point ultime du respect de la dignité de l'homme. N'en pas demeurer à l'impersonnalité de la qualification de l'acte, c'est — je le cite — « porter atteinte à la responsabilité ». C'est — je le cite encore — « pécher contre l'humain ». Effronté paradoxe ! C'est cette même et étonnante conception de l'homme qui, sans doute, explique l'absence dans le texte de toute référence à la prévention ou à la réinsertion qu'au cours des débats les amis de M. Peyrefitte refusèrent même d'envisager. « Le coût d'une réinsertion est effarant, nous dirent-ils, pratiquement insupportable pour une société en crise économique. » Étrange analyse de la lutte contre la délinquance ! L'homme, pour la majorité d'hier, est un objet inerte, une force qui va, dans l'impossibilité de modifier sa trajectoire. C'est, reconnaissons-le, une bien singulière manière de ne pas « pécher contre l'humain ».

La majorité d' alors adopta donc ce texte si contraire à l'image d'une France, terre de liberté et de progrès. Tout le chemin parcouru en matière pénale depuis la Libération était gommé. On rompait avec le mouvement humaniste qui, imprégné des acquis récents des sciences humaines, pénétrait peu à peu l'appareil de justice.

Après deux ans d'application du texte, l'inefficacité de la loi est patente. On en attend en vain la preuve d'une quelconque amélioration de la sécurité dans le pays.

Aussi bien, ayant fait l'impasse absolue sur toutes les sources de l'insécurité, ne s'agissait-il, pour les pères de la loi — je le répète — ni de justice ni de sécurité mais, à la veille des élections présidentielles, de vendre du gouvernement fort, le gouvernement de classe dont ils rêvaient, en empruntant, pour y mieux parvenir, toutes les ressources du plus audacieux marketing. La presse à sensation, les médias furent mobilisés. Il fallait convaincre la nation qu'elle était menacée par la montée redoutable d'une criminalité dont ne pourrait triompher que l'homme fort d'un régime fort.

Les conditions dans lesquelles le vote était intervenu, les dispositions de la loi attestaient déjà une avancée dans l'entreprise de déstabilisation de la démocratie. L'exécutif grignotait le législatif avant d'imposer silence au judiciaire pour mieux réduire l'opposition populaire.

L'union syndicale des magistrats ne s'y trompait pas qui voyait inscrite dans le projet de loi « une justice d'exception » permettant toutes les manipulations, permettant la condamnation d'un coupable préfabriqué, alourdie à volonté par le jeu des complaisantes circonstances aggravantes imaginées par la loi, condamnation d'autant plus facile à prononcer qu'elle s'accompagnait d'un amenuisement des droits de la défense.

On avait raison de compter sur la peur pour imposer pareilles dispositions à l'opinion.

La peur ? On était sûr de son efficacité ; on l'avait éprouvée dans le passé. En 1968 par exemple, elle avait, lors des législatives, servi les intérêts de la droite au-delà de toute espérance. Plus tard, elle avait permis que soit acceptée sans trop de difficultés la loi « anticasseurs » qui jamais, bien entendu, ne fut utilisée à l'encontre des vrais casseurs — les provocateurs au service d'une certaine police — mais qui permit, comme à Nancy, l'incarcération de militants syndicalistes et, à Paris, la honteuse provocation du 23 mars 1979 contre les métallurgistes. C'est la même manœuvre qu'on utilisa à la veille du vote de la loi Peyrefitte. Puis, quelques mois durant, on garda en réserve cette arme précieuse.

Cependant, on ne l'oubliait pas. Elle resurgit à la veille des municipales. Elle fut brandie du haut de toutes les tribunes où se produisirent les candidats de la droite dite libérale, comme ceux de la droite fascisante. On orchestra sur tous les tons le thème de l'insécurité, sans souci d'incohérence, car enfin, s'affoler au spectacle d'une insécurité galopante en 1983, n'était-ce pas avouer l'inefficacité de la fameuse loi « sécurité et liberté » votée en 1981 ?

Or, ceux qui, aujourd'hui, s'emploient à susciter une psychose de panique sont ceux-là mêmes qui prônaient hier les mérites salvateurs de la loi réactionnaire.

Ce sont là des comportements fréquents à droite : on joue, selon les circonstances, sur les sentiments prévisibles des citoyens, on compte sur leurs réactions, on les manipule, on capitalise les infractions et aussi, sans aucune pudeur, leurs victimes, on crée un climat d'insécurité qui déborde largement la réelle insécurité.

On fit, en ces dernières semaines, tellement confiance à ce thème qu'il occulta tous les sujets classiques, toutes les promesses dont les hommes de droite sont d'autant plus généreux qu'ils ne les tiennent pas. Transports, école, logements, enfants, femmes et vieillards, on oublia tout pour mieux mettre en scène l'hydre de l'insécurité.

Telle liste en fait son cri de ralliement : « Marseille-sécurité », et pour la promouvoir on fait appel à un orfèvre : un ancien du S.A.C. — service d'action civique.

On collectionne précieusement les faits divers alarmants, peut-être même, ici et là, va-t-on jusqu'à les inspirer : les Minguettes à Vénissieux !

On inscrit la campagne dans le procès de dévalorisation de la gauche, le procès de faiblesse tous azimuts qu'on instruit depuis deux ans contre son Gouvernement.

Mais en ces premières semaines de 1983, on a perfectionné, si je puis dire, le thème de l'insécurité et élargi son champ ; on s'est employé à le rendre plus percutant, à lui donner la dimension utile à l'affirmation de l'idéologie fascisante de la droite. On fait coup double : on dénonce l'insécurité dont on tente de convaincre l'électeur que la gauche porte la responsabilité, on en tire tout le profit politique possible et, à l'abri du thème avouable de l'insécurité, on camoufle un inavouable racisme.

Car soyons logiques : s'il y a insécurité, il y a fauteurs d'insécurité. Ils sont à désigner à la vindicte publique, bien naturellement.

A la veille du vote de la loi Peyrefitte, ce sont les jeunes de toute origine qu'on donnait en pâture. Rappelez-vous un certain M. Jussy, dans *Le Figaro*, dénonçant « le loup et sa moto ». Aujourd'hui, c'est l'immigré que l'on offre en holocauste, « les bandes de marginaux à forte composante de jeunes appartenant à l'immigration ». A Saint-Etienne, M. Dubanchet lance son mot d'ordre : « il faut en finir avec la délinquance au teint bronzé. »

L'immigré a été, au cours de la campagne municipale, le bouc émissaire de l'insécurité. Sous prétexte d'insécurité, on a ouvert les vannes d'un racisme sans limites. Le chef de file de la liste qui s'intitule « Toulon-Avenir » a aussi son mot d'ordre : « chasser les immigrés », « refuser d'être la poubelle de l'Europe ».

La haine furieuse que secrétaient en 1936 les ligueurs d'extrême droite apparaît à nouveau, englobant gitans, Noirs, hordes d'Asie — c'est ainsi que s'exprime d'ailleurs un candidat de droite du XX^e arrondissement de Paris — et, cible privilégiée entre toutes, naturellement, les Maghrébins ! Le R. P. R. et l'U. D. F. n'ont pas répugné à faire alliance avec la droite fascisante du front national de M. le Pen ; à Marseille, à Dreux, on communique dans une même xénophobie, un même racisme.

Il y a malheureusement une dynamique irréductible de la violence, et la violence verbale engendre la violence de l'acte. A Marseille, haut lieu du S.A.C., une bombe explose au cours d'une fête juive. Une autre, peu après, tue un enfant près de la synagogue et mutile son frère.

Une telle campagne ne peut demeurer sans résonance. Il est facile d'éveiller les instincts primitifs, les vieilles peurs ance-

trales, celle de l'autre, de sa différence, peur toujours prête à dégénérer en haine ; peur, haine qui sommeillent dans l'inconscient collectif. L'immigré est deux fois l'autre. Il l'est dans la différence insistante de son apparence ; pour les classes aisées, il l'est de plus par sa condition de sous-prolétaire.

Ils sont là opportunément, ces immigrés, pour constituer l'abcès de fixation que requiert l'angoisse sans visage qui taraude l'homme de notre temps.

Pourtant, bien des causes de l'insécurité sont avant tout à chercher dans notre société, dans la société capitaliste, dans les rapports d'exploitation d'une société inégalitaire et injuste.

La crise conduit au développement de l'insécurité dont les facteurs principaux sont le chômage, l'injustice dans le travail, l'inadaptation du système scolaire, la déshumanisation du cadre de vie, le sous-équipement des villes.

Chez les jeunes, ce sont le chômage à la sortie de l'école, la sous-qualification, l'incertitude du lendemain, l'impossibilité de s'affirmer qui pèsent sur les consciences et les comportements.

C'est pourquoi, lorsque nous revendiquons le droit à la sécurité pour tous, nous pensons évidemment à la protection contre les actes de délinquance, mais aussi à la sécurité que donne un emploi intéressant, correspondant à la formation reçue et correctement rémunéré, au droit à des conditions de travail convenables. Nous pensons aussi au droit à un logement, au droit à la culture, au sport. Autant d'éléments inséparables de la vie en sécurité et dont la loi du profit qui nous régit se préoccupe si peu.

Mais autant nous sommes conscients de la gravité du problème et de la nécessité de combattre le mal, autant nous nous refusons à une prétendue fatalité de l'insécurité. Nous affirmons que celle-ci n'est pas plus fatale que la crise qui l'a engendrée, et nous voulons répondre à l'aspiration des femmes et des hommes de chez nous à la sécurité.

A ceux qui se sont disqualifiés en donnant au S.A.C. le haut du pavé à Aurial et ailleurs, à ceux qui se sont disqualifiés en assurant l'impunité au gangstérisme de haute volée, à ceux qui se sont disqualifiés en favorisant, aux postes qu'ils occupaient, la libération des princes de la drogue, nous disons que le remède n'est pas dans l'intensification de la répression, telle que la souhaite un candidat malheureux de l'opposition à Marseille, qui réclame le rétablissement de la peine de mort et la multiplication des maîtres chiens — à lancer aux trousses des immigrés, bien entendu ! Le remède n'est pas non plus la répression sans mesure, la prison panacée, la prison pourrissoir, comme disait le Peyrefitte de 1978, cette prison surpeuplée dont personne ne peut soutenir sérieusement qu'elle soit la prophylaxie de la délinquance.

Mais si la prison demeure un moyen parmi d'autres, le moyen ultime, nous sommes favorables à l'instauration et au développement du régime des peines de substitution, comme le travail d'intérêt général, question sur laquelle je me propose d'intervenir lors du débat.

Nous sommes avant tout convaincus qu'il faut définir une politique de prévention, qu'il est indispensable d'y sensibiliser la population française et de mobiliser en conséquence toutes les compétences, tous les moyens.

Une réforme de l'école est urgente. Elle est entreprise et sans doute le travail législatif de ces derniers mois permettra-t-il de résoudre certains des problèmes posés par le difficile encadrement de notre jeunesse.

Les mesures de décentralisation assureront une meilleure adaptation de l'administration aux administrés. La spécificité des problèmes sera mieux cernée. Le maire aura la possibilité de promouvoir la politique de l'habitat qu'exige sa commune, il pourra — la nécessité d'une véritable politique de prévention étant enfin mise en œuvre — modifier le climat d'un quartier grâce à la concertation des moyens à sa disposition : police rapprochée de la population, plus consciente de sa mission de protection, transports, contrôle des maisons de la culture, organisation de la vie collective, indispensable à la jeunesse, développement de la vie associative pour tous. Il aura la haute main sur ces cités prisons qui, si souvent, en banlieue parisienne, échappaient à la gestion communale.

Il reste que rien ne sera acquis si n'est réalisée, enfin, l'insertion sociale des exclus, insertion qui, pour être effective et durable, implique le double consensus des immigrés faisant effort pour s'intégrer dans une communauté majoritaire de travail et de responsabilité et des Français adultes convaincus que la répression ne suffit pas à assurer la sécurité, que le salut est non seulement l'affaire des gouvernants, mais la leur propre.

Nous voici loin sans doute de l'idéologie qui a inspiré la loi « sécurité et liberté », cette loi, qui superbement, ignore ce qui nous paraît l'essence même de la lutte contre l'insécurité. De

cette loi, nous aurions, écoutant notre première réaction, souhaité l'abrogation mais il serait déraisonnable de n'en pas retenir certaines dispositions.

Nous ferons, au cours du débat qui va s'instaurer, un certain nombre de propositions. Si elles ne sont pas adoptées ici, nous souhaitons qu'elles recueillent dans une autre enceinte l'adhésion qu'elles méritent. Mais, monsieur le garde des sceaux, nos voix sont acquises, aujourd'hui, comme elles le seront demain, à l'œuvre entreprise par le Gouvernement, à ses efforts pour adapter notre système pénal à la nouvelle situation du pays, notamment aux nouvelles formes de délinquance nées de la peur, de la haine, de la misère, de l'ignorance, de l'humiliation. Elles exigent que l'on renoue avec le mouvement humaniste qui sut inspirer notre droit depuis la Libération et avec lequel, revenant à une conception dépassée de la justice, la loi « sécurité et liberté » tenta de rompre.

En notre temps, en notre pays, la politique de sécurité, si elle se veut efficace, doit nécessairement être étayée par une ample et judicieuse politique économique, par une généreuse politique sociale qui permettent à tous, Français et immigrés de tout âge, d'avoir accès, par le travail et dans la dignité, à une vie décente. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Larché.

M. Jacques Larché. Monsieur le garde des sceaux, vous avez tenu un propos empreint de modération en nous présentant ce projet de loi. Nous avons entendu par ailleurs un rapport de qualité et nous savons qu'au-delà de ce rapport la commission des lois vous fera un certain nombre de propositions que nous estimons sages et que nous sommes disposés à voter.

J'aurais souhaité m'en tenir essentiellement à la ligne que vous-même et notre rapporteur avez tracée mais l'outrance de certains propos me conduit à relever certaines affirmations.

Il s'agit de savoir non pas si, à l'heure actuelle, une droite que l'on qualifie un peu commodément de « fascisante » va s'opposer à une gauche que l'on aurait pu qualifier autrefois de « stalinienne », mais comment nous allons nous prononcer sur un texte de droit pénal que nous devons aborder de façon concrète et à propos duquel nous devons nous efforcer de traduire ce qui me semble être notre souci commun, à savoir parvenir progressivement, avec humilité — votre propos est excellent, monsieur le rapporteur — à la définition d'une bonne justice qui respecte les droits de la défense et assure au citoyen la sécurité à laquelle il peut prétendre.

Au-delà de ce texte, compte tenu du cheminement des uns et des autres sur le sujet en discussion, nous aurons à nous interroger sur ce que peut être, à l'occasion d'un texte de cet ordre, la nature même du travail législatif.

Vous avez dit, monsieur le rapporteur, que nous n'entendions pas nous déjuger. Cela va de soi. Personne ne songe, je pense, à nous le demander. Mais il s'agit de savoir aussi dans quelle mesure le travail que nous avons effectué sera pris en considération, et nous reviendrons sur ce point.

Un certain nombre d'assurances simples sont à la base de l'exigence de nos concitoyens dans le domaine de la justice : d'abord l'assurance d'une sanction. Pourquoi le nier ? Il n'y a pas de justice sans sanction ; ensuite l'assurance sans aucun doute d'une protection ; mais nous souhaitons tous aussi que la sanction se préoccupe de « l'après ». En premier lieu, « l'après » de la victime et nous avons noté, monsieur le garde des sceaux, avec beaucoup d'intérêt vos intentions concernant le texte qui viendra en discussion un jour devant nous pour assurer la réparation des dommages causés aux victimes.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Merci.

M. Jacques Larché. Et en second lieu — pourquoi ne pas le dire car nous y pensons aussi ? — l'« après » de celui qui a été l'objet de la sanction car il convient, non pas de l'abandonner à lui-même, mais de faire en sorte que, par des moyens divers, il puisse être réinséré dans la société.

A ce propos, je noterai incidemment que le texte en discussion introduit pour la première fois dans notre droit un mécanisme qui n'est pas neuf, tout au moins dans l'ordre de l'imaginaire : la peine effectuée sous forme d'un travail d'intérêt général.

C'est une idée à retenir, mais je voudrais appeler votre attention, monsieur le garde des sceaux, sur ses grandes difficultés d'application. Vous avez eu un mot excellent tout à l'heure : vous avez affirmé que la peine effectuée sous forme d'un travail d'intérêt général ne devait pas être une aberration ou un leurre, car, comme vous l'avez dit à propos du contrôle judiciaire, cette intention généreuse se retournerait très rapidement contre ses auteurs.

Selon le texte du projet de loi, le rôle du juge de l'application des peines sera important et un texte réglementaire organisera la mise en œuvre des dispositions nécessaires. Nous souhaitons le succès de cette mesure ; nous ne voudrions pas qu'elle échoue soit par insuffisance de moyens soit par insuffisance de précautions. Je me permets donc d'insister sur ce point : cette idée généreuse et intéressante est difficile à mettre en œuvre.

Sur le texte lui-même, j'aborderai quelques points qui ont été jusqu'à présent l'objet de controverses. Les solutions qui nous sont proposées recueillent, pour l'essentiel et très largement, mon agrément.

Il s'agit de la liberté laissée au juge dans la détermination de la peine, du problème de la garde à vue, du contrôle d'identité, et enfin de la rapidité d'examen de certaines affaires.

A propos de la liberté laissée au juge, j'évoquerai la loi du 2 février 1981. Vous n'aimeriez pas, dans l'avenir, que l'on parle de « loi Badinter ». Ne parlons donc pas de « loi Peyrefitte ». C'est une loi votée par le Parlement dans la plénitude de son pouvoir, loi que nous avons appréciée...

M. Charles Lederman. M. Peyrefitte en tirait pourtant quelque fierté !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est de la solidarité départementale !

M. le président. Je vous en prie, monsieur Lederman, personne ne vous a interrompu. Laissez parler l'orateur !

M. Jacques Larché. Je n'ai pas entendu ce que vous disiez, monsieur Lederman, car vous avez parlé en riant.

M. le président. Il ne peut y avoir d'interpellation de collègue à collègue. M. Lederman s'est exprimé tout à loisir sans que personne ne l'interrompît. Vous avez la parole, monsieur Larché, et vous seul.

M. Jacques Larché. Certains avaient estimé que la loi précédente avait réduit de façon draconienne la liberté laissée au juge dans l'application de la peine et on pouvait même penser, d'après d'autres, que cette liberté était réduite de telle manière qu'il y avait là une sorte d'atteinte à l'indépendance de la magistrature. Tout cela résultait d'un système complexe par le jeu du doublement, dans certains cas, de la réduction des conséquences des circonstances atténuantes.

On arrivait en quelque sorte à un système intermédiaire entre le droit français et le droit anglo-saxon : le droit français marqué par la personnalisation de la peine et le droit anglo-saxon marqué par une sorte d'automatisme entre le fait et la peine applicable.

Notre rapporteur a maintenu pour partie ce système dans une hypothèse qu'il a parfaitement dégagée : il s'agit de la récidive du détenu qui a bénéficié d'une mesure de faveur. Lorsque le détenu a bénéficié de cette mesure — permission, libération anticipée — il est peut-être souhaitable de laisser au juge la possibilité de prononcer ce doublement.

Pour d'autres, cette liberté était encore atteinte par le contrôle de l'activité des juges d'instruction. La situation de ces magistrats est connue. Ils sont surchargés de procédures, et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il est souhaitable d'y porter remède par un mécanisme d'intervention pour permettre de hâter ces procédures qui, nous le savons, dans un certain nombre de cas, prolongent de façon inconsidérée.

Pour la garde à vue, le grand intérêt de nos débats successifs sera finalement d'avoir exorcisé ce faux problème, c'est-à-dire d'avoir mis en lumière que lorsque les policiers gardent à vue un citoyen ce n'est pas pour le torturer, c'est simplement pour réunir, aussi rapidement que possible, les éléments essentiels à l'engagement de la poursuite.

Pour ce qui est du contrôle d'identité, là encore, des évolutions considérables se sont produites. Nous étions et nous sommes toujours, je l'espère, un pays ouvert — quelles que soient les restrictions apportées aux possibilités d'en sortir sous une forme purement matérielle — un pays de liberté dans lequel le droit d'aller et de venir en toute sécurité est maintenu, mais compte tenu des conditions générales de l'existence collective, telles qu'elles se manifestent à l'heure actuelle, un certain contrôle d'identité entouré de garanties est nécessaire.

Je me permettrai à cet égard de rappeler un propos déjà tenu, dans cette enceinte, au mois de février 1981 : les gendarmes, qui constituent l'arme républicaine par excellence et dont nul n'a jamais suspecté la manière de remplir leur mission, disposent d'un droit de contrôle d'identité depuis le début du xx^e siècle. Nul ne s'en était jusqu'alors aperçu, tout au moins

jusqu'à ce que l'on discute, d'une manière plus générale, du contrôle d'identité. Cela prouve sans doute que ces choses qui allaient sans le dire ne vont peut-être pas plus mal lorsqu'on en affirme les principes et qu'on en décrit les mécanismes.

Il reste enfin le problème de la procédure d'urgence qu'il est nécessaire de mettre en œuvre, de telle sorte qu'on puisse résoudre rapidement les affaires simples.

Monsieur le garde des sceaux, tous les magistrats sont d'accord sur ce point et la disposition que notre rapporteur vous a suggérée me semble particulièrement heureuse : un tribunal correctionnel est saisi dans certaines circonstances, lorsque l'affaire est jugée simple, et a la possibilité de renvoyer celle-ci si, pour une cause quelconque, l'instruction lui paraît devoir être complétée.

Telles sont les quelques dispositions essentielles sur lesquelles nous pourrions sans doute, grâce à des adaptations de détail ou à des modalités différentes, nous mettre d'accord.

L'important est de savoir si, à l'occasion d'une discussion de cet ordre, nous pouvons parvenir non pas à un accord total mais à un accord d'ensemble.

Or l'occasion est bonne en fonction des réflexions d'ordre général que ce texte de loi nous permet de faire, en fonction aussi d'un certain historique qui ne doit être blessant pour personne car il vous concerne comme il nous concerne, avec les ombres et les lumières qui peuvent s'attacher à chacun de nos comportements.

A propos de ce texte, il y a d'abord eu la clameur, la clameur publique, la clameur qui permettait — disaient certains — de définir le flagrant délit. Ce texte était scélérat. Or beaucoup de ceux qui le proclamaient tel ne l'avaient pas lu, tout au moins ne l'avaient pas lu de manière suffisante, dans le détail. De toute manière — et j'avais eu l'occasion d'en faire la remarque à l'époque — ce n'était ni aux magistrats, ni, monsieur le garde des sceaux, aux avocats, ni aux professeurs de droit de faire la loi. C'était à nous, c'était au Parlement que cette tâche incombait. Je pense que vous êtes désormais de cet avis.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je l'ai toujours été.

M. Jacques Larché. J'en suis persuadé.

Nous nous souvenons tous, mes chers collègues, du soin avec lequel nous avons examiné ce texte ; nous y avons consacré de nombreuses séances ; nous l'avons dépecé, détaillé — nous nous souvenons du rapport remarquable de notre collègue M. Carous — nous y avons apporté des amendements nombreux. Somme toute, nous avons voté un texte qui ne portait en rien atteinte aux principes fondamentaux du droit pénal français et qui, s'il n'a pas apporté d'améliorations sensibles au fonctionnement de la justice — mais son application n'a-t-elle pas été quelque peu contrariée par des instructions venues de la Chancellerie ? — n'a pas pour autant, je crois, perturbé de manière fondamentale l'application et les principes mêmes de notre droit. A telle enseigne que votre prédécesseur éphémère, monsieur le garde des sceaux — je continue mon historique — devait avoir sur ce texte un propos qui fut jugé un peu rapide. A une question qui lui fut posée, il répondit qu'il devait, en effet, envisager quelques modifications de ce texte qualifié de loi « sécurité et liberté ». Il s'attira une remarque sèche et péremptoire : « Quand une loi est mauvaise, on l'abroge ! » Ce propos fut tenu, si je m'en souviens bien, par la plus haute autorité de l'Etat.

Deux ans ont passé, et nous constatons que le texte n'est pas abrogé, même si certaines de ses dispositions sont modifiées.

Qu'est-ce que cela prouve ? Cela prouve que, à partir d'un certain apriorisme qui était le vôtre, et d'une certaine position qui était la nôtre, un cheminement, qui me paraît illustrer de façon tout à fait symbolique ce que doit être le travail législatif du Sénat, s'est accompli.

Nous avons, en effet, deux attitudes possibles. A un certain nombre de textes, nous pouvons parfaitement opposer la question préalable. Nous l'avons fait quelquefois.

M. Raymond Dumont. Souvent !

M. Jacques Larché. Je ne pense pas, je le dis très sincèrement, que ce soit une bonne solution. Bien sûr, la question préalable ne nous dispense pas de la discussion générale ; néanmoins, elle « gomme » le travail législatif tel qu'il doit s'effectuer ; de ce fait, elle est un obstacle au fonctionnement normal et classique du système bicaméral tel que la Constitution l'a établi.

Mais un autre cas de figure peut se présenter, que nous avons rencontré bien souvent et qui est aussi préjudiciable au bon fonctionnement du bicaméralisme que l'usage systématique

de la question préalable : c'est le rejet quasi systématique des propositions du Sénat ; nous nous trouvons alors en face d'un obstacle de même nature que celui que j'évoquais précédemment.

J'espère, monsieur le garde des sceaux, que vous voudrez bien retenir, dans l'ensemble de ce qui vous sera proposé, un certain nombre de dispositions qui sont marquées par deux soucis : celui d'une très grande sagesse et celui d'un très grand réalisme.

Dans ce domaine, nous devons faire preuve de beaucoup de prudence et — le terme fut employé par notre rapporteur — d'une certaine humilité. Le Sénat est, je crois, tout à fait disposé, au-delà des amendements qui vous seront présentés, à faire un pas considérable dans le sens de ce qu'a suggéré le Gouvernement. Réfléchissez bien, monsieur le garde des sceaux, avant d'accepter ou de repousser, au nom du Gouvernement, ce que nous vous proposerons. Vous serez peut-être, en d'autres occasions que celle que fournit ce texte, dans la nécessité de faire appel à la compréhension du Parlement. Comprenez que notre souci de réalisme et notre souci d'humilité, qui sont la marque même du juriste, ne peuvent, en aucune manière, être une démarche en sens unique. Si cela était, cela signifierait que vous attendez que le Sénat se déjuge, et cela, vous vous en doutez, nous ne pourrions y consentir. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous voici de nouveau placés en face de ce texte.

Dès le début des observations que je désire présenter, je voudrais souligner combien était gratuit le procès qui avait été fait à la magistrature par votre prédécesseur M. Peyrefitte.

Le principal grief que nous faisons au texte qui a été voté, c'est la violation grave de principes juridiques, qui a conduit à des dispositions frappées au coin de l'amalgame et de l'ambiguïté ; un véritable délire a présidé à la rédaction des textes relatifs aux infractions.

Ce fut d'abord la violation d'un principe absolu, celui selon lequel la loi pénale doit déterminer d'une façon précise les faits punissables. Lorsque nous sommes en présence, comme en l'espèce, d'approximations combien insatisfaisantes, nous pouvons dire que la porte est ouverte à l'arbitraire.

Ce fut ensuite, à l'occasion des débats et des votes intervenus en 1980, l'abandon de la hiérarchie des peines. C'est là pourtant règle ancienne, dictée par le bon sens : les peines graves sont réservées aux faits graves ; pas de peines graves pour les infractions mineures. Il est impossible, n'est-il pas vrai ? de sanctionner avec une extrême sévérité toutes les infractions, d'autant qu'aujourd'hui les prisons sont pleines à craquer ; pour mettre en œuvre une répression aussi sauvage, il faudrait au préalable doubler, voire tripler, le nombre des places dans les prisons.

Donc, hiérarchie des infractions, qui entraîne, à notre avis, une hiérarchie des sanctions pénales. Le juge fait le tri.

La loi Peyrefitte voulait conduire le juge à prononcer des peines graves pour des infractions situées au bas de la hiérarchie. On ne le doit pas. C'est contraire à la justice et à la conscience des magistrats.

De là est né un conflit. En effet, lorsque la loi est mauvaise, elle est mal appliquée, voire pas du tout appliquée. Le juge préfère, et il a raison, l'impunité à la trop lourde condamnation imméritée.

La loi Peyrefitte a voulu aussi gommer l'acquis des progrès de la science pénale du XIX^e siècle.

Tout a été bouleversé dans les règles concernant les circonstances atténuantes, le sursis, la récidive. Le principe de l'individualisation des peines a été sérieusement mis à mal au nom d'une sacro-sainte répression parée de toutes les vertus. Le juge était enfermé dans des limites étroites ; une espèce d'agression était commise contre lui ; il se trouvait privé d'une grande part de son traditionnel pouvoir d'appréciation.

Pourtant la règle est sage. On peut la suivre facilement en prévoyant des minima et des maxima de peines assez éloignés pour permettre au tribunal de tenir compte, dans chaque affaire, de la personnalité du délinquant et de toutes les circonstances qui se trouvent au dossier.

Fausse route, par conséquent, en 1980. On voulait aboutir à une répression excessive pour des faits ténus. Excuse : de cette manière, on pensait répondre utilement à l'opinion.

Nous vivons effectivement dans un climat d'insécurité ; beaucoup de gens ont peur. Mais cette insécurité a des causes multiples, et des causes générales d'abord : les circonstances

internationales — la crainte d'une guerre — la peur d'une maladie, les circonstances économiques : on peut perdre son emploi. Et de cette peur légitime et irraisonnée, on s'en est servi, on l'a utilisée à des fins de propagande. Mais on a ainsi accentué l'inquiétude. J'ajoute que ce qui est véhiculé par la presse écrite et par l'audiovisuel n'est pas toujours sain.

A côté des causes générales, il y a aussi les faits : il faut le reconnaître, on constate une augmentation considérable des violences depuis vingt ans. Mais un examen plus attentif met en évidence la stagnation du nombre des crimes de sang ; celui-ci a même diminué par rapport au début du siècle. En revanche, on assiste à l'extension des délits d'appropriation, du sac arraché dans la rue aux cambriolages et aux vols à main armée. Le mobile qui pousse des personnes, des délinquants, des criminels, à s'emparer des biens d'autrui, c'est l'argent, toujours l'argent, quitte à se le procurer à tout prix, de n'importe quelle manière. C'est ainsi que ce dieu sans âme est servi.

Peut-être, un jour, pourra-t-on mieux aussi mesurer les effets lointains des excès qui caractérisent notre société de consommation — les gaspillages, les folles dépenses de toutes sortes — société dans laquelle nous avons été précipités, ainsi que les conséquences néfastes sur la santé morale du pays de la publicité outrancière qui excite et perturbe les cerveaux. Et que dire de l'exemple déplorable des infractions financières, dont les résultats s'affichent au grand jour avec impunité, et de l'exemple de ces enrichissements rapides, dont le spectacle étale trouble l'opinion publique et particulièrement les jeunes ?

Là, cependant, ne peut se borner notre propos aujourd'hui. Des efforts doivent être faits par tous pour conjurer les effets de cette peur ; liée à l'imagination et à l'émotivité, elle peut produire des phénomènes nuisibles, provoquer des soubresauts.

Le problème est certainement complexe et nous devons le traiter avec sérénité et sang-froid. M. Peyrefitte, lui, avait été mal intentionné ; il n'avait pas tenu compte de la sentence de Boileau : « Souvent, la peur d'un mal nous conduit dans un pire ». C'est ce qui est arrivé avec le texte voté en 1980.

Souvenez-vous : ce texte devait être un des plus beaux fleurons du septennat ! Or, pendant sa campagne électorale présidentielle, M. Valéry Giscard d'Estaing n'en a soufflé mot. Il faut croire qu'il avait un peu honte de ce dernier-né ! Rien d'étonnant à cela, eu égard à la condamnation virulente qui avait été portée par une partie de la majorité d'hier. Je rappelle que M. Chirac avait dit de ce projet qu'il était indigne, M. Bernard Pons qu'il était monstrueux ; et M. Pierre Charpy, le chantre talentueux que nous connaissons tous, l'avait qualifié, dans *La lettre de la nation*, de « monstre qui ne peut que faire rire ou pleurer ».

Notre hostilité envers le texte alors voté s'est fortifiée depuis. Mais nous abordons ce débat sans aucun esprit de revanche.

Monsieur le ministre, nous vous félicitons de nous présenter un texte qui est mesuré, dans lequel apparaissent — M. le Premier ministre l'a rappelé — les deux voies qui doivent marcher parallèlement : la voie répressive, hélas ! et la voie éducative, l'une étant complémentaire de l'autre.

Votre texte tend à abroger les mesures qui retireraient aux juges leur pouvoir d'appréciation. En la matière, il ne peut être question ni de politique de la main forcée, ni de législation d'exception. Nous sommes contre. Nous nous étions bien rendu compte que le texte recelait une potentialité de répression des mouvements sociaux, qu'il s'agisse de rassemblement d'agriculteurs ou de petites et moyennes entreprises, d'étudiants, qui, aujourd'hui, empêchent le départ des trains.

Tout cela ne concerne pas le problème tel qu'il se pose, c'est-à-dire l'insécurité qui pèse sur le pays.

Des aménagements sont apportés aux contrôles d'identité et à la procédure rapide avec respect du droit de la défense.

En ce qui concerne les contrôles d'identité, nous pensons qu'ils doivent être légalisés et que la loi doit en fixer les justes modalités. La matière est délicate ; ce sont des opérations de police judiciaire effectuées sous la responsabilité et le contrôle des parquets.

Il est essentiel que les droits de l'individu qui n'a rien à se reprocher soient totalement préservés. La police doit pouvoir également intervenir pour prévenir une infraction ou lorsque des circonstances particulières, dans un temps et un lieu donnés, laissent craindre une atteinte à l'ordre public. Les modalités retenues par le texte qui nous est présenté concilient ces principes contradictoires dans les conditions les moins mauvaises.

En ce qui concerne la procédure rapide dans les affaires simples, il est vrai — et je rejoins sur ce point M. le rapporteur Rudloff — que l'on voit dans les parquets et les greffes des piles de dossiers en attente. C'est effrayant. Malheureu-

sement, à peu près toutes les juridictions sont embouteillées et c'est pourquoi nous espérons que des solutions nous seront présentées sur ce point.

Comment faire lorsque l'opinion publique émue dans un village souhaite fortement un jugement rapide ? Je pense que, pour les affaires simples, un jugement doit pouvoir intervenir avec promptitude.

Le projet Peyrefitte prévoyait une extension anormale de la procédure des flagrants délits. Lorsque l'affaire est élucidée par les procès-verbaux de police et qu'il n'y a rien d'autre à rechercher, il est normal qu'il puisse y avoir une comparution immédiate tout en respectant les droits de la défense. Nous donnons, par conséquent, notre accord sur la procédure.

Je voudrais évoquer brièvement la politique pénitentiaire. Il faut arriver à des solutions équilibrées : c'est le contraire du laxisme, de la répression à outrance recherchée comme une fin en soi.

On ne peut pas traiter de la même manière un vol dans une grande surface et le terrorisme international.

Nous sommes pour la fermeté dans les affaires graves, même si elles sont simples. En revanche, dans les affaires simples et peu graves, une sévérité sans frein n'est pas de mise et l'indulgence est le plus souvent nécessaire. Nous devons donc avoir des textes qui n'incitent pas à prononcer des condamnations aveugles, comme cela s'était produit en 1980.

Je vous félicite, monsieur le garde des sceaux, d'avoir pensé plus que vos prédécesseurs au sort des victimes. Nous souhaitons que la réparation la plus complète possible de leur préjudice puisse intervenir, non seulement par le fait d'un jugement, mais également dans la réalité toute simple.

Nous souhaitons ardemment que vous puissiez faire un meilleur usage qu'en 1978 des 10 p. 100 prélevés sur la rémunération du travail des détenus, qui doivent effectivement être destinés à dédommager les victimes et non pas retourner au pénale des détenus.

S'agissant, parmi les affaires simples, de celles qui ne sont pas graves, se pose le problème des courtes peines de prison. Chacun sait qu'elles sont criminogènes. La prison pollue tous ceux qu'on y enferme. Chaque fois qu'au cours de séances de flagrant délit les tribunaux correctionnels prononcent des peines de deux, trois ou quatre mois de prison, on peut être sûr qu'un condamné sur deux reviendra devant la juridiction répressive pour récidiver après quelques mois ou quelques années. C'est un échec patent du remède carcéral, particulièrement douloureux lorsqu'il s'agit de courtes peines. C'est la raison pour laquelle nous pensons qu'il faut éviter l'emprisonnement de courte durée.

Dès lors, pourquoi ne pas tenter autre chose ? Nous saluons avec joie l'amendement qui a été adopté à l'unanimité par les députés et qui prévoit une peine principale de substitution. Le travail d'intérêt général devrait, selon nous, remplacer très souvent les emprisonnements de courte durée.

Il faut aussi rechercher les possibilités d'une meilleure « resocialisation » des condamnés qui traversent une mauvaise période. Il faut souhaiter que ce travail d'intérêt général remplace, dans certains cas, la détention provisoire qui est si néfaste.

Nous saluons aussi l'initiative heureuse de notre rapporteur, M. Rudloff, que la commission des lois a acceptée en ce qui concerne les jours-amendes.

Nous souhaitons, monsieur le garde des sceaux, que vous puissiez mettre en place les structures permettant d'aller de l'avant, de manière que ces expériences soient concluantes. Ce sera une aération si utile des établissements pénitentiaires.

Ces espoirs de solutions concernent le traitement des effets des comportements délictuels, mais il faut également parler des causes. « Traiter » un individu avant qu'il commette un délit, cela n'est pas impossible, notamment par la présence d'un agent de police dans certains quartiers. C'est tout le problème de la prévention.

Nous savons qu'il existe des zones criminogènes qui sont le fruit de la croissance désordonnée de nos villes. A constater ce qui existe, nous devons dire que chacun de nous est en partie responsable. Des bouleversements importants ont été subis par notre pays qui compte maintenant 54 millions d'habitants. Les gens se connaissent moins qu'avant, n'ont pas le temps de voir les autres et par leur comportement, leur attitude et leur regard, sans méchanceté sans doute, ils rejettent l'autre.

De la sorte, s'agglutinent en certains endroits des communautés marginales, marquées par la couleur de la peau et la grande pauvreté, des communautés fragiles dont les tentations du monde moderne font des proies faciles, des communautés auxquelles notre société doit apporter, pour pallier la dureté et

la désespérance de leur vie, à la fois chaleur et humanité de façon à mettre en mouvement les éléments de culture qui sommeillent en elles.

La commission des maires, toutes tendances politiques confondues, s'est penchée sur ces problèmes et a dégagé un certain nombre de principes dont l'application amènera une réduction de la délinquance. Il s'agit d'une action sérieuse qui a eu un écho favorable.

En conclusion, par-delà les difficultés quotidiennes qui nous harcèlent, il n'échappera à personne, mes chers collègues, que notre société connaît une mutation profonde. Déjà, les mouvements de mai 1968 ont montré, en France et dans d'autres pays, que des changements s'opèrent sans que l'on s'en doute ; ils font surface brusquement et impétueusement.

Depuis 1968, les façons de vivre se sont modifiées à tous les échelons de la vie sociale ; des valeurs qui semblaient immuables ont été remplacées par de nouvelles. D'autres transformations apparaîtront ; la vie en société de demain ne pourra se faire plus rayonnante pour chacun de nous qu'à la condition que soient apportés aux emprisonnés tous les moyens de leur réinsertion, sans aucune parcimonie.

J'espère que nous y contribuerons ensemble, monsieur le garde des sceaux. Ce sera le témoignage du triomphe de la fraternité. *(Applaudissements sur les travées socialistes, communistes, ainsi que sur celles de la gauche démocratique.)*

M. le président. La parole est à M. Arzel.

M. Alphonse Arzel. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, voici aujourd'hui en discussion devant notre Haute Assemblée un texte qui a animé de nouveau l'Assemblée nationale au mois de juillet de l'année dernière, tant il est vrai que le nécessaire équilibre entre l'impératif de sécurité et l'indispensable protection des libertés individuelles est une question de société qui emplira encore longtemps les colonnes des journaux et occupera, c'est normal et souhaitable, beaucoup le législateur.

Aujourd'hui, nous avons à reprendre un débat que nous avons laissé en 1980, chargé des passions de tensions politiques qui ne sont pas retombées, mais qui ont changé de nature.

Il est vrai que l'opposition d'alors s'était emparée d'un texte qui aurait mérité mieux que des incantations et l'incroyable campagne d'intoxication qui avait suivi sa présentation au Parlement. Nous ne tomberons pas dans ce piège, car les problèmes qu'il nous faut résoudre sont avant tout des problèmes de technique juridique, de définition des infractions, d'application du droit, des questions que doivent résoudre quotidiennement les membres de ce grand corps de l'Etat qu'est le corps judiciaire. En hommes et en parlementaires responsables, nous refuserons qu'un tel débat soit troublé, animé, dévié par les passions partisans.

Les événements, le temps, le Conseil constitutionnel, les Français, le passage de l'opposition à la majorité ont su rationaliser un débat qui n'aurait jamais dû quitter le niveau de la technique juridique et de la dignité du législateur face à une nécessaire réforme de notre droit pénal.

Je ne saurais que trop louer, dans cette optique, les qualités de notre excellent rapporteur, Marcel Rudloff, qui a su éviter tout débat théologique et proposer des solutions concrètes et immédiatement applicables pour que la justice dans notre pays soit plus humaine, plus rapide, plus adaptée aux problèmes de société qui l'interpellent chaque jour.

Les propositions qu'il nous présente sont frappées au coin de deux qualités.

Tout d'abord, elles sont dépassionnées. Nous n'avons jamais aimé le droit spécial, qu'il soit pénal, constitutionnel ou civil. Notre rapporteur s'efforce de rendre au droit commun la plus grande place dans notre droit pénal. Il s'efforce aussi, et c'est là ce que nous apprécions le plus, d'innover.

Vous nous avez annoncé, monsieur le ministre, une réforme de notre droit pénal, nous l'attendons, elle est nécessaire. Mais les innovations proposées par notre commission des lois, comme l'institution d'une peine de jour-amende ou l'amélioration de la rapidité des procédures ou, enfin, la définition de certains délits nouveaux, nous paraissent particulièrement intéressantes pour répondre au sentiment d'insécurité, mais aussi de doute vis-à-vis de la justice qui anime nos concitoyens.

Nous entérinons le remplacement des infractions de violence par le critère de collectivité des crimes et délits pour ce qui concerne la garde à vue.

Nous nous félicitons du caractère dépassionné des propositions de notre commission des lois. Nous les voterons, mais ces propositions sont aussi marquées par la mesure.

Quelques exemples nous prouvent qu'elle a tenté avant tout de tenir compte de la nécessaire stabilité législative en matière de procédure pénale et de droit pénal en général. Le degré de contrôle exercé par la chambre d'accusation sur les affaires en est une preuve. L'amendement proposé par la commission des lois tend à instituer une voie moyenne sur un sujet qui avait été outrancièrement monté en épingle.

Enfin, la suppression de la flagrance comme critère essentiel de la mise en jeu de la procédure d'urgence et son remplacement par la nature complexe ou simple des débats nous paraissent une proposition de bon sens qui devrait, avec les autres suggestions de notre commission des lois, mettre fin aux controverses qui sont nées de la loi « Sécurité et liberté » et de son abrogation.

En conclusion, monsieur le ministre, je ne doute pas que vous trouviez la position du Sénat intéressante. Vous-même et vos amis avez, depuis que vous êtes au pouvoir, évolué sur les questions de sécurité. Je ne vous en fais pas grief et ne vous le reproche pas ; je sais que l'exercice des responsabilités au plus haut niveau a des vertus intrinsèques que l'opposition politique ne peut porter en elle. Je ne vous reproche donc pas de n'être pas tout à fait cohérent avec les grandes incantations que nous avons entendues en 1980. Je pense seulement que, par rapport au texte de l'Assemblée nationale, chambre qui n'a pas encore su tout à fait se dégager des contraintes partisans nécessaires à l'examen de textes importants comme celui-ci, le texte que nous propose notre commission des lois doit obtenir votre accord car il est mesuré, raisonnable et dépassionné. Mieux que celui de l'Assemblée nationale, il correspond aux contraintes du temps et répond, sans théologie excessive, à de nombreuses questions qui se posent à vous en tant que garde des sceaux.

Nous voterons ce texte car il est bon, et parce que notre commission et notre rapporteur ont fait un remarquable travail d'amendements et de propositions. Nous souhaitons que la position du Sénat, conforme à l'image et à la tradition de la Haute Assemblée, contribue à l'introduction d'une plus grande sagesse et à une meilleure réflexion pour toutes ces questions complexes, mais tellement fondamentales, non seulement pour nos libertés et notre sécurité, mais aussi pour le maintien d'un ordre et d'une sécurité civils que nos concitoyens appellent de leurs vœux. *(Applaudissements.)*

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La commission devant se réunir à vingt et une heures trente, le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux jusqu'à vingt-deux heures. *(Assentiment.)*

(La séance, suspendue à dix-neuf heures, est reprise à vingt-deux heures vingt-cinq, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant abrogation et révision de certaines dispositions de la loi du 2 février 1981.

La discussion générale ayant été close, nous passons à l'examen des articles.

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS DE DROIT PENAL

CHAPITRE I^{er}

Dispositions de droit pénal général.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — « I. — Sont abrogées les dispositions suivantes du code pénal : articles 43-7, 58, dernier alinéa, 463, troisième alinéa, et 463-1 à 463-3.

« Entre les articles 462-1 et 463 du même code, les mots : « Titre III. — Dispositions relatives aux circonstances atténuantes et à certaines causes d'aggravation des peines » sont remplacés par les mots : « Dispositions générales ».

« II. — Au premier alinéa de l'article 463 du code pénal, après les mots : « aux articles 7, 8, 18 et 19 » sont supprimés les mots : « jusqu'à trois ans d'emprisonnement si le crime est passible de la peine de mort. »

Par amendement n° 1, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, à la fin du premier alinéa du paragraphe I de cet article, de remplacer les références : « , et 463-1 à » par les références : « , 463-2 et ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Monsieur le président, je demande la réserve de cet amendement jusqu'après la discussion de l'amendement n° 2. Cet amendement n° 1 est, en effet, la conséquence de l'amendement n° 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte la réserve.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Par amendement n° 2, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de compléter cet article *in fine* par un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« III. — L'article 463-1 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 463-1. — Les peines encourues sont portées au double en cas de crime ou délit de droit commun commis par un condamné admis au régime de la semi-liberté ou bénéficiaire de la libération conditionnelle ou d'une permission de sortir.

« Toutefois, il n'est pas fait application des dispositions de l'alinéa ci-dessus, pour la détermination de la peine encourue, lorsque les dispositions relatives à la récidive sont également applicables.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux mineurs et il n'est pas tenu compte, pour leur application, des condamnations prononcées pour des faits commis pendant la minorité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Par cet amendement, la commission vous propose d'étendre une disposition dont nous avons discuté à l'occasion de la loi précédente. Il s'agit de donner au juge la possibilité de doubler les peines en cas de crime ou de délit de droit commun commis par un condamné admis au régime de la semi-liberté ou bénéficiaire de la libération conditionnelle ou d'une permission de sortir.

En effet, sans créer un droit d'exception, en prévoyant cette disposition pour l'ensemble des infractions et des condamnations, nous mettons, nous semble-t-il, en exergue une notion qui est tout à fait digne d'intérêt, à savoir que les mesures de faveur constituent une sorte de contrat moral passé entre la justice et le bénéficiaire de ces mesures et une partie de ce contrat comporte le risque de doublement des peines.

Tel est le sens de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je n'ai pas voulu intervenir à la fin de la discussion générale ; j'aurais simplement souligné que j'abordais cette discussion avec une seule volonté, celle de faire progresser l'état de droit existant et nos instruments législatifs en matière pénale. C'est cet état d'esprit qui m'inspirera dans toutes les observations que j'aurai l'honneur de formuler ce soir et demain devant la Haute Assemblée.

Je comprends parfaitement l'inspiration de la proposition de la commission, mais je ne suis pas assuré qu'elle ait mesuré à quel point, si elle était inscrite dans notre droit, elle entraînerait des effets juridiquement et moralement critiquables. Je suis convaincu que ces effets n'ont pas été perçus. De quoi s'agit-il dans cette proposition, dont, encore une fois, je comprends l'inspiration, mais qu'il faut développer ?

La proposition tend à permettre le doublement de la peine encourue si l'infraction a été commise par un criminel ou un délinquant qui, au cours de l'exécution de sa peine, a bénéficié soit d'une mesure de libération conditionnelle, soit d'une permission de sortir, soit d'une mesure de semi-liberté.

En fait — je ne dis pas, en cet instant, en droit — le criminel ou le délinquant qui, alors qu'il bénéficie d'une permission de sortir ou d'une mesure de libération conditionnelle, commettrait une nouvelle infraction, se trouverait être un récidiviste.

S'il s'agit d'une récidive, légale cette fois-ci — ce sera le cas le plus fréquent — votre proposition va se révéler sans objet — vous l'avez vous-même indiqué dans le texte — en raison du doublement de la peine qui résulte de l'application des règles de la récidive légale. A quel résultat va-t-on aboutir ?

Dans le cas d'un criminel qui bénéficie d'une permission de sortir ou d'une libération conditionnelle et commet une infraction pendant le cours de celle-ci, il y aura nécessairement récidive légale. Donc, le texte n'a aucune portée s'agissant des criminels.

Pour ce qui est des délinquants, si l'on prend les plus dangereux, c'est-à-dire ceux qui réitérent dans le même domaine d'activités délictueuses, ceux qui persistent dans le chemin qui était le leur, dont précisément la condamnation avait pour objet de les détourner, ils se trouvent en état de récidive spéciale. Par conséquent le texte est sans portée.

Ainsi, ce texte ne vise, en réalité, que les délinquants les moins dangereux sans pouvoir atteindre ni les criminels, ni les délinquants dont la « dangerosité » est caractérisée, selon les règles traditionnelles de la récidive, par le fait qu'ils persistent dans la même activité délictueuse. Par conséquent, voilà un texte qui a cette singulière portée d'épargner ceux qui sont les plus dangereux et de n'atteindre que les autres. Cela laisse — on le concevra — un profond sentiment de malaise et aboutit à inverser les règles de la récidive, telles qu'elles sont inscrites dans notre droit depuis un siècle.

Si l'on ramène cet amendement à sa portée effective, dont on mesure ce qu'elle emporte de gênant voire d'injuste, la proposition s'avère en outre inutile. Pourquoi ? Parce que le délinquant dont j'évoquais le cas précédemment, celui qui n'est pas en état de récidive au sens juridique du terme, par exemple un voleur responsable d'un homicide involontaire, un auteur d'un abus de bien social qui commettrait un délit de blessure volontaire à l'occasion d'une altercation au cours d'une permission de sortir, se trouverait placé, en raison de la nouvelle infraction, dans une situation très difficile devant ses juges.

D'abord, il perdrait inévitablement le bénéfice des mesures de faveur qu'il aurait obtenues antérieurement : révocation de la libération conditionnelle et suppression des permissions de sortir.

Ensuite, ce délinquant, qui, je le rappelle, est de l'espèce la moins dangereuse, n'aurait plus, par définition, la qualité de délinquant primaire, avec toutes les conséquences que cela emporterait pour l'application des règles sur le sursis.

Enfin, pour évoquer la réalité judiciaire, l'on peut être assuré que sera toujours sévèrement sanctionné celui qui commet un délit au cours d'une permission de sortir ou d'une libération conditionnelle.

Par conséquent, cette disposition dont, encore une fois, je vois très bien l'inspiration, ne pourrait être appliquée qu'à l'égard des délinquants les moins dangereux, alors qu'elle serait totalement inapplicable aux criminels et aux récidivistes dangereux.

C'est une disposition qui perturberait gravement l'équilibre du droit de la récidive et qui, lorsqu'on veut l'analyser, n'atteint pas la finalité qu'elle se propose. Elle est injuste et dangereuse. C'est la raison pour laquelle nous pensons, pour notre part, qu'il n'y a pas lieu de l'introduire dans notre droit.

S'agissant de la pratique, je peux vous donner tous apaisements. J'ai demandé aux services de la chancellerie, afin d'informer le Sénat, de vérifier quelle était la réalité dans ce domaine.

Les taux d'échec demeurent tout à fait minimes, je tiens à le souligner. S'agissant des infractions commises durant les permissions de sortir, les taux sont respectivement de 0,3 p. 100 et 0,2 p. 100 en 1980 et en 1981. Parmi ces infractions, six en 1980 et trois en 1981 étaient des crimes, soit moins de 0,1 p. 100. C'est une proportion infiniment plus satisfaisante que celle des pays proches, je le marque au passage.

Mêmes indications en ce qui concerne les libérations conditionnelles : pour les peines supérieures à trois ans, les taux de révocations par rapport à la population pénale bénéficiaire de ces mesures sont respectivement de 0,7 p. 100, 0,4 p. 100 et 0,38 p. 100, en 1980, 1981 et 1982.

Par conséquent, les faits ne commandent pas cette disposition dont j'ai indiqué tout à l'heure les raisons très précises et très importantes pour lesquelles il n'y a pas lieu de l'introduire dans notre droit. Le Gouvernement, pour des raisons, je le répète, d'harmonie de législation pénale — c'est, en effet, une disposition qui contrarie fondamentalement l'inspiration et la règle du droit de la récidive — s'y oppose.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Remarquable !

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Oui, monsieur le président. Je ne disconviens pas de la valeur des arguments qui viennent d'être développés par M. le garde des sceaux, mais ce ne sont pas ces considérations qui ont guidé la commission des lois.

Il ne s'agit pas du tout de refaire le procès sommaire des permissions de sortir et des libérations conditionnelles, mais de mettre en application une idée qui nous paraît excellente, à savoir que les mesures de faveur sont fondées sur un contrat passé entre la justice et celui qui en bénéficie. Il n'y a pas d'autre inspiration à cet amendement. Cela n'enlève rien à la valeur de l'argumentation de M. le garde des sceaux, mais rien non plus à la valeur de la motivation de l'amendement n° 2 qui, par conséquent, est maintenu.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si les explications lumineuses de M. le garde des sceaux n'ont pas convaincu M. le rapporteur, ce ne sont évidemment pas les nôtres qui y parviendront.

Pourtant, il est évident que non seulement ce texte n'ajoute rien mais qu'en outre il est parfaitement injuste; en effet, le doublement de la peine est tout à fait arbitraire puisqu'il varie en fonction de l'infraction elle-même.

A la vérité, M. le garde des sceaux l'a dit, l'idée de contrat — et là je m'adresse à M. le rapporteur — est présente dans l'esprit de tout le monde, y compris des magistrats. Lorsqu'ils voient revenir devant eux un prévenu qui a manqué à la confiance qui lui avait été faite, il est bien évident qu'il ne recueille pas les circonstances atténuantes dont il avait pu bénéficier la première fois, qui est la sanction de la rupture du contrat. Encore une fois, M. le garde des sceaux l'a parfaitement dit et c'est pourquoi nous voterons contre cet amendement.

M. Paul Pillet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pillet, pour explication de vote.

M. Paul Pillet. Je suis personnellement convaincu de l'excellence des mesures de semi-liberté ou de libération conditionnelle ainsi que de permission de sortir.

Je suis également convaincu, ainsi que l'a très bien expliqué M. le rapporteur, qu'au moment où une permission de sortir ou une libération conditionnelle est accordée à un condamné, il existe un véritable contrat moral entre ce condamné, qui en bénéficie et celui qui décide de l'application de cette mesure.

Il faut donc que l'une et l'autre de ces deux parties aient d'abord la certitude qu'une pression permanente sera exercée sur le condamné qui bénéficie de cette mesure de clémence, afin de le dissuader de retomber dans la délinquance, sinon celui qui doit prendre la responsabilité d'une mesure de libération conditionnelle ou d'une permission de sortir hésitera à la prendre et cela, en tout état de cause, me paraît mauvais.

En fait, vous l'avez très bien dit, monsieur le garde des sceaux, lorsque les dispositions de la récidive sont applicables, ce qui est demandé par la commission des lois trouve *ipso facto* son application. C'est du reste prévu dans le deuxième paragraphe de l'amendement puisqu'il est indiqué: « Toutefois, il n'est pas fait application des dispositions de l'alinéa ci-dessus, pour la détermination de la peine encourue, lorsque les dispositions relatives à la récidive sont également applicables. »

Mais, si l'on veut s'engager dans cette politique des libérations conditionnelles qui permet, précisément, de tester la bonne volonté du condamné de se réinsérer dans une vie sociale normale, il est absolument nécessaire de tout faire pour encourager ces mesures. Qu'il s'agisse, comme je l'ai dit, de celui qui doit délivrer la permission ou de celui qui la reçoit, l'idée de la commission des lois de faire en sorte que l'un et l'autre connaissent bien les obligations nouvelles qui sont créées par la mesure de clémence qui a été accordée me semblait un moyen de pression d'une part, pour garantir l'exécution de la mesure pour celui qui en prend la responsabilité, et, d'autre part, pour faire en sorte que celui qui en bénéficie ne retombe pas dans la délinquance.

Tel était le souci de la commission, qui a été très bien exprimé par M. le rapporteur. Personnellement, je ne doute pas de sa valeur et il me semblerait dommage de ne pas accepter l'amendement qui est présenté par la commission.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je ne serais pas intervenu après les explications fournies par M. le garde des sceaux si M. Pillet ne venait pas de prendre la parole. Quel est son raisonnement ?

Il dit : celui qui bénéficie d'une libération conditionnelle ou d'une permission de sortir doit savoir que s'il commet à nouveau un délit ou un crime, pendant cette période, la peine qu'il aura à subir sera automatiquement doublée. Il est donc averti, dit M. Pillet, de ce qui l'attend et dans ces conditions il essaiera de faire en sorte de ne pas en commettre pendant ce délai.

Mais celui qui bénéficie d'une libération conditionnelle, d'une permission de sortir sait aussi que tout délit ou crime entraîne pour lui la récidive. Il en est donc averti et il sait parfaitement, au moment où il sort, que s'il agit ainsi ses peines seront alors notablement augmentées. Il sait aussi — et c'est M. Dreyfus-Schmidt qui le disait avec raison — que s'il comparait devant un tribunal ou une cour d'assises pendant sa permission de sortir ou le temps de sa libération conditionnelle, elles le seront également. Aussi, d'une façon ou d'une autre, la sanction à prévoir, il la connaît.

Dans ces conditions et pour les motifs exposés tout à l'heure par M. le garde des sceaux, ce texte me paraît devoir être rejeté.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je voudrais simplement dire à MM. Pillet et Rudloff que je conçois bien la notion de contrat, mais qu'en l'occurrence la sanction du manquement du contrat est par définition la révocation, et soyez assurés que la révocation intervient à chaque fois.

De quoi s'agit-il ? De sanctions pour des infractions commises. Je le répète à la Haute Assemblée, ce qui, en définitive, est choquant à mon sens, c'est que ces sanctions ne joueront ni contre le criminel ni contre le délinquant dangereux; elles ne s'appliqueront qu'au délinquant le moins dangereux.

Cette perturbation de l'équilibre de notre droit en matière de récidive et cette conséquence choquante qui, je l'avoue, heurte ma sensibilité, font que, compte tenu de la portée plus que limitée de cet amendement — je l'ai marquée — dans la réalité judiciaire, je souhaiterais que la Haute Assemblée ne le vote pas.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Nous revenons à l'amendement n° 1, qui avait été précédemment réservé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination. Je demande au Sénat de l'adopter, à la suite du vote qui vient d'intervenir sur l'amendement n° 2.

M. le président. Le Gouvernement reconnaît bien que c'est un amendement de coordination ? (M. le garde des sceaux fait un signe d'assentiment.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2 A.

M. le président. « Art. 2 A. — Après l'article 43-3 du code pénal, sont insérés les deux nouveaux articles suivants :

« Art. 43-3-1. — Lorsqu'un délit est puni de l'emprisonnement et que le prévenu n'a pas été condamné, au cours des cinq années précédant les faits, pour crime ou délit de droit commun soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à quatre mois, le tribunal peut également prescrire, à titre de peine principale, que le condamné accomplira, au profit d'une collectivité publique ou d'un établissement public ou d'une association, un travail d'intérêt général non rémunéré et d'une durée qui ne pourra être inférieure à quarante heures ni supérieure à deux cent quarante heures.

« Il ne peut être fait application du présent article qu'en présence et avec l'accord du prévenu.

« Le tribunal fixe, dans la limite d'un an, le délai pendant lequel le travail doit être accompli. Le délai prend fin dès l'accomplissement de la totalité du travail d'intérêt général ; il est éventuellement prolongé d'une durée égale à celle pendant laquelle le prévenu subit une incapacité totale de travail.

« Les modalités d'exécution de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général sont déterminées par le tribunal ou, à défaut, par le juge de l'application des peines.

« Au cours du délai prévu par le présent article, le prévenu doit satisfaire aux mesures de surveillance déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux mineurs de seize ans.

« Art. 43-3-2. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de l'article qui précède ; il précise notamment les conditions dans lesquelles le juge de l'application des peines établit, à l'intention du tribunal, la liste des travaux d'intérêt général susceptibles d'être accomplis dans son ressort. »

Par amendement n° 3, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer le mot : « deux » par le mot : « cinq ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je vous demande, monsieur le président, de bien vouloir réserver cet amendement jusqu'après l'examen de l'ensemble des amendements portant sur l'article 2 A.

M. le président. Le Gouvernement accepte-t-il cette demande de réserve ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Oui, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Par amendement n° 4, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 43-3-1 du code pénal :

« Il ne peut être fait application du présent article que lorsque le prévenu est présent ou représenté. Le président du tribunal, avant le prononcé du jugement, informe le prévenu ou la personne qui le représente du droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Nous abordons l'article 2 A qui introduit une nouveauté intéressante dans le droit pénal, nouveauté à laquelle nous avons fait allusion au cours de la discussion générale. Il s'agit du travail d'intérêt général qui peut être imposé à titre de peine principale ou de peine d'épreuve en cas de condamnation à l'emprisonnement assortie du sursis avec mise à l'épreuve, ainsi que nous le verrons à l'article 2.

L'unanimité se fait sur l'opportunité de cette mesure, mais des discussions, des contestations, des controverses et des difficultés apparaissent quant aux modalités d'application de cette innovation intéressante du droit pénal.

La première difficulté, de fond, est relative à l'intervention de l'accord du condamné, du prévenu, avec le travail d'intérêt général. En effet, se pose la question de savoir dans quelle mesure celui qui va être condamné doit donner son accord avec l'exécution de la peine nouvelle pour que celle-ci ne prenne pas le caractère de travail forcé, lequel est condamné par les conventions internationales auxquelles la France a adhéré.

C'est pour éviter le risque de voir cette disposition censurée par la cour internationale de justice que l'Assemblée nationale, en introduisant cette nouveauté, avait formellement prévu l'accord du condamné.

Mais cet accord du condamné choque un autre principe fondamental de notre droit, à savoir qu'il n'existe pas de « contractualisation » de la peine, que celle-ci est une sanction qui doit être imposée par l'autorité judiciaire et non pas convenue entre le juge et le délinquant.

C'est entre ces deux notions contradictoires que les solutions doivent être recherchées. Celle qui vous est proposée par l'amendement n° 4 de la commission consiste à prévoir que la peine de travail d'intérêt général ne peut être imposée comme peine principale par le tribunal qu'après que le président du tribunal ait informé le prévenu ou la personne qui le représente de son droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général.

La notion d'accord se trouve donc maintenue par cet amendement. Toutefois, il s'agit non pas d'un accord exprès mais d'un accord tacite résultant d'un non-refus à la suite de l'observation du président. C'est dans le souci de concilier deux notions par-

faitement antinomiques que la commission des lois vous propose cet amendement qui lui paraît largement préférable au texte voté par l'Assemblée nationale, lequel réclame l'accord exprès et formel du délinquant avec la condamnation que le tribunal se propose de prononcer à son encontre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il s'agit ici davantage d'une question de forme que d'une question de fond.

Sur le fond — première évidence — il faut recueillir l'adhésion. C'est une exigence des conventions internationales auxquelles nous sommes parties. J'y vois aussi, pour ma part, un progrès : l'adhésion du condamné au travail d'intérêt général qu'il doit accomplir est souhaitable, faute de quoi les conditions d'une réinsertion ne seront pas réunies.

L'adhésion du prévenu est donc juridiquement nécessaire et psychologiquement souhaitable.

Reste le problème qu'évoquait M. Rudloff en mesurant la complexité : quand ? Nécessairement, le prévenu doit être présent et on doit obtenir son adhésion avant la décision de condamnation. C'est précisément ce que prévoit l'article 43-3-1 tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale.

La commission des lois, estimant qu'une peine ne doit pas être soumise à l'assentiment du prévenu parce qu'elle exprime l'*imperium* de la justice pénale, préférerait que l'on informe le prévenu de son droit de refuser l'accomplissement du travail d'intérêt général. Mais cette formule ne résoud pas la difficulté ; je dirai même qu'elle l'aggrave.

Réfléchissons : en l'état du texte proposé, le président a simplement l'obligation d'informer le prévenu de son droit de refuser. Mais informer du droit de refuser, cela ne veut pas dire que l'on obtient une réponse. Ici, c'est moins l'avertissement que la réponse qui importe puisqu'il faut s'assurer de l'accord pour se conformer aux conventions internationales.

Informé le prévenu de son droit de refuser, c'est très bien, mais il faut encore être sûr qu'il aura donné sa réponse avant qu'intervienne la décision, je dirai même, allant plus loin, avant que la décision soit mise en délibéré.

La rédaction de la commission des lois ne contient pas à cet égard la précision requise, c'est-à-dire l'adhésion nécessaire et préalable du prévenu au travail d'intérêt général que le tribunal aura ensuite la liberté de prononcer ou de ne pas prononcer ; c'est un des éléments de sa décision.

Vous avez simplement prévu dans votre texte l'avertissement ; vous n'avez pas mentionné la nécessité de la réponse. Ce texte ne satisfait donc pas aux exigences des conventions internationales.

C'est la raison pour laquelle, tout en comprenant fort bien les difficultés que toutes ces dispositions nouvelles peuvent susciter, le texte adopté par l'Assemblée nationale me paraît préférable à celui qui vous est proposé ce soir. Je demande donc — raison de pure forme — au Sénat de ne pas voter l'amendement n° 4.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 4 est-il maintenu ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Oui, monsieur le président.

Les propos de M. le garde des sceaux sont évidemment exacts ; néanmoins, ils ne m'ont pas convaincu. En effet, le texte de l'Assemblée nationale précise de manière tellement formelle l'accord préalable du condamné avec la condamnation qui va être prononcée qu'il me semble aller à l'encontre de ce qui est absolument fondamental en droit positif français. L'éventualité de difficultés d'interprétation avec les conventions internationales n'a pas échappé à la commission ; c'est la raison pour laquelle elle vous propose une formule qui sous-entend un accord tacite de l'inculpé avec la condamnation à un travail d'intérêt général.

Les scrupules manifestés par le législateur français nous honorent tous. En effet, je crois savoir que les pays occidentaux qui ont déjà introduit ces dispositions dans leur droit positif — singulièrement la République fédérale d'Allemagne — n'ont pas prévu formellement l'accord du condamné avec la condamnation.

Dans ces conditions, la formule employée par la commission des lois ne devrait pas encourir les foudres internationales.

Compte tenu à la fois de la difficulté qu'il y a à concilier des intérêts juridiques antinomiques et de la nécessité dans laquelle elle vous propose une formule qui sous-entend un applicable en droit positif français, nous avons la faiblesse de croire que la formulation de la commission des lois est la moins mauvaise possible.

C'est pourquoi je maintiens l'amendement, tout en reconnaissant qu'il n'est pas totalement satisfaisant. Mais il l'est, en tout cas, beaucoup plus que l'accord formel exigé par le texte de l'Assemblée nationale.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je tiens à apporter une précision s'agissant du travail d'intérêt général. Cette mesure n'est pas d'origine allemande ; elle est née et a connu un développement intéressant en Grande-Bretagne et au Québec essentiellement. C'est en Grande-Bretagne qu'elle a d'abord été mise en œuvre, au départ avec quelques difficultés — nature du travail, rapports avec les syndicats ; finalement, elle a très bien réussi et rencontre aujourd'hui un large succès.

C'est la raison pour laquelle l'Assemblée nationale — avec notre accord, d'ailleurs, car nous l'aurions inséré dans le projet de code pénal — a introduit le travail d'intérêt général.

Si je fais ce rappel, c'est parce que, au Québec comme en Grande-Bretagne, on prend le soin d'interroger celui qui va faire l'objet de la condamnation ; on lui demande s'il « serait » d'accord — au conditionnel ! — pour éventuellement accepter d'assumer un travail d'intérêt général. On le lui demande avant que le tribunal ne se prononce, et l'on conçoit pourquoi.

Il n'y a, monsieur le rapporteur, aucune divergence de fond entre nous ; il s'agit d'un problème d'expression. Aux termes de votre amendement, « le président du tribunal, avant le prononcé du jugement, informe le prévenu ou la personne qui le représente du droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général ». Mais l'amendement ne dit pas ce qui se passera si le prévenu ne répond pas.

Pensons au problème du juge de l'application des peines. Le prévenu a été informé mais n'a rien répondu et la décision est intervenue. Un mois plus tard, il se présente au juge de l'application des peines et déclare : « J'ai réfléchi, je refuse. » Il faut donc bien dire, *expressis verbis*, qu'on interroge le prévenu, mais aussi qu'on recueille sa réponse avant la décision du tribunal. On pourrait peut-être préciser que la réponse doit être recueillie avant la mise en délibéré de la décision.

Je ne crois pas que s'en tienne à la formulation de la commission des lois puisse satisfaire à l'exigence que nous imposent, je le répète, les conventions internationales. Même si elle ne vous paraît pas aussi bonne que vous pourriez le souhaiter, la rédaction de l'Assemblée nationale, elle, y satisfait.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. La formulation de l'amendement nous rappelle cet avocat qui, la cour d'assises ayant condamné l'accusé à dix ans, se lève et dit : « Nous les ferons ! »

Dans le texte de l'Assemblée nationale, il était demandé qu'il ne soit fait application de cet article qu'en présence du prévenu. Dans l'amendement de la commission des lois, il est indiqué : « ... lorsque le prévenu est présent ou représenté. Le président du tribunal... informe le prévenu ou la personne qui le représente, en général l'avocat, sauf aux assises si, exceptionnellement, une personne autre qu'un avocat est autorisée à assister l'accusé, du droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général. » Nous pensons que l'avocat n'a pas qualité pour s'engager au nom de son client, en particulier si on ignore la nature du travail dont il est question.

J'en viens à ma deuxième observation. Selon le texte de l'Assemblée nationale, l'accord du prévenu était nécessaire. Selon le texte proposé par M. le rapporteur, le prévenu doit être avisé et a le droit de refuser. Nous ne voyons pas très bien la différence quant au fond.

En revanche, dans un cas comme dans l'autre, nous pensons que le malheureux n'osera pas refuser car, se dira-t-il, si je le fais, je vais indisposer ce tribunal qui *a priori* est bien disposé à mon égard puisqu'il m'offre une peine qui ressemble à une peine de substitution. Alors, il ne refusera jamais et son consentement sera vicieux.

C'est pourquoi nous nous demandons s'il ne serait pas souhaitable de sous-amender l'amendement du rapporteur en ajoutant, après les mots : « Il ne peut être fait application du présent article que lorsque le prévenu est présent » — c'est-à-dire à la suite de l'alinéa adopté par l'Assemblée nationale — les mots : « Le choix lui est laissé entre un travail d'intérêt général et une autre peine. »

Cette rédaction permettrait un choix libre si, effectivement, le tribunal cherchait un équilibre entre une peine classique

de prison ou d'amende, avec ou sans sursis, d'un côté et, de l'autre, un travail d'intérêt général, cela après le délibéré, qu'il ait lieu dans une autre chambre ou sur le siège.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, veuillez me faire parvenir le texte de votre sous-amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je reprends d'abord l'alinéa adopté par l'Assemblée nationale.

M. Paul Girod. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Je vous rappelle, monsieur Dreyfus-Schmidt, que vous voulez sous-amender l'amendement n° 4 de la commission.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est exact, monsieur le président. Aussi, je propose la formulation suivante :

« Le choix lui est laissé entre l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et une autre peine. »

C'est seulement dans ce cas-là que la réponse du prévenu sera libre.

M. le président. Avant de donner la parole à M. Paul Girod, qui l'a demandée pour un rappel au règlement, je précise que le sous-amendement n° 111, déposé par M. Dreyfus-Schmidt, vise, dans le texte proposé par l'amendement n° 4 pour l'article 43-3-1 du code pénal, après les mots : « Lorsque le prévenu est présent », à ajouter les mots : « Le choix lui est laissé entre l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et une autre peine ».

La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Dans votre immense sagesse, monsieur le président (*Sourires.*), vous avez légèrement modifié la suggestion de M. Dreyfus-Schmidt.

En effet, notre collègue nous avait proposé une rédaction complète de l'article, ce qui constituait non pas un sous-amendement à l'amendement de la commission, mais bel et bien un amendement indépendant.

M. le président. C'est parfaitement exact et vous me rendrez cette justice qu'en l'occurrence ma vigilance n'a pas été prise en défaut.

La parole est à M. le rapporteur, pour faire connaître l'avis de la commission sur ce sous-amendement.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission n'en a pas délibéré — aussi je n'aurai pas l'outrecuidance d'émettre un avis en son nom — mais je crois pouvoir, me référant à l'état d'esprit de la majorité de ses membres, rendre hommage aux efforts de M. Dreyfus-Schmidt — ce qui prouve bien la difficulté de l'entreprise — pour élaborer un texte susceptible de concilier deux notions qui sont au départ antinomiques.

La formule suggérée par notre collègue n'est pas meilleure — et c'est là, je crois, une litote — que la rédaction proposée par l'Assemblée nationale ou que celle qui émane de notre commission. On ne peut pas, dans un texte de loi, dire que le prévenu a le choix entre des peines.

M. Marc Bécam. Ce ne serait pas convenable !

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il n'appartient pas au prévenu de choisir sa peine ni, surtout, de choisir entre l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et une autre peine non modifiée.

Qu'on ne voie pas là une critique à l'adresse de M. Dreyfus-Schmidt, mais, à l'heure présente, il faut reconnaître les difficultés de trouver une rédaction satisfaisante.

Nous pensons, en tout cas, que la rédaction de l'Assemblée nationale est trop formelle pour rester définitive. L'objectif premier de la commission des lois, en proposant l'amendement n° 4, a été précisément de pallier cet inconvénient majeur. Aussi, nous vous demandons de l'adopter, quitte à trouver, au cours de la navette, une formulation encore meilleure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 111 ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il me paraît préférable que l'adhésion soit recueillie l'intéressé étant présent, car j'imagine mal, en définitive, que l'avocat puisse, en l'absence de son client, prendre une telle responsabilité. Par conséquent, la formule proposée par M. Dreyfus-Schmidt me semble, à tous égards, préférable au regard de la réalité judiciaire.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman, contre le sous-amendement.

M. Charles Lederman. Disons que je suis contre au moins provisoirement. (*Sourires.*)

M. le président. Voilà qui ne me facilite pas les choses. Alors expliquez votre vote provisoirement! (*Nouveaux sourires.*)

M. Pierre Carous, vice-président de la commission. Et si l'on mettait le sous-amendement aux voix définitivement! (*Rires.*)

M. Charles Lederman. Le problème ne me semble pas particulièrement difficile à résoudre puisqu'il aurait suffi de compléter *in fine* la rédaction proposée par la commission par les mots : « et le président recueille sa réponse ».

Mais, pour moi, le problème essentiel est de savoir si le prévenu doit être obligatoirement présent ou s'il peut être représenté.

Toute une série de faits n'encourent pas une peine supérieure à deux ans. Dans ces conditions, habituellement, le prévenu peut être représenté par son avocat. Il lui remet alors une lettre à l'intention du président en disant qu'il accepte la condamnation qui sera prononcée hors sa présence. Or, il peut se trouver condamné à une peine relativement importante, voire à une peine privative de liberté, et il l'aura acceptée par avance.

A partir du moment où il deviendra courant pour un avocat de prévenir son client qui, pour une raison ou une autre, ne pourra pas ou ne voudra pas se présenter devant le tribunal, qu'il peut le représenter, cet avocat aura alors éventuellement à faire un choix, choix qu'il exposera par avance à son client.

Est-il plus grave, dans ces conditions, d'envisager pour son client absent l'accomplissement d'un travail d'intérêt général que de lui dire : « Attention, si vous n'êtes pas là et que vous écoutez d'un an de prison ferme, vous aurez été par avance d'accord ! » Dès l'instant où le client sera averti — cela entrera dans les mœurs sociales et judiciaires — le fait pour le prévenu d'être présent ou représenté n'aura pas, à mon avis, d'importance.

Considérons, au surplus, que l'on peut être représenté à raison de faits moins importants que d'autres pour lesquels, effectivement, on ne peut pas être représenté.

Je pense qu'il est bon de pouvoir être représenté et d'avoir à choisir dans les conditions déterminées par l'amendement de la commission. En le complétant par la disposition que je me suis permis de suggérer, je pense que cet amendement pourrait être accepté.

M. le président. Monsieur Lederman, si j'ai bien compris, provisoirement (*Sourires*), vous ne déposerez pas de sous-amendement.

M. Charles Lederman. Non, monsieur le président.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour explication de vote.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, en vérité je voudrais essayer de bénéficier du sursis qui m'a été accordé par notre collègue M. Lederman. En effet, c'est provisoirement qu'il a donné ces explications contre mon sous-amendement. Il s'agit donc bien d'un sursis.

En vérité, ce sous-amendement pose deux problèmes. Le premier, c'est celui de la représentation.

A entendre notre collègue, puisque l'on peut se faire représenter tant que l'on n'encourt pas une peine supérieure à deux années de prison, pourquoi l'avocat ne pourrait-il pas accepter l'accomplissement d'un travail d'intérêt général? La réponse, c'est que — nous le verrons tout à l'heure — le travail d'intérêt général peut être laissé à l'appréciation du juge de l'application des peines ou arrêté par le tribunal. Autrement dit, on ne sait pas, avant de se présenter à l'audience, quel sera le travail d'intérêt général proposé.

Dès lors, la solution qui nous paraît normale, c'est que le prévenu qui préférerait accomplir un travail d'intérêt général plutôt que d'être condamné à une peine classique soit tenu de se présenter à l'audience.

Ma seconde observation concerne le choix que propose la deuxième partie de notre sous-amendement.

J'ai entendu dire : « Ce serait un comble que le prévenu ait à choisir ! » Voyons les choses en face. Lorsque l'Assemblée nationale décide qu'il ne peut être fait application de

cet article qu'avec l'accord du prévenu, cela signifie qu'il peut dire non et que, dans ce cas, il choisit entre un travail d'intérêt général et une autre peine.

Lorsque notre rapporteur propose qu'on lui reconnaisse le droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général, cela veut dire qu'il lui reconnaît la possibilité de faire un choix, car s'il refuse, il sera condamné à une peine classique.

La seule différence entre le système de l'Assemblée nationale ou celui du rapporteur, d'une part, et celui que nous proposons, d'autre part, est la suivante : dans le premier cas, le prévenu choisit « dans le noir » entre l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et une peine qu'il ne connaît pas, ce qui fait que son choix n'est pas libre, alors que dans notre système il choisit entre un travail d'intérêt général et une peine classique qui lui est précisée, c'est-à-dire que son choix est libre.

Voilà pourquoi nous maintenons notre sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 111, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 4.

M. Paul Pillet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. J'ai écouté avec beaucoup de soin les intervenants et je m'attendais à ce que notre collègue, M. Lederman, demande à compléter l'amendement n° 4 par la fin de phrase qu'il avait proposée, tout à l'heure et qui me semblait correspondre tout à fait aux préoccupations exprimées aussi bien par M. le garde des sceaux que par M. le rapporteur.

M. Charles Lederman. Merci !

M. Paul Pillet. La fin de l'amendement serait ainsi rédigée : « ... du droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et reçoit sa réponse ».

Ce serait une excellente formulation qui permettrait d'obtenir un assentiment général et qui serait tout de même conforme à la proposition formulée par la commission des lois.

Si je me suis permis cette observation, mon cher collègue, c'est parce que je ne vous ai pas entendu dire que vous vouliez sous-amender l'amendement n° 4. Si vous le faites, naturellement, je vous en laisse le soin ; dans le cas contraire, je déposerai moi-même le sous-amendement.

M. le président. Monsieur Pillet, déposez-vous, oui ou non, un tel sous-amendement ?

M. Charles Lederman. Puis-je le déposer maintenant, monsieur le président ?

M. le président. Bien entendu !

M. Charles Lederman. Eh bien, je le dépose.

M. le président. Il s'agit donc du sous-amendement n° 112 qui tend, à la fin du texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 43-3-1 par l'amendement n° 4, à ajouter la phrase : « Le président reçoit sa réponse. » Monsieur Lederman, est-ce bien ainsi que l'on doit lire votre sous-amendement ?

M. Charles Lederman. Oui, monsieur le président.

M. le président. M. Pillet proposait la formulation : « Il reçoit sa réponse. » Mais celle qui est retenue par M. Lederman : « Le président reçoit sa réponse. » me semble plus précise.

M. Paul Pillet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Il y aurait intérêt à rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 4 : « Le président du tribunal, avant le prononcé du jugement, informe le prévenu ou la personne qui le représente du droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et reçoit sa réponse. »

M. le président. Monsieur Lederman, acceptez-vous de modifier votre sous-amendement n° 112 en conséquence ?

M. Charles Lederman. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 112 ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission pense tellement de bien de cet amendement qu'elle l'estime inutile !

Je ne voudrais pas rouvrir le débat mais il me paraissait presque injurieux pour la justice de s'imaginer un seul instant que le président pose une question et ne recueille pas sa réponse. Cela étant, la discussion a été suffisamment longue pour que je ne remette pas en cause ce qui a été dit. Je crois pouvoir donner un avis favorable à ce sous-amendement pour terminer cette discussion sur un point intéressant, certes, mais non capital.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 112, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 ainsi modifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste manifeste toujours la même opposition.

M. le président. Je lui en donne acte.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 5, est présenté par M. Rudloff, au nom de la commission ; le second, n° 98, est présenté par M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté. Tous deux tendent, au début du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 43-3-1 du code pénal, à remplacer les mots : « d'un an » par les mots : « de dix-huit mois ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 5.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il s'agit de la fixation de la limite du délai dans lequel doit être accompli le travail d'intérêt général. Le texte prévoyait une durée d'un an. La commission a pensé qu'il fallait étendre ce délai à dix-huit mois.

M. le président. La parole est à M. Lederman pour soutenir son amendement n° 98.

M. Charles Lederman. Je n'ai rien à ajouter au propos de M. le rapporteur, qui me semble parfait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les deux amendements identiques n° 5 et 98, acceptés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, dans la seconde phrase du troisième alinéa du texte présenté pour l'article 43-3-1 du code pénal, de remplacer les mots : « il est éventuellement prolongé d'une durée égale à celle pendant laquelle le prévenu subit une incapacité totale de travail » par les mots : « il peut être suspendu provisoirement pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Cet amendement, ainsi que les suivants, tend à préciser certaines modalités d'exécution du travail d'intérêt général. Nous proposons une modification de termes pour couvrir l'hypothèse dans laquelle le travail d'intérêt général doit être interrompu pour des motifs graves d'ordre médical, familial, professionnel ou social. Le fond du texte n'est pas changé mais la formulation proposée nous paraît plus précise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le quatrième alinéa du texte présenté pour l'article 43-3-1 du code pénal :

« Les modalités d'exécution de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général et la suspension du délai prévu par l'alinéa précédent sont décidées par le juge de l'application des peines dans le ressort duquel le condamné a sa résidence habituelle ou, s'il n'a pas en France sa résidence habituelle, par le juge de l'application des peines du ressort de la juridiction qui a prononcé la condamnation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Par cet amendement, la commission tend à préciser la compétence du juge de l'application des peines sur les modalités d'exécution du travail d'intérêt général et la suspension qui est prévue à l'alinéa précédent dont nous avons parlé dans l'amendement n° 6.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, au début du cinquième alinéa du texte présenté pour l'article 43-3-1 du code pénal, de remplacer les mots : « prévu par le présent article » par les mots : « fixé en application du troisième alinéa ci-dessus ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il s'agit d'une précision purement rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de supprimer le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 43-3-1 du code pénal.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. S'agissant d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 12 que nous allons examiner ultérieurement, je demande la réserve de cet amendement jusqu'après la discussion de l'amendement n° 12.

M. le président. Le Gouvernement donne-t-il son accord à la demande de réserve ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Oui, monsieur le président.

M. le président. La commission propose la réserve de l'amendement n° 9 jusqu'après la discussion de l'amendement n° 12.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Par amendement n° 10, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 43-3-2 du code pénal :

« Art. 32-3-2. — Les prescriptions du code du travail relatives au travail des femmes et des jeunes travailleurs, au travail de nuit ainsi qu'à l'hygiène et à la sécurité sont applicables au travail d'intérêt général. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, après le texte présenté pour l'article 43-3-2 du code pénal, d'insérer un article additionnel au code pénal ainsi rédigé :

« Art. 43-3-3. — L'Etat répond du dommage causé à autrui par un condamné et qui résulte directement de l'application d'une décision comportant l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.

« L'Etat est subrogé de plein droit dans les droits de la victime.

« L'action en responsabilité est portée devant les tribunaux de l'ordre judiciaire. »

Cet amendement est assorti de trois sous-amendements.

Le premier, n° 83, présenté par M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté, tend, dans le texte proposé pour cet article par l'amendement n° 11, à rédiger comme suit le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 43-3-3 du code pénal :

« L'Etat, s'il n'y a pas d'autre responsable, répond dans les termes du droit commun du dommage causé au tiers par un condamné... »

Le deuxième, n° 65, présenté par le Gouvernement, a pour objet de rédiger ainsi qu'il suit le début du texte proposé pour l'article 43-3-3 nouveau du code pénal par l'amendement n° 11 :

« Article 43-3-3. — L'Etat répond du dommage ou de la part du dommage... »

Le troisième, n° 84, présenté par M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté, vise, dans le texte proposé pour cet article par l'amendement n° 11, à rédiger comme suit le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 43-3-3 du code pénal :

« L'action en responsabilité et l'action récursoire sont portées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 11.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Cet amendement a pour objet de répondre au problème posé par la responsabilité d'un dommage causé à autrui dans l'exécution d'un travail d'intérêt général. Qui sera responsable ? Est-ce le condamné ou est-ce l'association ou la commune qui l'emploie temporairement à l'exécution d'un travail d'intérêt général ?

L'amendement n° 11 tend à rendre l'Etat responsable de ce dommage causé à autrui, quitte pour lui à se retourner contre qui de droit.

Cette disposition, qui n'est pas nouvelle dans le droit civil français, répond à l'intérêt des victimes du dommage causé dans l'exécution d'un travail d'intérêt général. Le système prévoit donc que l'action sera portée directement contre l'Etat, que la victime n'aura pas à démontrer une faute de service public, qu'elle n'aura même pas à démontrer une faute précise de la part de tel ou tel auteur des faits qui ont provoqué le dommage. La victime pourra donc immédiatement actionner l'Etat.

Il est également précisé que l'action en responsabilité sera portée devant les tribunaux de l'ordre judiciaire. C'est original, mais ce n'est pas nouveau et l'on trouve des dispositions analogues dans le code civil, qui donnent compétence aux tribunaux de l'ordre judiciaire même pour des actions en responsabilité portées contre l'Etat.

Telle est l'économie générale de l'amendement n° 11.

M. le président. La parole est à M. Lederman pour présenter le sous-amendement n° 83.

M. Charles Lederman. Je retire ce sous-amendement au profit du sous-amendement n° 65 du Gouvernement.

M. le président. Le sous-amendement n° 83 est retiré.

La parole est à M. le garde des sceaux pour défendre son sous-amendement n° 65.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je marque d'abord l'accord du Gouvernement à l'amendement n° 11. Notre sous-amendement tend à apporter une précision relative au cas où plusieurs personnes ont concouru aux dommages causés à autrui ; il serait alors préférable de fixer que la responsabilité de l'Etat est limitée à la part qui incombe au condamné, cela pour l'hypothèse où il serait appelé à répondre *in solidum* de l'entier dommage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Après hésitation, la commission y est favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 65.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre.

M. le président. Contre le sous-amendement du Gouvernement ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous ne sommes pas des « godilots » !

Je voudrais prendre la parole au nom d'une éventuelle minorité d'idée, qui a été une majorité d'idée au sein de la commission des lois. En effet, en commission, le rapporteur avait proposé une formule qui ressemblait beaucoup à celle qui est aujourd'hui présentée par le Gouvernement. C'est — rendons à César ce qui lui appartient — notre collègue M. Jean-Marie Girault...

M. le président. Il sera sensible à la comparaison, monsieur Dreyfus-Schmidt ; nous la lui rapporterons.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... qui avait fait remarquer, avec raison, nous avait-il semblé, que, du moment que l'Etat répond du dommage causé à autrui par un condamné, il est évident que l'Etat ne répond que de la part du dommage qui incombe à ce condamné ; s'il y a un autre responsable, même *in solidum*, le dommage n'est plus causé par le condamné, mais par une autre personne.

Il nous a donc paru que l'amendement du rapporteur devait être repoussé et c'est pourquoi il n'a pas été présenté devant le Sénat au nom de la commission.

Comme nous sommes logiques avec nous-mêmes, nous considérons que le sous-amendement du Gouvernement doit subir le même sort.

M. Maurice Schumann. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Monsieur le président, mes chers collègues, je voterai, bien entendu, le sous-amendement du Gouvernement, qui a fait l'objet d'un avis favorable de la commission.

Mais je voudrais profiter de cette discussion pour poser au Gouvernement une question qui me brûle les lèvres depuis le début du débat.

Nous délibérons exactement comme si nous étions en présence d'une table rase. Or, il existe, en droit français, une procédure d'ajournement grâce à laquelle un certain nombre de condamnés ont pu éviter l'incarcération par l'acceptation d'un travail d'intérêt général.

Monsieur le garde des sceaux, dans quelle mesure les leçons de cette expérience, très limitée, je le reconnais, ont-elles été tirées ? Dans quelle mesure, par exemple, à propos de la définition de la responsabilité ou du partage des responsabilités, mais aussi pour l'ensemble du problème, a-t-il été tenu compte de ce précédent pour établir la législation qui nous est aujourd'hui proposée ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Monsieur le président, je réponds volontiers à la question posée par M. Schumann.

Il est exact que, dans le ressort de la cour d'appel de Paris, à l'initiative du procureur général et en accord avec certaines municipalités, il a été procédé, dans le cadre de la procédure d'ajournement du prononcé de la peine, à des expériences de travail d'intérêt général. Celles-ci se sont révélées dans l'ensemble satisfaisantes ; elles ont aussi mis en lumière certaines difficultés, difficultés qui m'ont conduit à donner mon accord à diverses suggestions de la commission des lois.

Ainsi, d'une certaine manière, la législation qui est en train d'être formalisée ici même reflète les résultats de ces expériences.

Cependant, il est évident que l'on ne peut pas s'en tenir aux seuls cas d'ajournement du prononcé de la peine et qu'il convient d'étendre la disposition, comme nous le faisons ce soir, aux cas où l'on prononce la peine.

Les fruits de l'expérience sont, je le répète, positifs et une partie des enseignements a pu être traduite en dispositions normatives.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 65 du Gouvernement, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre le sous-amendement n° 84.

M. Charles Lederman. Je le modifie, monsieur le président. Je propose la rédaction suivante : « L'action récursoire est portée devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ». De l'action en responsabilité, il vient, en effet, d'être question.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement n° 84 rectifié ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission est favorable à l'adjonction suggérée par M. Lederman ; mais je ne pense pas qu'il faille ajouter un alinéa supplémentaire. Le sous-amendement n° 84 tel qu'il était rédigé peut être adopté.

M. le président. Il suffit effectivement que, par sous-amendement n° 84 rectifié bis, M. Lederman propose d'ajouter, après les mots : « L'action en responsabilité », les mots : « et l'action récursoire » et de remplacer les mots : « est portée » par les mots : « sont portées ».

C'est bien cela, monsieur Lederman ?

M. Charles Lederman. Oui, monsieur le président.

M. le président. La commission est également d'accord ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. J'accepte cette rédaction, avec une observation : la même précision devra être apportée à l'article 747-5. J'indique cela pour que M. Lederman puisse, s'il le souhaite, déposer un sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 84 rectifié bis, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 12, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, après le texte présenté pour l'article 43-3-2 du code pénal, d'insérer un article additionnel au code pénal ainsi rédigé :

« Art. 43-3-4. — Les dispositions des articles 43-3-1 à 43-3-3 ci-dessus sont applicables aux mineurs de seize à dix-huit ans. Toutefois, la durée du travail d'intérêt général ne pourra être inférieure à vingt heures ni supérieure à quatre-vingts heures, et le délai pendant lequel le travail doit être accompli ne pourra excéder un an.

« Les attributions du juge de l'application des peines prévues par les articles 43-3-1 et 43-3-5 sont dévolues au juge des enfants. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 66, présenté par le Gouvernement et tendant à compléter le texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 43-3-4 du code pénal par l'amendement n° 12 par une phrase rédigée ainsi qu'il suit :

« Pour l'application de l'article 43-3-1 (1°), les travaux d'intérêt général doivent être spécifiquement adaptés aux mineurs et présenter un caractère formateur ou de nature à favoriser l'insertion sociale des jeunes condamnés. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 12.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Par cet amendement, la commission propose de rendre applicables aux mineurs de seize à dix-huit ans les dispositions du travail d'intérêt général. Cela n'était pas prévu par le texte initial, c'est une adjonction que propose la commission des lois.

La durée du travail d'intérêt général sera toutefois inférieure à celle que nous avons retenue pour les majeurs et le délai pendant lequel ce travail doit être accompli se trouvera également réduit.

Nous précisons, enfin, dans cet amendement, que les attributions du juge de l'application des peines sont, s'agissant des mineurs, dévolues au juge des enfants.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre le sous-amendement n° 66 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 12.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 12 ; il en voit tout l'intérêt ; c'est d'ailleurs pour cela qu'il souhaite le compléter.

S'agissant d'un texte applicable aux mineurs, il convient de rappeler la nécessité du caractère formateur des travaux d'intérêt général.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 66 ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission a parfaitement compris les motivations du Gouvernement, qui lui ont paru dignes d'intérêt. Toutefois, la commission des lois préfère des textes normatifs à des textes indicatifs. Dans ces conditions, elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Paul Girod. Je demande la parole, contre le sous-amendement n° 66.

M. le président. La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le président, s'agissant des mineurs, le terme « doivent » me gêne un peu. Je voudrais demander à M. le garde des sceaux comment il l'interprète.

Le sous-amendement dispose que les travaux d'intérêt général « doivent être spécifiquement adaptés aux mineurs et présenter un caractère formateur ».

Bien souvent, le mineur sera inquiet à la suite de peccadilles qui consistent à salir ou à dégrader ici ou là, et le nettoyage ou la réparation, qui sont directement en rapport avec l'infraction commise, s'ils n'ont pas forcément un caractère formateur ou s'ils ne sont pas de nature à favoriser l'insertion sociale des mineurs, seraient sûrement de nature à faire prendre conscience au mineur des inconvénients de son comportement. Le mot « doivent » qui se trouve dans le sous-amendement n° 66 me semble exagérément contraignant pour le juge de l'application des peines. Peut-être vaudrait-il mieux trouver une formule plus souple.

M. le président. Qu'en pensez-vous, monsieur le garde des sceaux ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je me rallie à cette observation et je suggère la suppression de l'adverbe « spécifiquement ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 66 rectifié, qui se lit ainsi :

« Pour l'application de l'article 43-3-1 (1°), les travaux d'intérêt général doivent être adaptés aux mineurs et présenter un caractère formateur ou de nature à favoriser l'insertion sociale des jeunes condamnés. »

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement rectifié ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission s'en remet toujours à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 66 rectifié, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Nous allons examiner maintenant l'amendement n° 9, qui avait été précédemment réservé. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 12 que nous venons d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 13, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, après le texte présenté pour l'article 43-3-2 du code pénal, d'insérer un nouvel article ainsi conçu :

« Art. 43-3-5. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des articles 43-3-1 à 43-3-4 ci-dessus. Il précise notamment les conditions dans lesquelles :

« 1° Le juge de l'application des peines établit, après avis du ministère public, la liste des travaux d'intérêt général susceptibles d'être accomplis dans son ressort ;

« 2° Le travail d'intérêt général peut, pour les condamnés salariés, se cumuler avec la durée légale du travail ;

« 3° Sont habilitées les associations mentionnées au premier alinéa de l'article 43-3-1. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Par cet amendement, nous proposons de renvoyer, comme d'usage, à un décret en Conseil d'Etat le soin de déterminer les modalités d'application des dispositions que nous venons d'adopter.

Le décret en conseil d'Etat précisera les conditions dans lesquelles le juge de l'application des peines établit la liste des travaux d'intérêt général et les conditions d'habilitation des associations susceptibles de prendre en charge l'encadrement des personnes soumises au travail d'intérêt général.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je rappelle au Sénat que l'amendement n° 3 avait été réservé jusqu'à la fin de la discussion de l'article 2 A.

La parole est à M. le rapporteur, pour le défendre.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 A, modifié.

(L'article 2 A est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 14, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, avant l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 43-6 du code pénal, sont insérés quatre articles nouveaux ainsi rédigés :

« Art. 43-7. — Lorsqu'un délit est puni de l'emprisonnement, le tribunal peut également prononcer, à titre de peine principale, une amende sous la forme de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 43-8 et 43-9. Ni l'emprisonnement, ni l'amende en la forme ordinaire ne peuvent alors être prononcés.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux prévenus mineurs.

« Art. 43-8. — Le nombre de jours-amende, qui ne peut excéder deux cent quarante, est déterminé en tenant compte des circonstances de l'infraction.

« Le montant de chaque jour-amende, qui ne peut excéder 3 000 francs, est déterminé en tenant compte des ressources et des charges du prévenu.

« Le montant global de l'amende est exigible à l'expiration du délai correspondant au nombre de jours-amende prononcés.

« Art. 43-9. — Le défaut total ou partiel de paiement du montant global de l'amende prononcée entraîne l'incarcération du condamné pour une durée correspondant à la moitié du nombre de jours-amende impayés ; il est procédé comme en matière de contrainte par corps.

« Art. 43-10. — Un décret en conseil d'Etat détermine les modalités d'application des articles 43-7 à 43-9 ci-dessus. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 109, présenté par le Gouvernement et tendant à compléter le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 43-8 du code pénal par l'amendement n° 14 ainsi qu'il suit :

« à moins que, en application de l'article 41, alinéa 2, le tribunal en ait décidé autrement. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 14.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Cet amendement est destiné à introduire dans notre code pénal la peine dite du jour-amende, peine sur laquelle nous nous sommes déjà exprimés lors de la discussion générale, tous les orateurs ayant bien voulu, à ce moment-là déjà, souligner l'intérêt que présentait l'introduction de cette disposition dans le code pénal.

Il s'agit d'une sanction qui remplace à la fois l'emprisonnement et l'amende et qui est prononcée dans les conditions précisées par l'amendement n° 14. Elle est destinée à permettre au tribunal de moduler la sanction pécuniaire en fonction, d'une part, de la gravité de l'infraction et, d'autre part, des possibilités financières du délinquant.

Le jour-amende est une sanction, ce n'est pas un mode de réparation pour la victime. C'est une peine principale qui remplace, lorsqu'elle est prononcée, la peine d'emprisonnement ou la peine d'amende.

L'intérêt de l'institution de la peine dite du jour-amende est de permettre la modulation de la peine selon un double critère : la gravité de l'infraction en fonction de laquelle sera déterminé le nombre des jours-amende et la capacité financière du prévenu en fonction de laquelle sera déterminé le montant de l'amende journalière.

L'amendement qui vous est proposé définit, d'une part, le maximum de jours-amende et, d'autre part, le maximum de l'amende journalière pouvant être prononcés par le tribunal.

A l'expiration du nombre de jours-amende prévus, l'amende doit être payée.

En cas de non-paiement, l'incarcération pendant une durée égale à la moitié des jours-amende impayés est automatique et de droit, sans nouveau jugement de la part du tribunal.

Telle est l'économie générale de cette nouvelle mesure de droit pénal, déjà pratiquée dans un certain nombre de pays voisins, notamment en Autriche et en République fédérale d'Allemagne, pays dans lesquels cette institution a donné de bons résultats pour une certaine catégorie de délinquants.

La plupart des orateurs en ont exposé les raisons lors de la discussion générale. Il s'agit d'éviter dans la mesure du possible à ces délinquants l'emprisonnement automatique.

Tel est l'état d'esprit qui a présidé à l'élaboration de l'amendement n° 14 que la commission vous demande de bien vouloir approuver, afin d'introduire dans notre code pénal une innovation heureuse.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 14 et pour présenter le sous-amendement n° 109 ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je marquerai d'abord la très vive satisfaction du Gouvernement devant l'initiative de la Haute Assemblée, qui introduit la peine du jour-amende dans notre droit. En voici les raisons.

Tout d'abord, le jour-amende est plus équitable que l'amende simple. Il permet de mieux cerner la réalité des ressources du justiciable et, par conséquent, de mieux proportionner, comme l'a dit M. Rudloff, la sanction à la gravité de l'infraction et aux ressources de celui qui est condamné à une peine pécuniaire.

Notre code pénal contient une disposition de portée générale, l'article 41, qui recommande de proportionner aux ressources du condamné, mais la modulation n'intervient pas en fait de façon suffisamment précise. La peine proposée qui est de ce point de vue beaucoup plus précise va donc dans le sens d'une plus grande équité.

En outre, elle s'est révélée à l'usage, dans des pays proches, extrêmement satisfaisante.

Nous connaissons en France un problème particulier et très grave, qui est celui du défaut de recouvrement des amendes. Aujourd'hui, le taux de recouvrement atteint à peine 25 p. 100 contre un taux de 50 p. 100 dans les pays germaniques et un taux supérieur encore dans les pays nordiques. En République fédérale d'Allemagne — j'ai eu l'occasion d'interroger sur ce point mon collègue, le ministre de la justice — le jour-amende, précisément parce qu'il est assorti de la menace de l'emprisonnement, est une peine efficace, car l'amende est effectivement recouvrée.

J'ai par ailleurs obtenu du ministre de la justice d'Autriche une précision encore plus significative puisque, dans ce pays, en 1981, le taux d'échec en ce qui concerne le recouvrement du jour-amende se situait aux environs de 5 p. 100. C'est dire le civisme des condamnés ou l'efficacité de la sanction.

Enfin, comme l'a noté M. Rudloff, et il rejoint sur ce point le Gouvernement, le jour-amende est une des peines de substitution les plus efficaces pour réduire les condamnations à l'emprisonnement qui sanctionnent souvent la petite délinquance. J'indique à cet égard qu'en République fédérale d'Allemagne la réduction très sensible du nombre des peines d'emprisonnement de courte durée aux effets criminogènes est largement imputable à un recours important au jour-amende et au fonctionnement convenable de cette institution.

Dans le cours de la discussion générale, j'ai indiqué qu'il ne s'agissait pas d'une innovation bouleversante, que les juristes français en sont avisés depuis longtemps, qu'un rapport très important a été préparé sur ce sujet par une commission présidée par le premier président de la Cour de cassation et qu'en fait, depuis mars 1979, tout était prêt pour que cette disposition soit introduite dans notre droit. Rien ne manquait sauf, semble-t-il, la volonté politique.

Pour éclairer le Sénat, je voudrais lui donner quelques indications de droit comparé tant sur le nombre maximal de jours qui peuvent être fixés que sur le montant maximal de l'amende journalière.

S'agissant du nombre des jours qui peuvent être infligés, le maximum est de soixante jours au Danemark, de cent-vingt jours en Finlande et en Suède. En République fédérale d'Allemagne, le nombre de jours varie de cinq à trois cent soixante. En Autriche, le maximum est de trois cent soixante-cinq jours. Vous n'êtes pas allés jusque-là.

En ce qui concerne le montant de l'amende journalière, il est de 40 p. 100 du salaire brut du condamné en Finlande, de un millième du revenu annuel en Suède. En République fédérale d'Allemagne, le maximum de l'amende journalière est considérable : dix mille Deutsche Mark. En Autriche, le juge a toute liberté dans la limite d'un maximum journalier de mille francs. Je donne ce chiffre avec réserve, car je n'ai pas le montant exact en schillings.

Il est important de constater que la fixation du montant maximal du jour-amende varie en fonction du revenu moyen et du degré de richesse nationale. Je me suis posé une question que je soumetts à la Haute Assemblée. Il m'apparaît que le plafond journalier de trois mille francs, tel qu'il résulte de l'amendement, est un peu élevé. J'aurais préféré que ce plafond ne dépasse pas deux mille francs, mais le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse de la Haute Assemblée sur ce point.

En revanche, le Gouvernement dépose un sous-amendement n° 109, afin de donner au tribunal la faculté de prévoir des modalités d'exécution de la peine plus souples en présence de certaines situations particulières. Je pense notamment au paiement échelonné de l'amende.

Dès lors, nous demandons au Sénat de compléter le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 43-8 de code pénal par la phrase suivante : « à moins que, en application de l'article 41, alinéa 2, le tribunal n'en ait décidé autrement ».

Cela permettra en effet au tribunal de prononcer la décision en tenant mieux compte de la situation particulière du prévenu, ce qui donnera, à mon avis, plus de souplesse au texte.

Sous cette réserve, le Gouvernement est très favorable à l'introduction du jour-amende dans notre droit pénal et se rallie, par conséquent, à l'amendement n° 14 déposé par la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 109 ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Elle a émis un avis favorable, monsieur le président.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. J'avoue ne pas très bien comprendre le sous-amendement n° 109 dans la mesure où il me paraît instituer dangereusement une discrimination qui pourrait devenir rapidement intolérable entre ceux dont les moyens ne permettront pas de recouvrer la liberté immédiatement et ceux qui auront les moyens de la faire.

Si je comprends bien, celui qui est en mesure de payer immédiatement le ou les jours-amende qui lui sont infligés ne risque pas d'être emprisonné, tandis que celui qui se trouve moins privilégié pécuniairement serait contraint de subir effec-

tivement l'emprisonnement. Je veux bien croire que, pour celui qui disposera des ressources nécessaires, il sera préférable de payer de la façon qui semble prévue par l'amendement.

Encore une fois, je ne comprends pas très bien. Mais s'il en est bien ainsi, j'en reviens à ce que je disais tout à l'heure : cette mesure tendrait à donner un caractère antidémocratique à la justice.

Je ne pense pas que ces jours-amende aboutiraient à autre chose qu'à obérer dangereusement le caractère dissuasif de la peine encourue, dans la mesure où le délinquant potentiel doté d'une certaine fortune pourrait espérer s'en tirer à bon compte, même s'il devait payer une somme qui, pour d'autres moins privilégiés, paraîtrait importante.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. En réponse aux interrogations de M. Lederman, je voudrais préciser le sens du jour-amende et le cadre dans lequel il faut placer cette sanction.

Tout d'abord, la sanction du jour-amende est prononcée par le tribunal lorsque ce dernier estime que le délinquant ne doit pas être mis immédiatement en prison et que l'emprisonnement ne constitue pas pour lui la peine idoine ou la peine nécessaire. Il pourra alors prononcer, en dehors de la peine amende qui, jusqu'ici, était la seule possibilité pour lui mais qui n'était assortie d'aucun moyen de pression effectif, la peine du jour-amende.

Quel est l'intérêt de cette peine par rapport à celles qui existent actuellement ? Cette nouvelle sanction permet une bien meilleure modulation ou adaptation du montant de l'amende à l'infraction commise et, surtout, aux ressources du délinquant. Sur ce point, il faut faire confiance aux magistrats, à ceux qui sont chargés d'appliquer la justice, de dire le droit et d'infliger des sanctions, pour la détermination du nombre de jours et du montant du jour-amende.

Il se pourra très bien que le juge condamne un individu à un nombre donné de jours-amende de 100 francs par jour. Pour ceux qui ne disposent que de ressources modestes, appréciées par le tribunal, il pourra estimer que le jour-amende aura une valeur de 100 francs et il calculera l'amende en fonction de cette base qui paraît infiniment plus judicieuse, car mieux adaptée à la situation de chacun des délinquants.

Il est exact qu'à l'expiration du délai prononcé par le tribunal le condamné doit payer l'amende qui résulte du nombre de jours fixés et de la valeur du jour de base et que, s'il ne paie pas, il se trouve automatiquement incarcéré sans nouveau jugement. Cela, il le sait d'entrée de jeu, si je puis m'exprimer ainsi. Mais encore une fois, sur ce point, il faut penser que les tribunaux infligeront cette sanction en fonction de la gravité du délit et des possibilités de chacun.

En tout cas, quelles que soient les critiques ou les réserves que l'on peut formuler à l'encontre de cette institution, elle n'aggrave certainement pas la situation existante. En effet, ce qui caractérise celle-ci, c'est le choix assez brutal et assez sommaire entre l'incarcération et l'amende forfaitaire. Il n'y a pas d'autre formule possible aujourd'hui pour le juge lorsqu'il doit sanctionner un coupable.

Le sous-amendement du Gouvernement, auquel la commission a donné un avis favorable parce qu'il répond exactement à l'esprit dans lequel elle a déposé le texte de l'amendement n° 14, signifie en clair que le tribunal a la possibilité de moduler le paiement de l'amende au-delà du délai fixe primitivement imparti. Ce sous-amendement est donc de nature, s'il en est encore besoin, à rassurer ceux qui voient dans l'institution du jour-amende une sanction trop rigide, trop rigoureuse dans laquelle l'incarcération est automatique.

L'amendement n° 14, modifié par le sous-amendement n° 109 du Gouvernement, constitue donc incontestablement un progrès par rapport à la situation actuelle.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je voudrais à mon tour apporter tous apaisements à M. Lederman.

Le jour-amende n'a rien à voir avec le cautionnement qui permet à un prévenu d'être remis en liberté à condition qu'il acquitte le montant d'une caution fixée par le juge. Il s'agit d'une peine de substitution ; comme toutes les peines de substitution, elle est évidemment subordonnée à certaines conditions. Pour prononcer la peine de confiscation du véhicule, il faut un véhicule ; pour prononcer la suspension du permis

de conduire, il faut un permis de conduire; pour prononcer la confiscation d'un objet, encore faut-il posséder cet objet; pour le travail d'intérêt général, il faut être apte au travail.

Dans le cas du jour-amende, nous avons une peine pécuniaire qui implique des ressources. L'introduction de cette peine dans notre arsenal pénal représente, en termes de justice, un progrès que M. le rapporteur a relevé à juste titre: le nombre de jours-amende est déterminé en tenant compte des circonstances de l'infraction, puis le montant de chaque jour-amende est défini en tenant compte des ressources du prévenu. On aboutit ainsi à une proportionnalité beaucoup plus grande de la sanction pécuniaire que dans le système actuel.

Certes, il existe aujourd'hui un article du code pénal qui recommande au juge de tenir compte des ressources et des charges du prévenu pour déterminer le montant de l'amende, mais l'on sait quelles difficultés on rencontre concrètement pour mettre en œuvre cette proportionnalité.

En matière de jour-amende, l'expérience étrangère prouve que l'on y est fort bien parvenu et ce n'est d'ailleurs pas sans raison que le jour-amende est né et a prospéré dans des pays très exigeants en matière pénale, je veux parler des pays de social-démocratie de l'Europe du Nord.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je n'ai pas été convaincu par les explications qui ont été données tant par M. le rapporteur que par M. le garde des sceaux. Je veux bien admettre que la situation des moins privilégiés ne se trouvera pas plus mauvaise qu'à l'heure actuelle, mais il faut aussi reconnaître que nombre de ceux qui sont poursuivis devant les tribunaux — nous l'avons dit et répété à diverses reprises — se trouvent en situation difficile sur le plan social ou sur le plan économique. Vouloir leur imposer des jours-amende, même en « modulant », comme il a été dit, n'améliorera ni n'aggraveront leur situation; pourtant, si l'on poussait à la limite les jours-amende prononcés, cela pourrait au contraire aggraver économiquement leur situation alors qu'incontestablement cette procédure placera ceux qui sont fortunés dans une situation particulièrement privilégiée.

Je vois là une discrimination qui m'apparaît intolérable entre ceux qui ont de l'argent et ceux qui n'en n'ont pas. Finalement, ce n'est pas le « jour-amende », c'est le « jour-fortune ».

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le sous-amendement n° 109 permet de personnaliser la peine encore plus que l'amendement lui-même, et c'est pourquoi nous y sommes favorables.

L'objectif, en effet, est bien la personnalisation de la peine. Actuellement, lorsque quelqu'un passe devant le tribunal de police pour un accident, il y a peu de différence, pour ce qui est du taux de l'amende, entre celui qui n'a que le Smic et ceux qui ont davantage. Si je me permets d'insister, c'est parce qu'il me paraît évident que, là, le tribunal est obligé, pour déterminer la valeur du jour-amende, de rechercher quelles sont les ressources de l'intéressé.

Simplement, lorsque je vois que l'on parle d'un maximum de 3 000 francs — et M. le garde des sceaux pensait que peut-être c'était excessif — je ne comprends pas. Cela signifie sans doute qu'il est défendu de gagner plus de 90 000 francs par mois. (*M. le garde des sceaux fait un signe de dénégation.*) Quoi qu'il en soit, je ne vois pas pourquoi on fixe un seuil maximum. Peut-être craint-on que les tribunaux n'exagèrent? Mais, Dieu merci, il n'y a pas de barre minimum, et l'on peut voir des tribunaux descendre très bas pour marquer précisément la personnalisation de la peine.

Cela me paraît donc constituer un progrès par rapport à la situation actuelle où les tribunaux ont toujours la possibilité d'infliger ou non une amende. Ici non plus ce n'est pas une obligation, mais cela donne au tribunal de bien plus grandes possibilités.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 109, accepté par la commission.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, ainsi modifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le chapitre III du titre IV du livre V du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE III

« Du sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.

« Art. 747-1. — Le tribunal peut, dans les conditions prévues par l'article 738, alinéa premier, et lorsque le prévenu n'a pas été condamné, au cours des cinq années précédant les faits, pour crime ou délit de droit commun soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à quatre mois, prévoir spécialement que le condamné accomplira, au profit d'une collectivité publique ou d'un établissement public ou d'une association, un travail d'intérêt général non rémunéré et d'une durée qui ne pourra être inférieure à quarante heures ni supérieure à deux cent quarante heures.

« Il ne peut être fait application du présent article qu'en présence et avec l'accord du prévenu.

« Le tribunal fixe, dans la limite d'un an, le délai pendant lequel le travail doit être accompli. Ce délai prend fin dès l'accomplissement de la totalité du travail d'intérêt général, la condamnation étant alors considérée comme non avenue; il est éventuellement prolongé d'une durée égale à celle pendant laquelle le condamné subit une incapacité totale de travail.

« Les modalités d'exécution de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général sont déterminées par le tribunal ou, à défaut, par le juge de l'application des peines.

« Art. 747-2. — Au cours du délai fixé en application de l'article 747-1, outre l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, le condamné doit satisfaire à l'ensemble des mesures de surveillance prévues par un décret en Conseil d'Etat ainsi que, le cas échéant, à celles des obligations particulières également prévues par un décret en Conseil d'Etat que le tribunal lui a spécialement imposées.

« Art. 747-3. — A l'exception des articles 738, deuxième et troisième alinéas, 743 et 745, deuxième alinéa, les dispositions du chapitre II ci-dessus sont applicables, l'obligation définie par l'article 747-1 et le délai fixé en application du même article étant respectivement assimilés à une obligation particulière et au délai d'épreuve; toutefois, le délai prévu par l'article 742-1 est ramené à un an.

« Art. 747-4. — Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux mineurs de seize ans.

« Art. 747-5. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent chapitre; il précise notamment les conditions dans lesquelles le juge de l'application des peines établit, à l'intention du tribunal, la liste des travaux d'intérêt général susceptibles d'être accomplis dans son ressort. »

Par amendement n° 15, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, au début du premier alinéa du texte présenté pour l'article 747-1 du code de procédure pénale, de supprimer les mots :

« , et lorsque le prévenu n'a pas été condamné, au cours des cinq années précédant les faits, pour crime ou délit de droit commun soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à quatre mois, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Par cet amendement, nous voulons simplement réintégrer la disposition dans le cadre général du sursis avec mise à l'épreuve, dans notre souci, exprimé lors de la discussion générale, de ne pas trop créer de droits d'exception.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 16, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 747-1 du code de procédure pénale, de supprimer le mot : « spécialement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel. Nous estimons en effet que l'adverbe « spécialement » est ici superfluetatoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 17, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 747-1 du code de procédure pénale :

« Il ne peut être fait application du présent article que lorsque le prévenu est présent ou représenté. Le président du tribunal, avant le prononcé du jugement, informe le prévenu ou la personne qui le représente du droit de refuser l'accomplissement d'un travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Monsieur le président, par symétrie avec le texte qui a été adopté précédemment, je souhaite rectifier cet amendement en ajoutant, à la fin du texte proposé pour l'article 741-1 du code, les mots : « d'intérêt général, et reçoit sa réponse ».

Le Sénat aura constaté qu'il s'agit de la reprise du texte qui a été adopté tout à l'heure lorsque nous avons considéré le travail d'intérêt général comme peine principale.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 17 rectifié dans lequel il est ajouté, à la fin du texte proposé pour l'article 747-1 du code de procédure pénale, les mots : « d'intérêt général, et reçoit sa réponse ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'entends bien que cet amendement est homothétique à l'amendement n° 4 et nous ne sommes pas têtus. Cependant, si notre observation était justifiée, peut-être pourrait-on voir demander une seconde lecture de l'amendement n° 4. « La personne qui le représente, cela ne peut être que son avocat, puisqu'il s'agit de délit.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmitt, pour votre information personnelle, je vous signale qu'une seconde lecture ne pourra être demandée qu'avant le vote sur l'ensemble et que, de surcroît, elle portera non pas sur un amendement, mais sur l'article auquel ledit amendement se rapporte.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vous remercie, monsieur le président, de cette précision. Je sais que, pour les moyens, nous pouvons vous faire toute confiance : vous mettez en forme ce que nous demandons.

Je disais donc que « la personne qui le représente » ne peut être, dans l'état actuel des textes, que son avocat. Ecrire « la personne qui le représente », c'est laisser penser qu'une autre personne qu'un avocat peut, en correctionnelle, représenter un prévenu, ce qui n'est pas le cas.

Il vaut mieux appeler un chat un chat, si j'ose dire, et un avocat un avocat...

M. le président. Cela n'a aucun rapport, les chats et les avocats ! (Rires.)

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Grippeminaud ! (Sourires.)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... et préciser « ... informe le prévenu ou son avocat du droit de refuser l'accomplissement d'un travail... »

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Nous approuvons la précision apportée par M. Dreyfus-Schmidt. Reste à savoir quelle est la meilleure façon de procéder. Le plus simple, pour éviter le dépôt d'un sous-amendement, si M. Dreyfus-Schmidt veut bien nous en laisser la paternité,...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais comment donc !

M. Marcel Rudloff, rapporteur. ... serait de rectifier à nouveau l'amendement n° 17 en remplaçant les mots : « ou la personne qui le représente », par les mots : « ou son conseil ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 17 rectifié bis, qui tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 747-1 du code de procédure pénale :

« Il ne peut être fait application du présent article que lorsque le prévenu est présent ou représenté. Le président du tribunal, avant le prononcé du jugement, informe le prévenu ou son conseil du droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et reçoit sa réponse. »

Cette rectification vous convient-elle, monsieur Dreyfus-Schmidt ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17 rectifié bis, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur le rapporteur, le moment venu — nous avons le temps — vous me ferez savoir si, du fait de la modification à laquelle vous venez de procéder, vous entendez revenir sur l'article auquel s'appliquait l'amendement n° 4.

Par amendement n° 18, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, au début du troisième alinéa du texte présenté pour l'article 747-1 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « d'un an » par les mots : « de dix-huit mois ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il s'agit là aussi de prévoir une coordination avec ce que le Sénat a décidé tout à l'heure pour la peine principale de travail d'intérêt général. Cet amendement tend à remplacer le délai de un an par le délai de dix-huit mois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 19, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, à la fin du troisième alinéa du texte présenté pour l'article 747-1 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « il est éventuellement prolongé d'une durée égale à celle pendant laquelle le condamné subit une incapacité totale de travail. » par les mots : « il peut être suspendu provisoirement pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il s'agit également de respecter la symétrie avec ce qui a été voté tout à l'heure pour la peine principale de travail d'intérêt général. Cet amendement concerne la possibilité de suspension pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 20, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 747-1 du code de procédure pénale :

« Les modalités d'exécution de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général et la suspension du délai prévu par l'alinéa précédent sont décidées par le juge de l'application des peines. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il s'agit encore d'un amendement de coordination avec ce que le Sénat a voté pour la peine principale de travail d'intérêt général. Il vise la compétence du juge de l'application des peines pour les modalités, notamment pour la suspension du délai.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 21, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article 747-2 du code de procédure pénale :

a) après la référence à l'article 747-1, d'insérer les mots : « alinéa 3, » ;

b) après le mot : « surveillance », d'insérer les mots : « et d'assistance ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Cet amendement, d'ordre rédactionnel, a pour objet, d'une part, d'ajouter les mots : « alinéa 3 » après la référence à l'article 747-1 et, d'autre part, par souci de coordination avec l'ensemble des règles du sursis avec mise à l'épreuve, d'insérer, après les mots : « mesures de surveillance », les termes : « et d'assistance » dans le texte dont nous sommes en train de délibérer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 22, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 747-4 du code de procédure pénale :

« Art. 747-4. — Les prescriptions du code du travail relatives au travail des femmes et des jeunes travailleurs, au travail de nuit ainsi qu'à l'hygiène et à la sécurité sont applicables au travail d'intérêt général. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il s'agit encore d'un amendement de coordination avec ce que le Sénat a adopté tout à l'heure, s'agissant de l'application des prescriptions du code du travail relatives à l'hygiène et à la sécurité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 23, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 747-5 du code de procédure pénale :

« Art. 747-5. — L'Etat répond du dommage causé à autrui par un condamné et qui résulte directement de l'application d'une décision emportant l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.

« L'Etat est subrogé de plein droit dans les droits de la victime.

« L'action en responsabilité est portée devant les tribunaux de l'ordre judiciaire. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 67, présenté par le Gouvernement et tendant à rédiger ainsi qu'il suit le début du texte présenté par l'amendement n° 23 pour l'article 747-5 nouveau du code de procédure pénale :

« Art. 747-5. — L'Etat répond du dommage ou de la part du dommage... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je vous prierais tout d'abord de m'autoriser, monsieur le président, à rectifier l'amendement n° 23 pour le mettre en harmonie avec celui qui a été adopté

tout à l'heure sur l'initiative de notre collègue M. Lederman. Le troisième alinéa se lirait donc ainsi : « L'action en responsabilité et l'action récursoire sont portées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire. »

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 23 rectifié, dont le troisième alinéa se lirait ainsi :

« L'action en responsabilité et l'action récursoire sont portées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire. »

Je suppose que le sous-amendement n° 67 du Gouvernement est également un sous-amendement de coordination.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Exactement !

M. le président. Je suppose que la commission n'a pas changé d'avis et quelle est favorable à cet amendement.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Absolument !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 67, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23 rectifié, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 24, M. Rudloff, au nom de la commission des lois, propose, après le texte présenté pour l'article 747-5 du code de procédure pénale, d'insérer un article additionnel au code de procédure pénale ainsi rédigé :

« Art. 747-6. — Les dispositions des articles 747-1 à 747-5 ci-dessus sont applicables aux mineurs de seize à dix-huit ans. Toutefois, la durée du travail d'intérêt général ne pourra être inférieure à vingt heures ni supérieure à quatre-vingts heures, et le délai pendant lequel le travail doit être accompli ne pourra excéder un an.

« Les attributions du juge de l'application des peines prévues par les articles 747-1 et 747-7 sont dévolues au juge des enfants. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 68, présenté par le Gouvernement et tendant à compléter le texte proposé par l'amendement n° 24 pour le deuxième alinéa de l'article 747-6 nouveau du code de procédure pénale par la phrase suivante : « Pour l'application de l'article 747-1 (1°), les travaux d'intérêt général doivent être spécifiquement adaptés aux mineurs et présenter un caractère formateur ou de nature à favoriser l'insertion sociale des jeunes condamnés. »

La parole est M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. C'est un amendement de coordination avec la peine principale de travail d'intérêt général, dont nous avons adopté le principe tout à l'heure.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, vous voudrez sans doute rectifier le sous-amendement n° 68 pour supprimer l'adverbe « spécifiquement ».

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Exactement, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 68 rectifié.

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Elle s'en remet à la sagesse du Sénat en faisant observer qu'il s'agit de coordination.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 68 rectifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 25, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, après le texte présenté pour l'article 747-5 du code de procédure pénale, d'insérer un article additionnel au code de procédure pénale ainsi rédigé :

« Art. 747-7. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent chapitre. Il précise notamment les conditions dans lesquelles :

« 1° le juge de l'application des peines établit, après avis du ministère public, la liste des travaux d'intérêt général susceptibles d'être accomplis dans son ressort ;

« 2° le travail d'intérêt général peut, pour les condamnés salariés, se cumuler avec la durée du travail ;

« 3° sont habilitées les associations mentionnées au premier alinéa de l'article 747-1. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il s'agit du dernier amendement de coordination ; il prévoit un décret en Conseil d'Etat pour déterminer les modalités d'application.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 26, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le 5° de l'article L. 416 du code de la sécurité sociale, après les mots : « travail pénal » sont insérés les mots : « ou les condamnés exécutant un travail d'intérêt général ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il s'agit d'une disposition de droit social complétant le code de la sécurité sociale puisque la mise en œuvre du travail d'intérêt général suppose que les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de son exécution doivent être assimilés à des accidents du travail à l'exemple de ce qui est prévu pour les détenus qui effectuent un travail pénal.

Tel est le sens de l'amendement n° 26, qui complète l'article L. 416 du code de la sécurité sociale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 2.

Article 3.

M. le président. « Art 3. — I. Sont rétablis dans leur rédaction antérieure à la loi n° 81-82 du 2 février 1981 l'article 720-2 et le premier alinéa de l'article 722 du code de procédure pénale, sous les réserves ci-après :

« Au premier alinéa de l'article 720-2, les références aux articles 310 et 312, 334-1 et 335, 341 à 344, 381 et 382 du code pénal sont respectivement remplacées par les références aux articles 310 à 312, 334-1 à 335, 341 (1°, 2° et 3°) et 342 à 344, 382, troisième alinéa, et 384 du code pénal.

« II. — Le dernier alinéa de l'article 722 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Lorsque le condamné doit subir une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale est supérieure à trois ans, le procureur de la République peut former un recours contre les décisions rendues par le juge de l'application des peines en application du présent article dans les vingt-quatre heures de la notification qui lui en est faite. Le recours suspend l'exécution de la décision attaquée. Le tribunal correctionnel du lieu de détention statue en chambre du conseil dans les dix jours du recours. »

« III. — L'article 723-4 du code de procédure pénale est abrogé.

« IV. — Le début de l'article 720-4 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Lorsque le condamné présente des gages sérieux de réadaptation sociale... » (le reste sans changement). »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 27, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission, tend à rédiger cet article comme suit :

« Sont rétablis dans leur rédaction antérieure à la loi du 2 février 1981 les articles 720-2, 722 et 723-4 du code de procédure pénale sous les réserves ci-après :

« Au premier alinéa de l'article 720-2 et au second alinéa de l'article 723-4, les références aux articles 310 et 312, 334-1 et 335, 341 à 344, 381 et 382 du code pénal sont respectivement remplacées par les références aux articles 310 à 312, 334-1 à 335, 341 (1°, 2° et 3°) et 342 à 344, 382 (alinéa 3) et 384 du code pénal. »

Le second, n° 82, déposé par M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à compléter le paragraphe I de l'article 3 par les dispositions suivantes :

« La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 720-2 est rédigée comme suit : « La durée de la période de sûreté est fixée par la juridiction qui prononce la peine. »

« La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 720-2 est supprimée.

« Il est ajouté, après le deuxième alinéa de l'article 720-2, deux alinéas ainsi rédigés :

« La période de sûreté prévue par les deux alinéas précédents ne peut, en aucun cas, dépasser la moitié de la peine prononcée.

« La question relative à la période de sûreté — si la juridiction saisie est la cour d'assises — est posée comme question subsidiaire s'il y a lieu, conformément à l'article 356 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 27.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. L'article 3 a trait à l'exécution des peines. L'Assemblée nationale avait cru devoir ajouter quelques retouches au droit actuellement en vigueur. L'idée de la commission est au contraire de ne pas modifier la législation de l'exécution des peines puisque nous savons que, dans un délai relativement bref, nous allons être saisis par le Gouvernement d'une réforme d'ensemble de l'exécution des peines. Dans ces conditions, il ne nous a pas paru opportun d'ajouter de nouvelles retouches à ce droit très complexe et pour le moment extrêmement diversifié de l'exécution des peines.

Dans l'amendement n° 27, nous suggérons de revenir purement et simplement au texte voté en 1978, dans l'attente de la réforme d'ensemble de l'exécution des peines qui nous est promise depuis un certain temps, mais dont nous avons tout lieu de penser qu'elle sera bientôt soumise à l'examen du Parlement.

Au demeurant, les initiatives prises par l'Assemblée nationale, qui étaient une ébauche de « judiciarisation », ne nous paraissent pas opportunes quant au fond, et sont en tout cas tout à fait contestables en l'état actuel du droit.

Pour toutes ces raisons, nous pensons qu'il vaut beaucoup mieux attendre le débat général qui ne manquera pas de s'instaurer bientôt dans cette difficile matière de l'exécution des peines.

Tel est le sens de l'amendement n° 27 qui est proposé par la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. Lederman pour défendre l'amendement n° 82.

M. Charles Lederman. L'amendement n° 82 est destiné à débarrasser la période de sûreté du caractère automatique que lui conserve le projet de loi, qui ne fait que renvoyer à la situation antérieure à la loi Peyrefitte.

Ou bien j'entends le rapporteur être félicité pour un certain nombre d'innovations — il s'en félicite d'ailleurs lui-même à juste titre puisqu'il a été précédemment félicité — ou bien on nous dit : « Oh ! il ne faut rien changer parce que l'on va bientôt discuter de ces questions. »

En réalité, et en raison sans doute de ma mauvaise information, je ne sais plus du tout quand nous pourrions discuter des modifications importantes aussi bien du code pénal que du code de procédure pénale, de l'exécution des peines et autres dispositions.

Pour ma part, je me souviens que la loi Peyrefitte avait étendu le champ d'application de la période de sûreté en abaissant de dix à cinq ans le seuil d'application automatique de cette mesure et en allongeant sensiblement la liste des infractions la faisant jouer.

C'est déjà donc une bonne chose que de revenir sur ces dispositions ; néanmoins, cela ne supprime pas pour autant l'automatisme qui existait déjà avant 1981. C'est pourquoi je me permets, dès à présent, d'essayer d'innover et je dis : « Il faut

aller plus loin ! » Un certain nombre de dispositions d'allègement, comme le placement à l'extérieur, les permissions de sortir ne sont pas applicables au cours de la période de sûreté. Que celle-ci soit fixée comme un barème, sans qu'il soit tenu compte de la personnalité du condamné, des potentialités de réinsertion que le juge, lui, peut déceler en la personne qu'il a devant lui, nous paraît tout à fait aberrant et contraire tant au principe de la personnalisation des peines qu'au pouvoir propre d'appréciation du juge.

C'est pourquoi nous proposons que la durée de la période de sûreté soit fixée par la juridiction qui prononce la peine et que cette période ne puisse pas dépasser la moitié de la peine prononcée.

Si notre amendement était adopté, il irait dans le sens de la restitution complète aux juridictions de jugement de leur pouvoir d'appréciation, limité par la loi Peyrefitte, et il serait en accord avec la conception de la peine définie en 1945, qui vise à réadapter le délinquant sous l'effet d'un traitement pénitentiaire approprié.

Tels sont les motifs essentiels pour lesquels nous demandons au Sénat d'adopter notre amendement. Je sais bien que cela peut poser dès à présent un certain nombre de problèmes, mais il s'agit là, à notre avis, d'une question particulièrement importante qui peut recevoir dès maintenant une solution sans pour autant troubler complètement les dispositions du code pénal ou du code de procédure pénale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 82 ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission, logique avec elle-même, soutient son amendement n° 27 et, par conséquent, est défavorable à l'amendement n° 82 de M. Lederman.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 27 et 82 ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. J'ai déjà eu l'occasion de dire à l'Assemblée nationale que le Gouvernement ne souhaitait pas que s'instaure un débat général sur l'application des peines ou que soient proposées des modifications importantes au système qui existait avant celui de la loi du 2 février 1981.

Je comprends bien les préoccupations de M. Lederman. Mais — et je le dis d'une façon très précise — s'agissant de la réforme d'ensemble de l'application des peines, la concertation est achevée et s'est révélée très positive. L'avant-projet de loi a été soumis au Conseil d'Etat qui l'a approuvé. Il ne reste plus maintenant qu'à le présenter au conseil des ministres, ce qui sera fait avant la fin du mois.

Cette réforme définit un ensemble cohérent de dispositions en la matière. Ces dispositions sont importantes et complexes.

Je ne souhaite pas qu'un débat s'instaure sur le sujet avant que le projet soit discuté par le Parlement.

Par conséquent, comme je l'avais dit à l'Assemblée nationale, qui d'ailleurs ne m'a pas suivi sur ce point, je souhaite que, dans ce domaine, on abroge les seules dispositions de la loi du 2 février 1981. Viendra ensuite le moment de définir enfin, clairement et complètement, un régime d'application des peines qui sera infiniment plus cohérent, plus sûr et qui offrira plus de garanties que le système actuel, composite et disparate.

C'est la raison pour laquelle je m'oppose, au nom du Gouvernement, à l'amendement présenté par M. Lederman.

M. Charles Lederman. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le garde des sceaux ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je vous en prie, monsieur le sénateur.

M. le président. La parole est à M. Lederman avec l'autorisation de M. le garde des sceaux.

M. Charles Lederman. Monsieur le garde des sceaux, vous nous dites que votre projet sur l'exécution des peines est pratiquement prêt. Mais quand pourra-t-il être soumis à discussion ? C'est ce point qui, pour le moment, m'intéresse.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il sera déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale dès qu'il aura été approuvé par le conseil des ministres, c'est-à-dire, je le pense, avant la fin du mois. Quant à l'ordre du jour du Parlement, je ne suis pas aujourd'hui en mesure de vous donner des indications précises, ce que vous comprendrez aisément.

M. Charles Lederman. On m'a dit que ces problèmes ne seraient discutés qu'en 1984 et cela m'inquiète.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Non, c'est le projet de code pénal qui sera discuté à ce moment. Je fais la distinction et je la précise : en ce qui concerne l'application des peines et les modalités d'exécution des sanctions, le texte est maintenant

prêt. Il sera donc déposé très prochainement sur le bureau de l'Assemblée nationale et suivra dès lors le cours parlementaire normal.

En ce qui concerne le projet de code pénal, la chancellerie a achevé l'élaboration de la partie générale, des livres I et II. Mais s'agissant d'un projet aussi important, il est évident qu'il doit être soumis à la concertation, c'est-à-dire à l'avis des juridictions, des organisations professionnelles, et du monde judiciaire. Je considère que cette concertation durera probablement jusqu'au 1^{er} novembre. Je pense raisonnablement que le texte pourra ensuite être présenté au Parlement à la session de printemps de 1984. Nous essaierons d'accélérer autant que faire se peut les travaux en retour de la concertation, en vue de la mise au point définitive du projet.

Les réformes se décomposent donc en deux phases : dans un premier temps, maintenant très proche, le régime de la personnalisation et de l'application des peines avec l'instauration du tribunal de l'application des peines et en 1984, le projet du nouveau code pénal.

M. le président. Monsieur Lederman, l'amendement n° 82 est-il maintenu ?

M. Charles Lederman. Non, monsieur le président. Compte tenu des indications, de dates en particulier, qui viennent de m'être fournies par M. le garde des sceaux, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 82 est retiré.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, contre l'amendement n° 27.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, en réalité, si demain il fera jour, ce n'est pas une raison pour ne pas éclairer la lampe cette nuit, pour y voir clair !

Je veux dire que si l'Assemblée nationale avait entendu l'appel que M. le garde des sceaux lui avait lancé, appel qui est le même que celui qu'il vient d'adresser au Sénat, nous nous serions alignés sur l'Assemblée nationale. Mais, dans la mesure où l'Assemblée nationale a voté deux textes, qui nous paraissent tout de même justes et bons, nous ne voulons pas ne pas les voter. Par conséquent, nous ne voterons pas l'amendement de la commission et de son rapporteur qui a pour résultat de retenir seulement le premier de l'article 3 et d'éliminer le deuxième et le troisième.

Encore une fois, ce n'est pas parce qu'il fera beau demain qu'il ne faut pas se mettre à l'abri immédiatement s'il pleut. Dans ces conditions, nous voterons contre l'amendement n° 27, voulant voter l'article 3 dans les termes mêmes où il a été voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. Je vous propose, mes chers collègues, de renvoyer la suite de la discussion à la prochaine séance. (Assentiment.) En deux heures trente, nous avons réussi à examiner 39 amendements sur 112 ; il en reste, par conséquent, 73. Je souhaite que nous puissions tenir demain la même cadence.

J'indique au Sénat que la commission des lois se réunit tout à l'heure à neuf heures trente. La séance ne sera donc reprise qu'à dix heures trente pour lui permettre d'examiner la suite des amendements.

— 5 —

CANDIDATURE A UNE COMMISSION

M. le président. J'informe le Sénat que le groupe de l'union des républicains et des indépendants a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose pour siéger à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, en remplacement de M. Léon Jozeau-Marigné, nommé membre du Conseil constitutionnel.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

— 6 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

Dix années après la mort de Pablo Picasso, M. Jean-Pierre Fourcade rappelle à M. le ministre délégué à la culture : 1° que, dès 1975, la ville de Paris a mis à la disposition de l'Etat l'hôtel Auber-de-Fontenay afin d'y créer un musée consacré aux œuvres du peintre ; 2° que la loi-programme sur les musées, votée par le Parlement en 1978, prévoyait l'ouverture de cet établissement en 1982. Le futur musée n'étant pas achevé, il lui demande : 1° où est entreposée la collection ; 2° dans quels délais les travaux d'aménagement seront terminés ; 3° quelles sont actuellement les prévisions de dépassements de coût d'une opération dont le Parlement avait souhaité que les devis fussent fermes et non révisables (n° 31).

M. Jean Colin demande à M. le Premier ministre de vouloir bien lui faire connaître le bilan des profondes réformes de structure opérées, il y a plus d'un an, dans nos services de contre-espionnage, en lui apportant toutes garanties que le remplacement du service de documentation extérieure et de contre-espionnage (S.D.E.C.E.) par la direction générale de la sécurité extérieure (D.G.S.E.) n'a pas affaibli notre dispositif de défense, dans un environnement international de jour en jour plus périlleux (n° 30).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 7 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires économiques et du plan demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi complétant, en ce qui concerne les logements-foyers, la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs dont la commission des lois constitutionnelles, de législation du suffrage universel, du règlement et d'administration générale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 8 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant intégration de certaines catégories de personnels en fonction dans les établissements d'enseignement secondaire ou dans les services administratifs du vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie et dépendances dans des corps de fonctionnaires de l'Etat.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 203, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 9 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du code général des impôts relatives à la garantie du titre des matières d'or, d'argent et de platine.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 210, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la mise en harmonie des obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés avec la IV^e directive adoptée par le Conseil des communautés européennes le 25 juillet 1978.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 211, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicables le code pénal, le code de procédure pénal et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 212, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Daniel Hoeffel un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois (n° 148, 1982-1983).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 207 et distribué.

J'ai reçu de M. Robert Laucournet un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi donnant force de loi à la première partie (législative) du code de la construction et de l'habitation.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 209 et distribué.

— 11 —

DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de MM. Emile Didier, Jacques Ménard, Alfred Gérin, Pierre Matraja et Michel Alloncle, un rapport d'information fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées à la suite d'une mission effectuée à Djibouti du 16 au 21 janvier 1983.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 213 et distribué.

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 7 avril 1983, à dix heures trente, à quinze heures et le soir :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant abrogation et révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981. [N°s 493 (1981-1982) et 197 (1982-1983). — M. Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour le dépôt des amendements à trois projets et une proposition de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois (n° 148, 1982-1983) est fixé au mardi 12 avril 1983, à onze heures.

2° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification du code du travail et du code pénal en ce qui concerne l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (n° 127, 1982-1983), est fixé au mardi 12 avril 1983 à dix-sept heures.

3° A la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance (n° 480, 1981-1982), est fixé au mardi 12 avril 1983, à dix-sept heures.

4° Au projet de loi relatif aux sociétés d'économie mixte locales (n° 518, 1981-1982), est fixé au mercredi 13 avril 1983, à douze heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 7 avril 1983, à zéro heure quarante.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOIS.*

Nomination d'un membre d'une commission permanente.

Dans sa séance du jeudi 7 avril 1983, le Sénat a nommé M. Jean-Pierre Tizon membre de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, en remplacement de M. Léon Jozeau-Marigné, nommé membre du Conseil constitutionnel.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
LE 6 AVRIL 1983

Application des articles 76 à 78 du règlement.

Fermeture d'un vapocraqueur de la raffinerie de Feyzin.

334. — 6 avril 1983. — M. Camille Vallin appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les graves conséquences économiques de la décision arrêtée par la direction de la Société nationale Elf-Aquitaine de fermer le vapocraqueur n° 1 de la raffinerie de Feyzin. Outre les conséquences sur les

emplois de la raffinerie (150 emplois concernés dans un premier temps) et les emplois en amont et en aval qui mettraient en danger la cohérence du tissu industriel de la région Rhône-Alpes dans le secteur chimique, cette décision est en contradiction avec les orientations maintes fois réaffirmées par le Gouvernement et le Président de la République visant à assurer la reconquête de la production française et le développement industriel indispensable à notre pays pour sortir de la crise. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour procéder au réexamen de cette décision et les suites qu'il compte donner aux propositions formulées par les organisations syndicales pour développer l'industrie pétrochimique.

Aide financière au nouveau conseil général de l'Essonne.

335. — 6 avril 1983. — M. Jean Colin demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de lui faire connaître les raisons pour lesquelles demeurent sans réponse les appels pressants pour une aide financière, lancés par le nouveau conseil général de l'Essonne, qui se trouve confronté depuis plus d'un an avec une situation financière déplorable, résultant de l'« héritage » légué par la précédente majorité d'union de la gauche.

Réponses aux questions orales avec débat.

336. — 6 avril 1983. — M. Jean Colin demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, les raisons qui ont amené le Gouvernement précédent — lequel vient d'être reconduit — à mettre en échec l'institution parlementaire, en refusant pendant des mois de discuter, par le moyen de la procédure de la question orale avec débat, aussi bien de la réforme de nos services de contre-espionnage, que du déferlement en France du terrorisme international au cours de l'été dernier, les questions n° 96 et 140 de la précédente numérotation n'ayant jamais été admises à venir en discussion en séance publique au Sénat.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
03	Compte rendu	91	361	Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
33	Questions	91	361	
Documents :				
07	Série ordinaire	506	946	TÉLEX 201176 F DIRJO-PARIS
27	Série budgétaire	162	224	
Sénat :				
05	Débats	110	270	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
09	Documents	506	914	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Le Numéro : 2,15 F.